VILLE DE
LA TESTE
DE BUCH

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

6.0 Annexes

6.2 PPR Submersion Marine

Révision de du Plan Local d'Urbanisme prescrite par D.C.M du 12/04/2022

Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par D.C.M du 10/04/2025

Dossier soumis à Enquête Publique du 21/08/2025 au 27/09/2025

Révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par D.C.M du 18/12/2025

Metropolis

SOLER IDE
GROUPE VERTICAL SEA

Urbanis
Agir pour un habitat digne et durable

Rivière | Avocats | Associés

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20251218-DEL2025-12-517d-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025

Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE

Service Risques et Gestion de Crise

ARRETE du 19 AVR. 2019

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION PAR SUBMERSION MARINE (PPRSM)
Commune de La Teste de Buch

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, les articles R.123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 à L125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde (hors classe) ;

VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de préventions des risques naturels littoraux ;

VU la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrières les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 portant prescription de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation par Submersion Marine (PPRSM) pour la commune de La Teste de Buch ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 2 mai au 4 juin 2018 des Plans de Prévention du Risque inondation par Submersion Marine sur le territoire des 10 communes du Bassin d'Arcachon ;

VU les avis des personnes publiques associées rendus de décembre 2017 à fevrier2018 dans le cadre de la consultation sur la procédure d'élaboration du PPRSM conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de La Teste de Buch en date du 12 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du SIBA par délibération de leur comité en date du 7 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable avec remarques du Conseil Départemental de la Gironde ;

VU l'avis avec remarques de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis avec remarques du Parc régional des landes de Gascogne ;

VU l'avis favorable avec remarques du Parc Naturel Marin du bassin d'Arcachon ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau -SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés jugeant le document compatible ;

VU l'absence d'observations du SYBARVAL ;

VU l'absence d'observations des trois chambres consulaires ;

VU l'absence d'observations du Conservatoire du Littoral ;

VU les rapports, conclusions, réserves et avis favorables émis par la Commission d'Enquête en date du 30 juin 2018.

CONSIDERANT que l'élaboration des PPRSM du bassin d'Arcachon a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés à ces risques par l'information et les prescriptions applicables aux biens et activités existant et futurs.

CONSIDERANT que l'enquête publique portant sur le projet de plan, s'est déroulée du 02 mai au 4 juin 2018, que l'information du public a été assurée à l'aide de moyens de communication ainsi que par plusieurs réunions publiques organisées aux étapes clés de la procédure.

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du PPRSM a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique et que ces modifications tiennent compte des instructions ministérielles en matière de prévention et de gestion du risque d'inondation, issues notamment de la circulaire du 27 juillet 2011.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

-ARRETE-

ARTICLE 1 : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques inondation par Submersion Marine du Bassin d'Arcachon sur le territoire de la commune de La Teste de Buch tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Composition du dossier

Le plan de prévention des Risques inondation par Submersion Marine visé à l'article précédent, comporte :

– une note de présentation ;

– un règlement et la carte des cotes de seuil associées ;

– une cartographie du zonage réglementaire.

ARTICLE 3 : Servitude d'utilité publique

Le Plan de Prévention des Risques inondation par Submersion Marine vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans le délai de 3 mois prévu par ce même article.

ARTICLE 4 : Notifications

Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de La Teste de Buch et au Président du Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de Leyre **(SYBARVAL)**.

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, il doit être affiché pendant 1 mois à la mairie de La Teste de Buch et au siège du SYBARVAL.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques inondation par Submersion Marine, approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ainsi qu'à la mairie de La Teste de Buch et au siège du SYBARVAL, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du Préfet dans le journal « sud-ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Énergétique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Exécution

– le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon ;
– le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
– le Maire de la commune de La Teste de Buch ;
– le Président du SYBARVAL ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 AVR. 2019

La Préfète



Fabienne BUCCIO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20251218-DEL2025-12-517d-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025

Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

direction départementale des territoires et de la mer
Gironde

service risques et gestion de crise
unité PPRL

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL D'INONDATION PAR SUBMERSION MARINE

BASSIN D'ARCACHON

COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH

NOTE DE PRÉSENTATION

Approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2019

Avril 2019

Table des matières

TITRE I - CADRE RÉGLEMENTAIRE....3
I.1 - Contexte national de la Prévention des Risques Inondation....3
I.2 - *Plans de Prévention des Risques Inondation*....4
I.2.a - Objet des PPR....4
I.2.b - Procédure d'élaboration....4
I.2.c - Portée....4
I.2.d - Éléments constitutifs....5
I.2.e - Textes de référence....5
I.2.f - Effets du PPR....5
I.2.g - Révision du PPR....8
I.2.h - Modification du PPR....8
I.2.i - Délais et voies de recours....8
I.3 - Autres outils de la Prévention des Risques Inondation....9
TITRE II - CONTEXTE TERRITORIAL....10
II.1 - *La situation en Gironde*....10
II.2 - *Raisons de la mise en œuvre du PPRSM*....12
II.3 - *Territoire du Bassin d'Arcachon*....12
II.3.a - Description du territoire....12
II.3.b - Définition du bassin de risque....13
II.3.c - Périmètre d'étude....14
TITRE III - ÉTAPES D'ÉLABORATION....15
III.1 - Méthode d'élaboration....15
III.2 - Concertation et association....16
III.3 - Détermination de l'événement de référence....16
III.3.a - Événement historique....16
III.3.b - Événement naturel de référence calculé....17
III.3.c - Événement de référence du PPR....18
III.3.d - Événement prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100....19
III.4 - Caractérisation des aléas....19
III.4.a - Configuration du territoire....20
III.4.b - Choix de la propagation....21
III.4.c - Ouvrages de protection....21
III.4.d - Niveaux d'aléa....24
III.4.e - Lecture des cartes....27
III.5 - *Enjeux* du territoire....27
III.6 - Projection sur le terrain réel....28
III.7 - Zonage réglementaire....29
III.8 - Règlement....30
III.8.a - Principes généraux....30
III.8.b - Cotes de seuil....30
III.8.c - Règlement applicable à chaque zone – (Titre B du Règlement)....32
III.8.d - Mesures sur les biens et activités existants – (Titre C du Règlement)....38
III.8.e - Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde – (Titre D du Règlement)....38
Sigles....39
Illustrations....40
Éléments de référence....41

TITRE I - CADRE RÉGLEMENTAIRE

I.1 - *Contexte national de la Prévention des Risques Inondation*

L'État souhaite réduire les conséquences négatives associées aux inondations, en particulier sur la santé et la vie humaine, l'environnement, le patrimoine culturel, l'activité économique et les infrastructures.

À cette fin, il a élaboré une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation qui concerne tous les acteurs tels que la société civile, les collectivités territoriales, les services de l'État…

Cette stratégie définit quatre grandes orientations qui sont d'augmenter la sécurité des populations, faire partager la connaissance des risques par tous les publics, stabiliser, à court terme et réduire à moyen terme, le coût des dommages et raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

La politique actuelle de prévention des risques d'inondation permet aux acteurs locaux de s'y inscrire et de développer leurs projets, dans une logique de prévention se structurant autour d'une approche par bassin de risque.

Cette approche permet de renforcer les solidarités territoriales, en lien notamment avec les projets de préservation des milieux aquatiques et d'aménagement du territoire.

Afin d'obtenir des avancées significatives dans la gestion des risques d'inondation, plusieurs orientations stratégiques permettent la réduction des conséquences négatives des inondations.

Le partage des rôles et des responsabilités est placé au cœur de la stratégie nationale de gestion des inondations. L'atteinte des grands objectifs passe par le renforcement des maîtrises d'ouvrage sur tous les champs d'action du risque et leur coordination. La concertation avec les collectivités locales doit leur permettre d'être acteurs de cette stratégie et de s'approprier la gestion qui en sera définie.

L'aménagement durable des territoires passe par la prise en compte des risques dans les décisions d'aménagement et les actes d'urbanisme.

La connaissance constitue la base des actions de prévention des inondations. Et cette compréhension des phénomènes et de leurs incidences sur le territoire est à développer afin d'en tirer les leçons lorsqu'ils se produisent.

La mémoire et la conscience du risque sont à renforcer auprès des populations d'autant plus en l'absence de catastrophe récente. Cette mobilisation des citoyens sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger, est une dynamique de sensibilisation et d'information à développer.

I.2 - *Plans de Prévention des Risques Inondation*

L'article L 562-1 du Code de l'Environnement précise que l'État élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR).

I.2.a - Objet des PPR

Les PPR ont pour objet de protéger les personnes et les biens des effets des événements par la maîtrise de l'urbanisation.

Pour cela, ils délimitent les zones exposées aux risques et y interdisent toute nouvelle construction, ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, aquacole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle notamment afin de ne pas aggraver le risque, sauf dans le cas où des projets peuvent y être admis. Les PPR prescrivent alors les conditions dans lesquelles les projets peuvent être réalisés.

D'une manière générale, la vulnérabilité des zones inondables ne doit pas être augmentée.

I.2.b - Procédure d'élaboration

L'élaboration des PPR se déroule en concertation et en association avec la commune et les partenaires définis et plusieurs étapes administratives et techniques rythment leur élaboration.

Entre la prescription, démarrant la démarche d'élaboration, et l'approbation finale des PPR, plusieurs étapes sont réalisées telles que la définition de l'événement de référence qui servira à définir les niveaux d'aléa sur le territoire, qui permettront, avec les secteurs d'enjeux délimités, de définir les zonages réglementaires, les règlements…

À cette fin d'élaboration, différents éléments sont pris en compte tels que les événements passés, le changement climatique (immédiatement et avec une projection en 2100), les ouvrages de protection (en tant que protection contre les inondations et en tant qu'élément d'aggravation du risque en cas de rupture)…

Avant l'approbation, une enquête publique est réalisée afin d'informer le public sur l'opération et d'en recueillir les observations. Cette procédure fait l'objet de conclusions argumentées sur le projet et rédigées par le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête, suivant l'importance du projet) qui a en charge de conduire l'enquête.

I.2.c - Portée

Le PPR approuvé doit être annexé au PLU conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme dans un délai de trois mois à compter de son approbation. À défaut, le préfet peut y procéder d'office.

Il vaut alors servitude d'utilité publique et est opposable à toute personne publique ou privée.

Le Maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation (Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-2-5°) et de l'application du PPR sur sa commune, notamment lors de l'élaboration du PLU.

I.2.d - Éléments constitutifs

La partie réglementaire de chacun des dossiers est composée :

- d'un arrêté d'approbation signé par le Préfet du département ;
- d'une note de présentation ayant pour fonction d'expliquer et de justifier la démarche du PPR et son contenu ;
- d'un zonage réglementaire traduisant de façon cartographique les principes réglementaires issus de l'évaluation des risques et de la concertation ;
- d'un règlement précisant les règles qui s'appliquent dans chacune des zones pour les projets à venir ou les occupations du sol déjà existantes ;
- d'un jeu de cartes précisant les cotes de seuils prescrites pour la réalisation des projets.

Le dossier est complété d'éléments informatifs et d'annexes utiles à la compréhension de l'élaboration du PPR ou du dossier en lui-même.

Cette partie informative annexée au dossier réglementaire est composée :

- des jeux de cartes des différents aléas en fonction des divers scénarios liés aux éventuels comportements des ouvrages de protection contre les inondations et notamment du scénario obligatoire mais informatif sans ouvrage de protection ;
- des cartes d'enjeux.

I.2.e - Textes de référence

L'élaboration des PPR est réalisée suivant des textes réglementaires, Codes, circulaires et guides, dont les principaux, pour les PPR littoraux, sont :

- les articles L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;
- le guide méthodologique d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, en mars 2013 et mai 2014[1].

I.2.f - Effets du PPR

1. Sur les règles d'urbanisme et de construction

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable à toute personne

publique ou privée.

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du règlement **sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage lors du dépôt de demande de permis de construire et, le cas échéant, du maître d'œuvre concerné par les projets visés ou des professionnels chargés de réaliser les projets, conformément au 5ème alinéa de l'article L 431-2 du Code de l'Urbanisme.**

Il s'agit notamment des règles générales de construction ainsi que celles définies dans le règlement conformément à l'article R 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les dispositions du règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol. De plus, après l'approbation du PPR, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne permettra pas d'instaurer des règles de construction plus permissives que le PPR.

2. Sur les projets

Le règlement du PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires. Les constructions, installations, travaux ou activités **non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable** sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs acteurs dans le respect des dispositions du PPR.

Lorsque le projet est soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage est tenu d'attester dans sa demande de permis de construire avoir pris connaissance de l'existence de règles générales de constructions et de l'obligation de les respecter. Dans ce cas, le projet architectural de la demande de permis doit comprendre un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier, coté dans les trois dimensions. **Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan** (article R 431-9 du Code de l'Urbanisme), le système de Nivellement Général de la France est exprimé en m/NGF dans le cas du PPR.

Lorsque la construction projetée est subordonnée par un PPR approuvé à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire conformément aux dispositions du f) de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme.

3. Sur les biens existants

Les mesures de prévention prévues par le PPR concernant les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, avant l'approbation du plan, ne peuvent entraîner pour leur propriétaire, exploitant ou utilisateur, un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du

plan. Dans le cas où les mesures applicables entraîneraient une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises dans l'ordre de priorité du règlement et qui entraîne une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale.

4. Sur les sanctions

Toutes les mesures réglementaires définies par le PPR doivent être respectées et s'imposent à toutes constructions, installations et activités nouvelles ou existantes. Les biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi. Conformément aux dispositions de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 125-2 du Code des Assurances (la garantie aux dommages subis par les effets de catastrophes naturelles ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux fixés dans les clauses types) sur décision d'un bureau central de tarification lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au III de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

L'obligation de garantie ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un PPR approuvé, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Les entreprises d'assurance ne peuvent se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat (L 125-6 du Code des Assurances).

5. Sur l'information de la population

Depuis le 1er juin 2006, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé au regard du zonage des risques pris en compte dans un PPR (articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'Environnement). L'objectif est de permettre aux nouveaux occupants de se préparer et d'adapter en conséquence leur habitat ou l'usage du bien.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti. Cet état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- dans le périmètre d'exposition aux risques, délimité par un Plan de Prévention des

Risques Technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- dans une zone, exposée aux risques, délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du Code de l'Environnement (article L. 562-2) ;
- dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet.

« En cas de non respect [de l'obligation d'information par l'état des risques naturels et technologiques] l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix » (art. L125-5-V du Code de l'Environnement).

L'Information Acquéreur Locataire (IAL) est portée à la connaissance du public par la mise à jour des documents publiés sur le site de la Préfecture pour chacune des communes pour lesquelles le PPR est approuvé.

L'article L 125-2 du Code de l'Environnement précise que dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le Maire doit informer la population sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.

I.2.g - Révision du PPR

Le zonage réglementaire peut évoluer, à l'occasion d'une procédure de révision du PPR, conformément aux dispositions du I de l'article L 562-4-1 et de l'article R 562-10 du Code de l'Environnement, notamment pour tenir compte :

- soit d'une aggravation ou d'une extension de la zone d'influence de l'aléa, suite à des événements nouveaux ;
- soit d'une évolution de la réglementation.

I.2.h - Modification du PPR

Le PPR peut être modifié, conformément aux dispositions du II de l'article L 562-4-1 et des articles R 562-10-1 et R 562-10-2 du Code de l'Environnement, à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

I.2.i - Délais et voies de recours

Les délais et voies de recours contre le PPR sont mentionnés dans l'arrêté préfectoral

l'approuvant, en ces termes : "*Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressée au Ministre de la Transition écologique et solidaire. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande*".

I.3 - *Autres outils de la Prévention des Risques Inondation*

Le PPR n'est pas le seul outil de prévention. Pour le risque inondation, il s'intègre dans différents processus. Sur les secteurs où se concentrent des enjeux concernés par le risque inondation, il existe – au-delà des outils réglementaires de prévention – des démarches globales et partenariales. Celles-ci abordent le risque sous différents angles, notamment :

- la connaissance des phénomènes naturels et de leurs impacts ;
- la diffusion de la connaissance et la culture du risque ;
- l'amélioration de la prévision et de la diffusion de l'alerte ;
- la maîtrise de l'urbanisation en zone de risque
- le renforcement de la réduction de la vulnérabilité ;
- la gestion des ouvrages de protection contre les inondations.

Ces démarches se traduisent concrètement à travers les territoires à risques importants d'inondation (TRI) via les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) et les programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI).

TITRE II - CONTEXTE TERRITORIAL

Suite à la tempête Xynthia, la circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux, a identifié 303 communes prioritaires pour l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) et la priorité a été donnée à l'élaboration de ces documents de planification sur les zones côtières.

En prenant en compte l'emprise potentielle des inondations extrêmes, la population, soumise au risque de submersion marine dans les communes du Bassin d'Arcachon, est estimée à près de 20 000 personnes.

Le territoire du Bassin d'Arcachon fait partie des 122 TRI définis en 2012.

Les Plans de Prévention du Risque d'inondation par Submersion Marine (PPRSM) des communes du Bassin d'Arcachon ont été prescrits par arrêtés du Préfet de la Gironde en date du 10 novembre 2010.

II.1 - *La situation en Gironde*

Le département de la Gironde est très exposé aux risques naturels. Entre 1982 et 2010, 3 743 arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris dans le département.

Il est particulièrement sensible au risque inondation (58 % des arrêtés), notamment lorsqu'elles sont de type fluvio-maritime sur l'estuaire de la Gironde (et l'aval de la Garonne et de la Dordogne) et de type submersion marine sur le Bassin d'Arcachon.

La prise de conscience de cette vulnérabilité s'est accentuée, en termes d'inondation, suite aux tempêtes Martin en 1999, pour la zone de l'estuaire, Klaus en janvier 2009 et Xynthia en 2010 à la fois pour la zone de l'estuaire, mais également pour le Bassin d'Arcachon.

Une démarche globale de prise en compte de ce risque a été engagée depuis plusieurs années. Et d'autres démarches sont en cours afin de développer la surveillance et l'alerte, renforcer des systèmes de protection, améliorer l'information des populations…

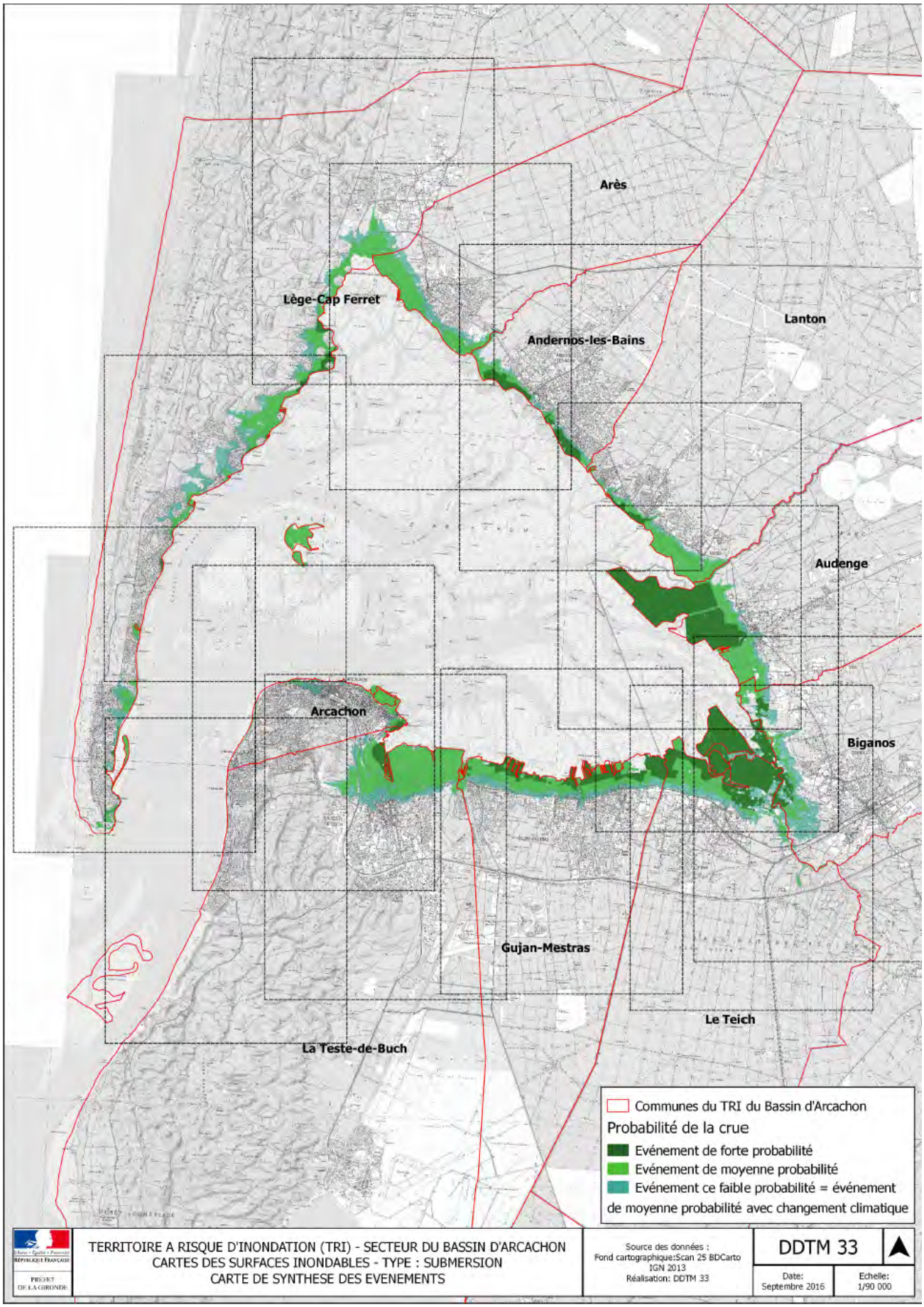


Illustration 1 *Carte du TRI du Bassin d'Arcachon*

II.2 - *Raisons de la mise en œuvre du PPRSM*

Le risque d'inondation, notamment par submersion marine, est historiquement connu sur le territoire du Bassin d'Arcachon. De multiples événements, relativement fréquents dont certains de grande ampleur, se sont produits par le passé provoquant des dégâts non négligeables.

De plus, les espaces proches du rivage ont connu une croissance démographique importante depuis plusieurs années et continuent d'être l'objet de projets d'aménagement.

Par sa configuration lagunaire (zones basses) et ses nombreux enjeux (usages et urbanisation), le Bassin d'Arcachon représente un site particulièrement exposé aux risques littoraux en Nouvelle-Aquitaine.

Ces éléments et l'absence de plan de prévention contre les inondations, ont conduit l'État à prescrire et élaborer des PPR prenant en compte le risque de submersion marine.



Illustration 2 *Photo Audenge - Le port 2016*



Illustration 3 *Photo Andernos-les-Bains - Le Mauret 2009*

II.3 - *Territoire du Bassin d'Arcachon*

II.3.a - Description du territoire

Le Bassin d'Arcachon est une lagune de forme triangulaire, semi-fermée par la flèche sableuse du Cap Ferret, qui interrompt les 230 km du cordon dunaire du littoral aquitain.

Il présente à la fois une zone d'embouchure vers l'océan Atlantique et une zone d'estuaire intérieur.

Le contexte géologique du Bassin d'Arcachon lui confère une certaine sensibilité aux aléas côtiers et en particulier aux phénomènes de submersion marine de par sa configuration d'embouchure inscrite dans un bassin sédimentaire sableux et relativement bas.

Le pourtour du Bassin d'Arcachon est formé par 10 communes. Certaines ont une façade océane qui subit faiblement le phénomène de submersion marine compte tenu des dimensions des cordons dunaires. Cela concerne les communes de Lège-Cap Ferret et de La Teste-de-Buch pour leur littoral océanique.

La frange urbaine se concentre sur le pourtour du Bassin d'Arcachon. Elle est parfois très dense depuis le rivage notamment pour certaines agglomérations.



Illustration 4 *Photo aérienne du Bassin d'Arcachon*

II.3.b - Définition du bassin de risque

Les études engagées ont permis l'élaboration des premiers Plans de Prévention du Risque Naturel d'inondation par submersion marine des communes du Bassin d'Arcachon.

Face à la complexité d'une étude multirisques sur le Bassin d'Arcachon, il a été convenu d'étudier uniquement l'inondation par submersion marine dans le cadre de ces PPR.

C'est pourquoi aucun débit fluvial n'a donc été intégré dans la modélisation numérique. Les débits des cours d'eau se jetant dans le bassin d'Arcachon ont été jugés insuffisants suivant les éléments techniques fournis, entre autre, par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

De plus, aucun élément ne permet de considérer qu'une conjonction d'un événement « remontée de nappes » annuel, voire décennal, pourrait amplifier l'impact d'un événement marin centennal à terre.

Mais également, en l'état actuel des connaissances de débordement des cours d'eau et de remontée de nappes, ces phénomènes ne peuvent être pris en compte dans une stratégie

de modélisation numérique de l'aléa submersion marine sans générer de larges incertitudes.

Enfin, lors de la prescription des PPRSM, certaines communes bénéficiaient déjà de différents plans de prévention de risques naturels (« feu de forêt », « avancée dunaire et recul du trait de côte ») qui n'avaient pas tous à être révisés.

II.3.c - Périmètre d'étude

Les dix communes ayant une façade littorale sur le Bassin d'Arcachon ont une situation maritime similaire et un fonctionnement hydromorphologique identique. Elles ont donc été regroupées pour la réalisation des études concernant la submersion marine.

Bien qu'éloignée du rivage, la commune de Mios avait été intégrée dans le périmètre d'étude des PPRSM compte tenu de sa position sur le cours d'eau de La Leyre, identifié lui-même comme vecteur potentiel de l'inondation par submersion marine.

Les conclusions de la première phase d'étude de projection statique de « l'aléa 2100 sans ouvrage de protection » ne montraient pas d'impact d'une inondation par submersion marine sur le territoire de cette commune. La prescription de la réalisation du PPRSM de la commune de Mios a été retirée par arrêté préfectoral le 13 décembre 2013[2].

TITRE III - ÉTAPES D'ÉLABORATION

III.1 - *Méthode d'élaboration*

L'élaboration des PPRSM a été réalisée par la conduite d'études historiques et scientifiques, pilotées par les services de l'État (Service Risques et Gestion de Crise de la DDTM de la Gironde). Ces études permettent de mieux appréhender le phénomène de submersion et de caractériser l'aléa sur le territoire en fonction des enjeux rencontrés.

Les étapes de l'élaboration des PPRSM des communes du Bassin d'Arcachon sont :

1	**Prescription** de l'élaboration des PPRSM des communes du Bassin d'Arcachon
2	Convention BRGM chargé des études d'aléa
3	Détermination de l'**événement de référence** : • étude historique (CETE) • événement centennal calculé au rivage
4	Évaluation des **hauteurs d'eau** à l'intérieur du Bassin (aléa au rivage)
5	Détermination de l'**aléa** (sur le territoire) : • 1ère méthode : projection statique • 2nde méthode : propagation dynamique de l'événement de référence (avec calage du Modèle Numérique de Terrain et prise en compte des ouvrages)
6	Analyse des **enjeux**
7	Définition des niveaux de **risques** par croisement aléa/enjeux
8	Élaboration **zonage**
9	Rédaction **note de présentation**, **règlement** et **cartographie**
10	Consultation des **personnes publiques associées pour avis**
11	Mise à l'**enquête publique**
12	Prise en compte des avis et **approbation**

III.2 - *Concertation et association*

Les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2010[2] (modifiés les 13 décembre 2013 et 16 décembre 2015) ont instauré le comité de pilotage qui est composé du représentant de l'État, des maires des communes dont l'élaboration des PPRSM a été prescrite, des représentants d'associations, des pêches, de la conchyliculture, du département de la Gironde…

Le Sous-Préfet d'Arcachon assure la coordination administrative des projets de PPRSM et la DDTM de la Gironde est chargée de l'élaboration et du suivi du projet.

La concertation a été réalisée à chaque étape clé de la procédure afin de présenter aux membres l'ensemble des éléments constitutifs des PPRSM et en vue de recueillir leurs propositions et observations.

Des réunions publiques ont été organisées afin de répondre à plusieurs objectifs :

- sensibiliser les habitants suffisamment en amont de l'enquête publique ;
- expliquer la démarche PPR Submersion marine ;
- partager la connaissance sur les aléas et les enjeux.

Durant toute la durée de l'élaboration, les communes, au travers de leurs services techniques ou d'application du droit des sols et du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), ont été associées lors de multiples réunions de travail.

Ces réunions de travail ont permis de prendre en compte les spécificités locales, lever des interrogations et éclairer autant que possible les interlocuteurs en matière de risque et de prévention.

III.3 - *Détermination de l'événement de référence*

Les recommandations méthodologiques du MEDDE[1], précisent que l'événement naturel de référence retenu correspond à « *l'événement historique majeur s'il est supérieur à un événement de période de retour 100 ans. Par défaut, c'est l'événement de période de retour 100 ans ».*

*Ces études reposent sur l'évaluation du caractère **probable** de l'événement ainsi que de son intensité. Un événement d'occurrence centennale a 1 probabilité sur 100 de survenir dans l'année.*

III.3.a - Événement historique

Le Centre d'Études Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest (CETE) à été chargé de réaliser le recensement de toutes les inondations par submersion marine sur les communes du périmètre d'étude en recueillant le maximum d'informations telles que la date, les conditions de vent, de coefficient de marée…, l'étendue géographique, les hauteurs de submersion, les dommages…

Plusieurs actions ont été menées pour recueillir un maximum d'informations :

- un questionnaire adressé à toutes les communes concernées, au SIBA, associations, sociétés historiques, université et centres de recherches… ;
- consultation du fichier national des catastrophes naturelles ;
- enquêtes directes auprès des collectivités, associations et chercheurs, notamment ceux ayant répondu positivement au questionnaire ;
- recherches bibliographiques, archives départementales, journaux (Sud-Ouest…), SIBA (pôle maritime), Observatoire Côte Aquitaine, Réseau Recherches Littoral Aquitain, Université de Bordeaux, IFREMER… et aussi les projets de recherche BARCASUB et ANCORIM ;
- recherches sur internet.

Cette étude a fait l'objet d'un rapport[3] en novembre 2012.

Le recensement couvre la période comprise entre le XVIII^{ème} siècle et le 9 novembre 2010.

L'étude montre des submersions marines relativement fréquentes sur le Bassin d'Arcachon comme en témoignent le nombre d'événements recensés depuis la fin du XVIII^{ème} siècle.

Les deux siècles passés ont connu chacun 3 à 4 événements de grande ampleur qui ont laissé des traces significatives (dommages, témoignages…) : 1882, 1896, 1897 puis 1924, 1951, 1984 et 1999.

Les événements les plus récents (tempêtes Klaus et Xynthia) en 2009 et 2010 ont marqué les esprits et sont encore dans les mémoires, mais ils ne doivent pas faire oublier les catastrophes plus anciennes qui ont pu être plus importantes.

La tempête Xynthia n'est pas l'événement historique le plus fort répertorié, mais il est l'événement connu le plus fort dont les éléments sont exploitables dans le cadre de l'élaboration d'un PPR.

Une étude du BRGM de 2010[4] montre que les périodes de retour de Klaus et Xynthia sont inférieures au centennal. Une autre étude de 2011[5] réalisée par le SHOM et le CETMEF donne pour Xynthia, une période de retour associée à la hauteur de pleine mer observée comprise entre 20 et 50 ans.

III.3.b - Événement naturel de référence calculé

Le BRGM a été chargé de caractériser l'aléa submersion marine sur les communes du pourtour du Bassin d'Arcachon et donc, en premier lieu, de déterminer l'événement naturel de référence.

La méthodologie, mise en œuvre pour déterminer cet événement naturel de référence, repose sur quatre principales étapes[6] :

1. Préparation des jeux de données de vagues, de données météorologiques (vent et pression) et de niveaux d'eau.

2. Analyses statistiques sur ces données afin de déterminer les couples de données de hauteur significative des vagues et niveaux d'eau de période de retour conjointe centennale, associées à des données de période et direction de pic des vagues et à des données d'intensité et direction du vent associées.

3. Propagation des combinaisons centennales depuis le large vers le rivage interne au Bassin d'Arcachon pour prendre en compte l'effet combiné des processus météo-marins locaux liés à l'effet des vagues, du vent et de la bathymétrie.

4. Comparaison de la combinaison centennale la plus défavorable aux événements historiques.

A l'issue de la 3ème étape, la combinaison centennale (Hs, SWL, Tp, Uv) la plus défavorable correspond au large (avant déferlement des vagues), aux valeurs suivantes :

- **Hauteur significative des vagues : Hs = 7 m**
- **Niveaux d'eau : SWL = 2,41 m/NM**
- **Période pic des vagues : Tp = 15.60 s**
- **Intensité du vent : Uv = 13,2 m/s**
- **Direction du vent : Dv = 270°N**

L'incertitude finale de la méthode estimée par le BRGM à 15 cm a été intégrée. La DDTM de la Gironde a retenu cette estimation en remplacement de la marge de sécurité de 25 cm préconisée par les guides au niveau national.

Le niveau marin au rivage interne du Bassin d'Arcachon ainsi calculé par la méthode déterminée a été comparé aux niveaux marins historiques, notamment à celui de la tempête Xynthia (28/02/2010) qui est le plus fort événement historique suffisamment documenté et mesuré à 3,48 m/NGF au marégraphe d'Arcachon-Eyrac. Mais celui-ci reste inférieur à un événement de niveau centennal.

L'événement naturel de référence retenu pour cartographier l'aléa submersion marine est donc l'**événement centennal calculé**.

III.3.c - Événement de référence du PPR

Les niveaux marins de référence au rivage interne du Bassin d'Arcachon sont compris entre ***3,85 m et 3.98 m/NGF*** entre Arcachon et l'Herbe à Lège-Cap Ferret et ils diminuent de ***3,85 m à 3,60 m/NGF*** vers l'embouchure du Bassin.

Ils intègrent la « *surcote de 20 cm correspondant à une première prise en compte immédiate de l'élévation du niveau moyen de la mer liée au changement climatique »* (cf. circulaire du 27 juillet 2011[7]).

Elle a été rajoutée au niveau d'eau au large (SWL) avant la propagation à l'intérieur du Bassin d'Arcachon.

III.3.d - Événement prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100

La circulaire et le guide ont pris en compte les valeurs d'élévation du niveau moyen de la mer suivant les prévisions 2010 du GIEC, reprises par l'ONERC.

Pour la détermination de l'aléa prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100, l'hypothèse retenue nationalement est celle d'une élévation du niveau moyen de la mer, égale à 60 cm dont 20 cm sont déjà intégrés au niveau marin de l'événement de référence des PPR.

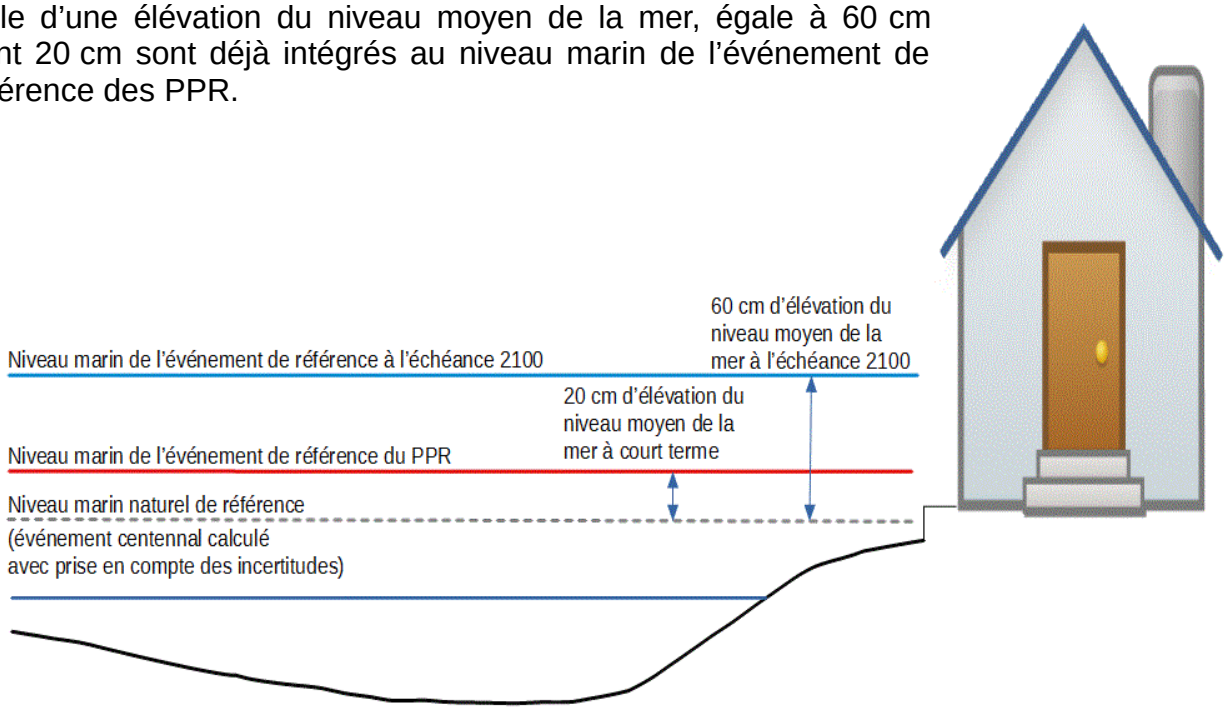


Illustration 5 *Schéma représentant les différents niveaux marins situés au large avec prise en compte du changement climatique*

Les 60 cm d'élévation du niveau moyen de la mer ont été rajoutés, au large, au niveau marin naturel de référence.

III.4 - *Caractérisation des aléas*

La caractérisation de l'aléa est la transcription spatiale à terre des impacts d'un événement naturel météo-marin. Pour les PPRSM du Bassin d'Arcachon, ces conséquences ont été étudiés[8] avec l'événement de référence et l'événement prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100.

L'inondation par submersion marine peut se produire selon 2 modes :

- par débordement (au-dessus du terrain naturel ou des ouvrages de protection, ou par leur défaillance) ;
- par franchissement de paquets de mer liés aux vagues (après déferlement de la houle, paquets de mer dépassant les ouvrages ou le terrain naturel).

Dans le cadre des études de PPR littoraux, l'aléa est déterminé à partir des

caractéristiques les plus défavorables.

À l'échelle du Bassin d'Arcachon, le débordement est le phénomène le plus important en termes de volume d'eau.

Sur certains secteurs comme les Prés Salés à La Teste-de-Buch ou la Pointe du Cap Ferret, les brèches dans les systèmes de protection (ouvrages et cordon dunaire) représentent un mode aggravant de submersion marine essentiellement en termes de vitesses d'écoulement.

Enfin, sur le secteur d'Andernos-les-Bains, les franchissements sont susceptibles de générer des volumes d'eau importants, plus défavorables que par débordement dans le cas du bon fonctionnement des systèmes de protection.

Le choc mécanique des vagues a été pris en compte. Bien que la façade interne du Bassin d'Arcachon soit abritée de la houle du large, les communes possédant une façade océanique (Lège-cap Ferret et La Teste-de-Buch) sont exposées, sur ces secteurs, à des effets mécaniques de cette houle. Certains secteurs internes, notamment au Nord-Est du Bassin d'Arcachon, sont exposés au clapot généré par des vents tempétueux.

Les seiches sont des phénomènes d'oscillation du plan d'eau qui peuvent amplifier sa hauteur de plusieurs dizaines de centimètres, généralement dans les zones portuaires. Des analyses des mesures marégraphiques des ports n'ont pas mis en évidence une amplitude ou une fréquence significative de ce phénomène au niveau du Port d'Arcachon-Eyrac permettant leur prise en compte dans cette étude.

III.4.a - Configuration du territoire

Plusieurs natures de terrains composent le territoire du Bassin d'Arcachon. On y retrouve du sable, de la vase, des routes, des bâtiments… qui peuvent influer de manières diverses sur le phénomène d'inondation. Certains éléments, tels que les digues et autres ouvrages de retenues, ralentissent la propagation, alors que d'autres, tels que les cours d'eau ou passages de voirie, l'accélèrent.

La rugosité du terrain est un paramètre intervenant dans la modélisation de la propagation de l'inondation et représente la résistance à l'écoulement des eaux par des coefficients différents en fonction des éléments rencontrés (voiries, bâtiments, champs agricoles, espaces boisés…).

Les modèles numériques ont été mis en œuvre à une échelle adaptée à la configuration géo-morphologique du Bassin d'Arcachon. Ils ont été calibrés et validés grâce à des mesures de terrain et des études antérieures.

La représentation du terrain (topographie, bathymétrie, occupation du sol, structure de protection côtière et connexions hydraulique) a notamment été déterminée par le BRGM avec l'appui technique du SIBA et en concertation avec la DDTM de la Gironde.

III.4.b - Choix de la propagation

Une première phase d'étude a été réalisée par projection statique et continue sur la topographie. C'est la méthode qui impacte le plus le territoire puisqu'elle ne prend pas en compte le temps de l'onde de marée, les ouvrages, la typologie du terrain, ni sa rugosité…

Elle a néanmoins permis de connaître les niveaux d'eau atteints au rivage lors de la surverse et de fixer la limite maximale de l'inondation potentielle par projection horizontale de ce niveau sur le terrain naturel.

Cela a permis de limiter les secteurs d'enjeux à prendre en compte pour l'étude des risques et de dé-prescrire l'élaboration du PPR de la commune de Mios qui n'était pas impactée par la submersion de ce premier calcul « enveloppe ».

La propagation dynamique de la submersion a été retenue, car elle permet de mieux prendre en compte l'onde de marée, la topographie, l'occupation des sols, la réalité du territoire et les ouvrages pour calculer les volumes entrants. Cette propagation permet également de définir la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement en tout point du territoire inondé.

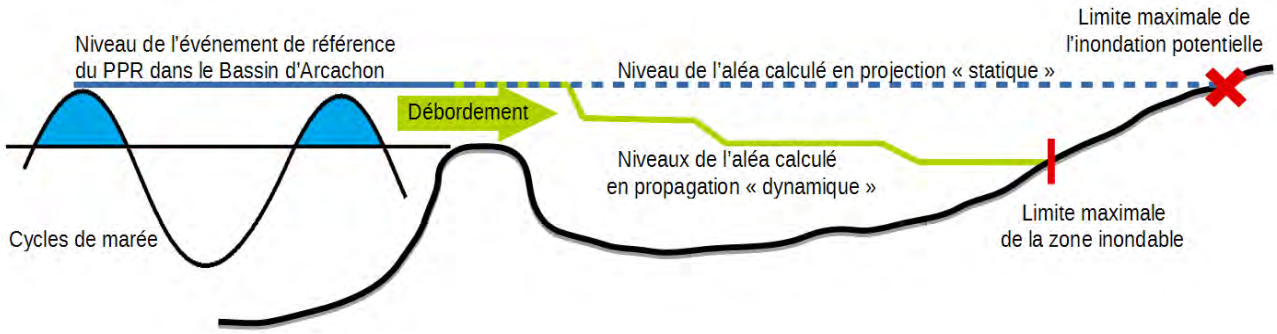


Illustration 6 *Schéma de principe de la méthodologie employée pour la propagation de la submersion marine. Le niveau de l'événement de référence (bleu continu) n'est pas simplement projeté de façon « statique » et continue sur la topographie (bleu pointillé) mais bien propagé suivant une dynamique de submersion (vert)*

III.4.c - Ouvrages de protection

Certaines parties du littoral interne sont protégées par différents types d'ouvrages naturels ou artificiels :

- **digues** (cordons dunaires, remblais…) pour la protection **contre les inondations** dès lors qu'ils ont une altimétrie supérieure aux terrains qu'ils protègent ;
- **perrés** (enrochements…) pour la protection **contre le recul du trait de côte** dès lors qu'ils sont positionnés sur le littoral en pied de dune et que leur hauteur ne dépasse pas les terrains soutenus.

Certains ouvrages de protection contre les inondations, jugés trop complexes, possédant de trop nombreux rangs, ayant des caractéristiques très importantes…, ont été pris en compte dans les études uniquement comme éléments topographiques.

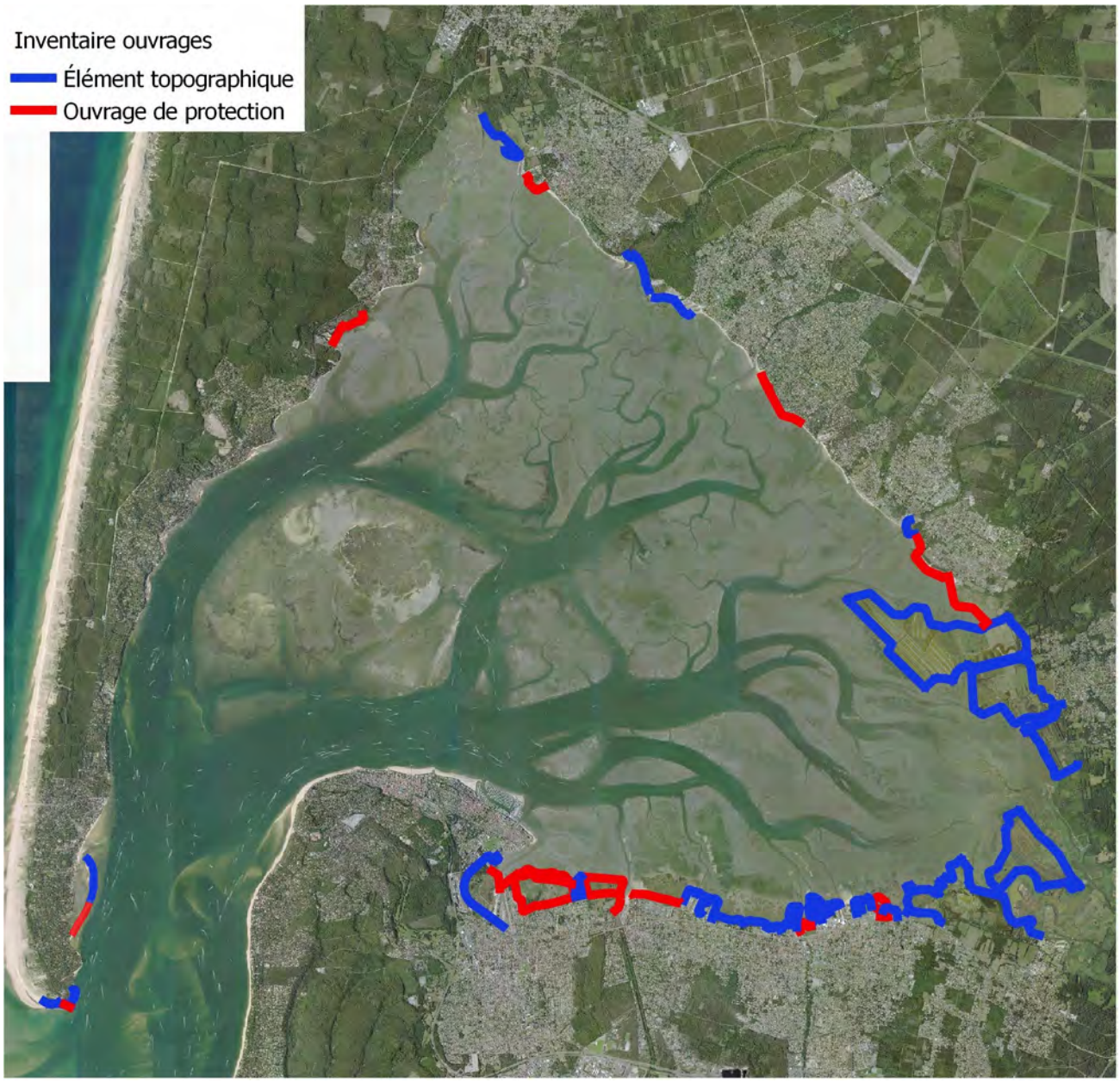


Illustration 7 *Carte représentant la nature et l'emplacement des ouvrages sur le périmètre d'étude*

Seuls les ouvrages de protection contre les inondations ont été étudiés dans le cadre des PPRSM qui les prend en tant que :

- **élément de protection**, dans les cas où le dimensionnement et la qualité de l'ouvrage lui permettent de limiter effectivement l'inondation du territoire considéré ;
- **objet de danger** potentiel puisque aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible, les PPR prennent en compte le risque de rupture (localisée ou générale, selon les caractéristiques de l'ouvrage).

La question de prise en compte des ouvrages présents sur le Bassin d'Arcachon a été longuement étudiée et concertée. En préalable, plusieurs démarches ont été entreprises telles que le recensement, la caractérisation, l'analyse de l'état et des éléments techniques…

Pour les 2 événements, de référence et celui prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100, trois scénarios ont été étudiés : ouvrages fonctionnels, défaillances ponctuelles (brèches) et défaillances généralisées (ruines).

1. *Pérennité des ouvrages :*

Le cadrage méthodologique national définit, par la circulaire du 27 juillet 2011 [7], les conditions de prise en compte des ouvrages de protection contre les inondations.

Deux cas peuvent se présenter :

a. soit l'ouvrage est considéré comme pérenne et seules des « défaillances ponctuelles » sont modélisées par des « brèches » dans la simulation de la propagation ;

b. soit l'ouvrage n'est pas considéré comme pérenne et on parle de « défaillance généralisée ». L'ouvrage subi alors un effacement théorique complet dans la simulation de la propagation (on parle alors de « ruine » de l'ouvrage).

2. *Détermination des défaillances ponctuelles (brèches) ou généralisées (ruines) :*

Les défaillances ponctuelles sont simulées depuis le sommet de l'ouvrage jusqu'au terrain naturel immédiatement à l'arrière. Ces défaillances sont considérées se produire en 15 minutes sur une largeur de 100 m sur le tronçon de l'ouvrage.

Les défaillances généralisées sont simulées par un effacement théorique de l'ouvrage dans toute sa largeur, de son sommet jusqu'au terrain naturel immédiatement à l'arrière. Elles sont appliquées dès le démarrage de la simulation numérique, car elles sont considérées existantes avant l'événement.

Le scénario retenu pour représenter l'aléa de référence et l'aléa avec prise en compte du changement climatique combine :

a. une hypothèse de défaillance généralisée des digues d'Arès, de Lanton, de Gujan-Mestras et du camping des Viviers à Lège-Cap Ferret ainsi que des 2 rangs de murets à Andernos-les-Bains et un tronçon d'ouvrage surversé par plus de 20 cm à La Teste-de-Buch ;

b. des hypothèses de défaillances ponctuelles des digues de La Teste-de-Buch. Les débordements interviennent à partir de 3,30 m/NGF car l'étude de danger de ces ouvrages a permis de définir ce seuil à partir duquel la résistance des ouvrages ne serait plus garantie ;

c. des hypothèses de défaillances ponctuelles ont été retenus pour le cordon dunaire de La Pointe du Cap Ferret. Celui-ci est suffisamment large (> 100 m) et haut sur une grande partie du linéaire identifié. Les 2 brèches sont localisées au niveau des points faibles du cordon dunaire, à savoir, les zones les moins larges et les moins hautes et au droit de 2 cuvettes adjacentes ;

d. une hypothèse de défaillance généralisée pour le cordon dunaire du Mimbeau, a été

simulée sur les parties les moins larges qui ont été endommagées lors des événements du début de 2014 (BRGM - RP-64807-FR – Rapport final[9]).

3. *Bande de précaution à l'arrière des ouvrages :*

La circulaire du 27 juillet 2011[7] définit une bande de précaution à l'arrière des ouvrages de protection.

Il s'agit de la zone où, suite à une surverse, des brèches ou une ruine de l'ouvrage de protection, la population serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement. Dans cette zone, l'aléa sera considéré comme très fort.

Par défaut cette bande de précaution est définie par l'application d'une distance forfaitaire : 100 fois la hauteur entre le niveau d'eau maximal atteint à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage, sauf si le terrain naturel atteint la cote du niveau marin de référence du PPRL (cf. schéma ci-dessous).

Cette bande forfaitaire est éventuellement adaptée sur la base d'éléments techniques fournis par le gestionnaire de l'ouvrage sans pouvoir être d'une largeur inférieure à 50 m.

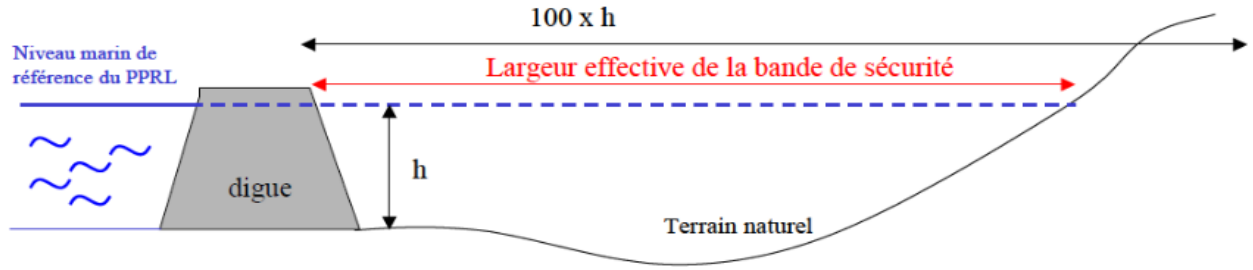


Illustration 8 *Définition de la bande de précaution derrière un ouvrage*

Cette bande de précaution a également été appliquée derrière les ouvrages de second rang sur une largeur de 50 m. Il a été communément retenu que, suite à la rupture du 1er rang, la charge hydraulique ne pourrait pas être suffisamment puissante ou longue dans le temps pour appliquer la règle des 100 fois la hauteur.

III.4.d - Niveaux d'aléa

1. *Hauteur et vitesse de l'eau :*

Pour les inondations par submersion marine, les hauteurs d'eau et la vitesse d'écoulement sont le couple de critères pris en compte pour déterminer les niveaux d'aléas lors de l'inondation étudiée.

Suivant les recommandations du guide[1] d'élaboration des PPR, des niveaux d'aléa fort ont été définis lorsque le couple hauteur de submersion est supérieure à 1 m et vitesse d'écoulement des eaux est supérieure à 0,5 m/s. Des seuils supplémentaires d'aléa très fort ont été définis et correspondent à des hauteurs d'eau supérieures à 2 m ou des vitesses d'écoulement supérieures à 1,75 m/s.

Hauteur d'eau en m \ Aléa	Lente V < 0,2 m/s	Moyenne 0,2 m/s < V < 0,5 m/s	Rapide 0,5 m/s < V < 1,75 m/s	Trés rapide V > 1,75 m/s
	Vitesse d'écoulement en m/s			
H < 0,5 m	**Faible**	**Modéré**	**Fort**	**Très fort**
0,5 m < H < 1 m	**Modéré**	**Modéré**	**Fort**	**Très fort**
1 m < H < 2 m	**Fort**	**Fort**	**Très fort**	**Très fort**
H > 2 m	**Très fort**	**Très fort**	**Très fort**	**Très fort**

Illustration 9 *Tableau de caractérisation de l'aléa avec le couple hauteur / vitesse*

2. *Bande de précaution :*

Conformément à la doctrine, la bande de précaution située à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations a été classée en aléa de niveau **très fort** dans les PPRSM du Bassin d'Arcachon étant donné les vitesses d'écoulement pouvant être atteintes lors d'une éventuelle rupture à l'arrière immédiat des ouvrages.

3. *Bande de sécurité liée au potentiel choc mécanique des vagues :*

La bande de sécurité correspond à la zone d'aléa du choc mécanique des vagues sur le littoral des communes du Bassin d'Arcachon à la fois sur la partie océane comme sur le rivage interne.

Cet aléa a été déterminé à dire d'expert[8] sur la base de la connaissance historique, de l'analyse de terrain, de l'analyse critique de la résolution de la modélisation et de l'analyse des franchissements de paquets de mer.

La quantité et la qualité des informations étaient suffisantes pour démontrer la nécessité de prendre en compte ce risque. Par contre, elles n'étaient pas suffisantes pour fixer précisément le niveau et la largeur en tout point du rivage sans générer une très grande incertitude.

Cette bande de sécurité prenant en compte cet aléa, a donc été caractérisée en aléa fort sur une largeur forfaitaire de 10 m depuis la limite du plan d'eau. Elle est située sur le littoral des communes de :

- La Teste-de-Buch (du pied Nord de la dune du Pilat jusqu'à l'avenue de la Jagude) ;
- Andernos-les-Bains (de la limite communale Sud jusqu'à la plage située au Nord de la Promenade de la Piscine) ;
- Lège-Cap Ferret (de la pointe du Cap Ferret jusqu'à la base du Mimbeau).

Sur ces secteurs, lorsque la bande de sécurité correspondante est déjà située en zone rouge voire en zone grenat, pour le phénomène de submersion marine, il n'y a pas d'autre zone réglementaire particulière pour cet aléa. Seules des prescriptions adaptées ont été fixées dans le règlement.

Pour les secteurs exclusivement soumis à l'aléa choc mécanique des vagues (façade

littorale du camping Fontaine Vieille à Andernos-les-Bains et du pied Nord de la dune du Pilat jusqu'à l'avenue de la Jagude à La Teste-de-Buch), la zone a été déterminée en aléa fort et assortie de prescriptions adaptées.

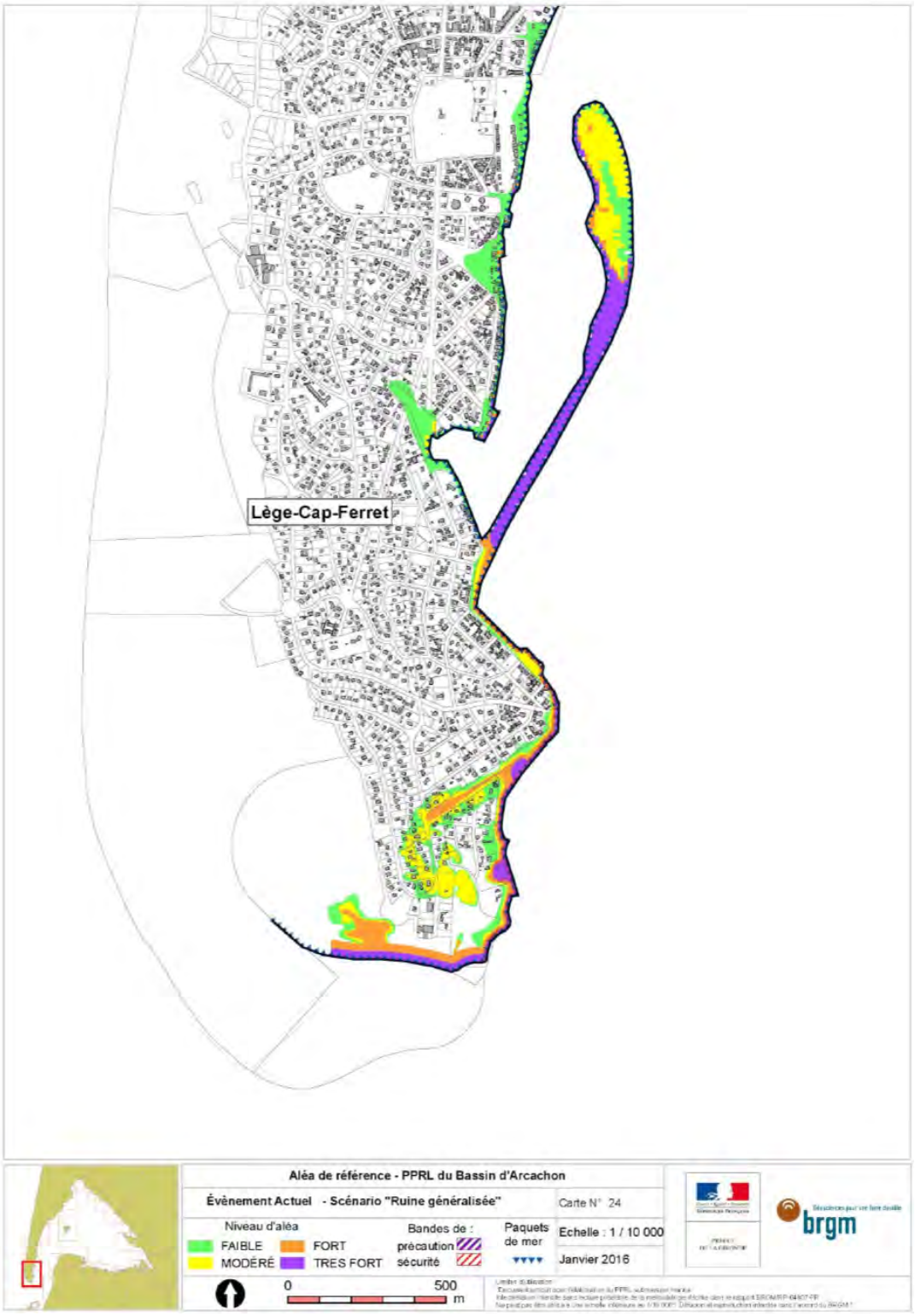


Illustration 10 *Extrait de carte des aléas – Pointe du Cap Ferret*

III.4.e - Lecture des cartes

Les cartes d'aléa, de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement ont été produites à l'échelle 1/10 000 et **ne doivent pas être exploitées à une échelle inférieure sous peine de générer d'importantes erreurs d'interprétation des résultats.**

Elles ont été produites suivant les 2 événements étudiés et les 3 scénarios de comportement des ouvrages de protection en fonction du modèle numérique de terrain (MNT) qui conditionne la représentation portée sur les cartes.

L'interprétation de ces cartes nécessite une lecture préalable de la méthodologie décrite dans le rapport BRGM/RP-64807-FR[9].

Les zones soumises aux différents types et niveaux d'aléas sont représentées sur les cartes jointes aux PPRSM. On y retrouve également la représentation des bandes de précaution liées aux ouvrages et de sécurité liées au choc des vagues, mais également les secteurs impactés par les paquets de mer.

Ces cartes ont été réalisées suivant différents scénarios et notamment pour le scénario sans ouvrage de protection. Ce scénario obligatoire est présent uniquement à titre informatif afin que les habitants développent la conscience du risque inondation. En dépit des mesures prises, un territoire inondable reste toujours susceptible d'être inondé. Ces cartes sont annexées aux PPRSM.

III.5 - *Enjeux du territoire*

Un diagnostic territorial est nécessaire pour assurer la transcription des objectifs de prévention des risques en dispositions réglementaires. Il sert d'interface avec la carte des aléas pour délimiter le plan de zonage réglementaire, préciser le contenu du règlement et prescrire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures sur les biens et activités existants.

La notion d'enjeux recouvre l'ensemble des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectés ou endommagés par les aléas submersion marine. Leur analyse a été limitée à l'enveloppe maximale de l'inondation provoquée par l'événement prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100.

L'étude des enjeux inclut la compréhension du fonctionnement du territoire ainsi que différentes problématiques à prendre en compte. Elle a été réalisée par des reconnaissances de terrain, des analyses cartographiques et par l'association des différentes collectivités.

La circulaire du 27 juillet 2011[7] précise que la carte des enjeux fait apparaître les zones non urbanisées, les espaces urbanisés, le ou les centres urbains.

Les cartes d'aléa montrant des secteurs en aléa fort sur les ports du Bassin d'Arcachon et l'hôpital d'Arès, il a été décidé de les faire apparaître dans les cartes d'enjeux afin de pouvoir les traiter par zonage spécifique et un règlement adapté.

Les PPRSM du Bassin d'Arcachon prennent en compte plusieurs types d'enjeux regroupés par natures :

- **secteurs peu ou pas urbanisés** correspondant aux secteurs sur lesquels l'habitat est inexistant ou rare ;

- **secteurs urbanisés** correspondant aux secteurs où les constructions sont existantes mais distantes, tels que les lotissements. Ce secteur correspond généralement aux parties de la commune qui sont à la fois bâties et en agglomération ;

- **secteurs centre urbain** correspondant aux secteurs en agglomération et se caractérisant par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une densité, une continuité bâtie, une mixité des usages entre logements, commerces et services et où il est nécessaire d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain ;

- **secteur spécifique hôpital** correspondant spécifiquement au terrain de l'hôpital de la commune d'Arès afin de prendre en compte cet usage particulier, son éventuelle évolution et d'en définir des prescriptions adaptées.

- **secteurs spécifiques ports** correspondant aux lieux délimités autour des différents ports dans lesquels sont pris en compte les activités et les usages différents des autres secteurs dans le but de permettre la continuité et le développement de ces activités et usages déjà présents sur ce secteur et qui font la particularité du lieu.

Bien que des activités, notamment conchylicoles, et des usages sont existants sur le plan d'eau, celui-ci n'est pas réglementé au titre des PPRSM.

III.6 - *Projection sur le terrain réel*

Un travail de projection sur le terrain des résultats bruts du BRGM (modélisation à maille 12 m) a été réalisé pour se rapprocher de la réalité du terrain le plus finement possible (LIDAR à maille 2 m ou levés topographiques).

Ce travail a consisté à retrouver les limites « réelles » des aléas sur le terrain par interprétation des données (niveaux d'eau notamment) issues des résultats du BRGM calées sur des données de terrain plus fines que celles ayant permis d'obtenir la modélisation du BRGM.

Pour cet exercice, les aléas faibles et modérés ont été fusionnés et le travail a porté sur les limites des zones avec trois cas de figure :

- Limite de la zone inondable (eau / pas d'eau) liée à la hauteur d'eau seule ;
- Limite des aléas, forts / modérés-faibles, liée au couple hauteur d'eau / vitesse ;
- Limite des aléas, très fort / fort, liée au couple hauteur d'eau / vitesse ou à la bande de précaution.

Les vitesses d'écoulement des eaux sont généralement faibles et c'est la hauteur d'eau qui est prépondérante. Les vitesses sont parfois décisives dans des endroits particuliers tels

que les cours d'eau notamment. Une attention particulière a été apportée lorsque les vitesses d'écoulement des eaux étaient supérieures à 0,5 m/s et pouvaient donc devenir prépondérantes vis-à-vis des hauteurs d'eau.

Les résultats ont permis de définir des limites plus précises en préalable à la réalisation des cartes de zonage. Ces limites ont été confrontées aux réalités du terrain puis validées lors des différentes réunions avec les représentants des communes.

III.7 - *Zonage réglementaire*

Les principes de délimitation du zonage réglementaire sont définis par article L 562-1 du Code de l'Environnement.

La **délimitation des zones d'exposition aux risques**, prend en compte la nature et l'intensité du risque encouru en fonction des différents secteurs d'enjeux définis.

Chacune des zones est soumise à une réglementation particulière.

Le zonage réglementaire a été déterminé suivant les secteurs d'enjeux et l'événement de référence et l'événement prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100.

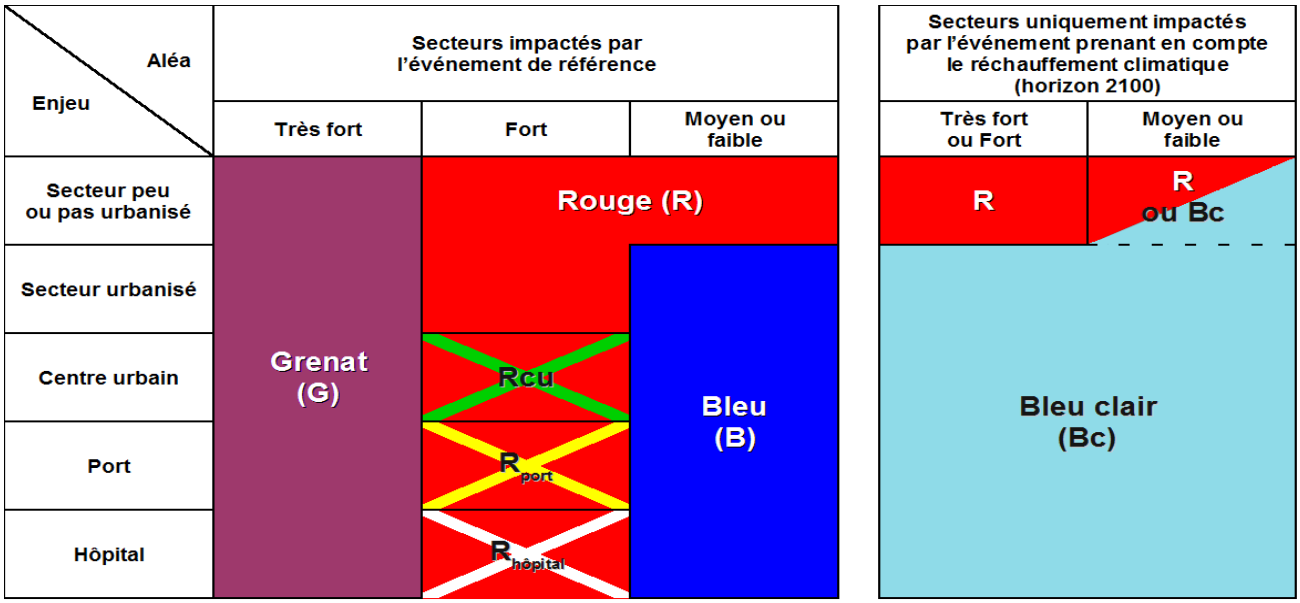


Illustration 11 *Tableau de détermination du zonage réglementaire par croisement aléas / enjeux*

Sauf cas très particuliers, les **secteurs urbanisés** soumis à un **aléa fort** sont rendus **inconstructibles**.

À contrario, les secteurs urbanisés (ou centre urbain, port ou hôpital), impactés uniquement par l'aléa prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100, n'ont pas d'interdiction stricte. Ils sont classés en Bleu Clair.

Pour les secteurs peu ou pas urbanisés impactés par un niveau moyen ou faible de l'événement prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100, une concertation avec les communes a été réalisée pour définir le niveau de réglementation en

Rouge ou Bleu Clair.

Le zonage Bleu Clair a été retenu à proximité immédiate et en continuité de l'urbanisation existante.

Le zonage Rouge a été choisi dans les espaces à caractère naturel.

Lorsqu'une parcelle, située au milieu d'une zone et que, malgré des éléments topographiques démontrant qu'elle n'est pas soumise à l'aléa inondation, la parcelle restera néanmoins soumise aux dispositions réglementaires applicables à la zone pour des questions de sécurité des biens et des personnes (inaccessible, évacuation difficile, etc).

III.8 - *Règlement*

Les règlements des PPRSM des communes du Bassin d'Arcachon ont été élaborés suivant l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

L'objet des règlements est de définir :

1. la réglementation applicable, par zone réglementaire, aux projets soit en les interdisant, soit en fixant les prescriptions particulières pour ceux qui pourraient y être autorisés ;

2. les mesures à prendre sur les biens et activités existants incluant les mesures obligatoires et les mesures recommandées ;

3. les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux gestionnaires privés, incluant les mesures collectives et les dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public.

III.8.a - Principes généraux

Les PPRSM ont pour objectif d'édicter sur les zones définies ci-après des mesures visant à :

- réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs ;
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru ;
- prévenir ou atténuer les effets indirects des inondations ;
- préserver les champs d'expansion des inondations et la capacité d'écoulement des eaux et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols.

III.8.b - Cotes de seuil

Les cotes de seuils sont des niveaux à partir desquels les parties de bâtiments et d'ouvrages ne sont pas submergés par l'événement retenu. Ce sont des éléments

prescriptifs dont le règlement fait référence et ont été déterminées à partir du plus haut niveau d'inondation atteint par l'événement prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100, sur la base des mêmes règles ayant défini l'aléa de référence.

Les cotes de seuils les plus importantes ont été obtenues en fonctions des hypothèses de ruine ou défaillance des ouvrages de protection contre les inondations.

Elles sont rattachées au NGF et sont portées sur la cartographie de la cote 3,00 m/NGF à 4,35 m/NGF par pas de 15 cm.

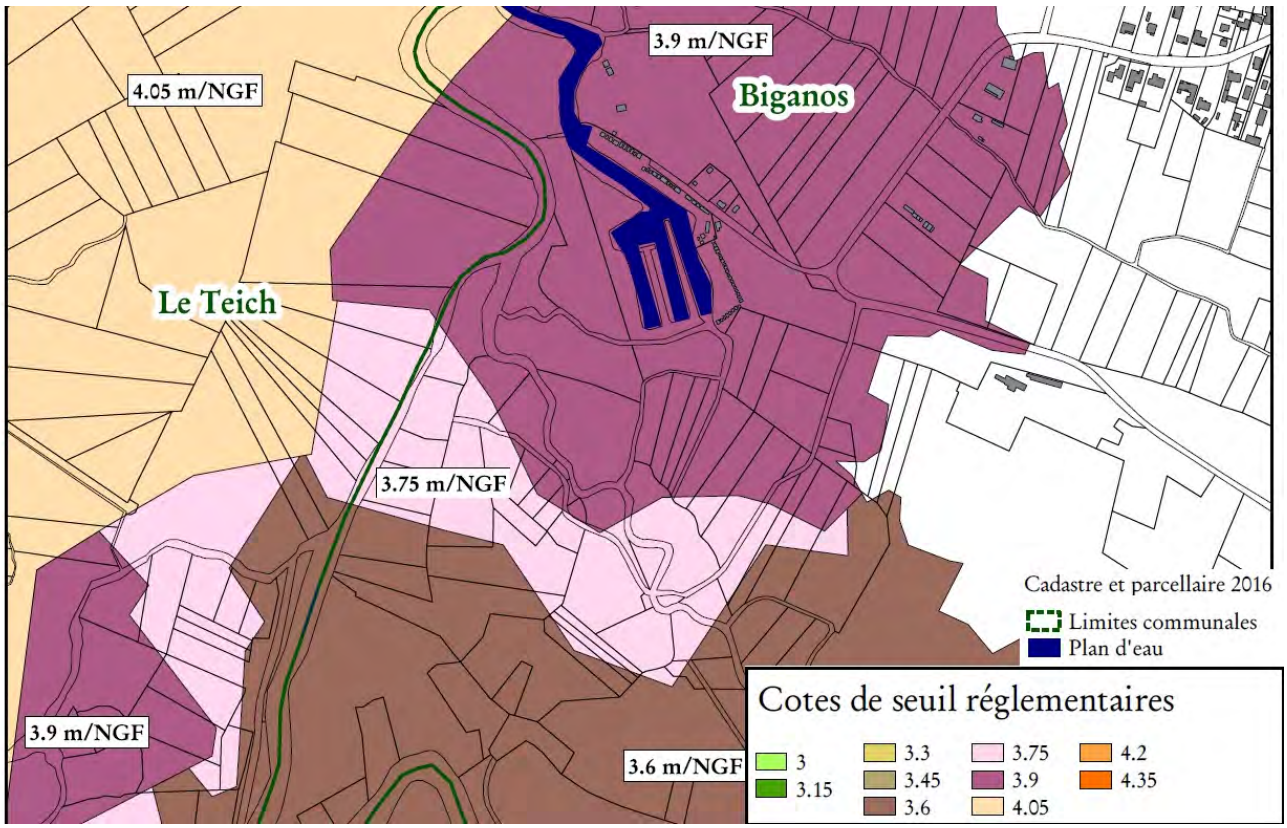


Illustration 12 *Extrait de carte de cotes de seuil*

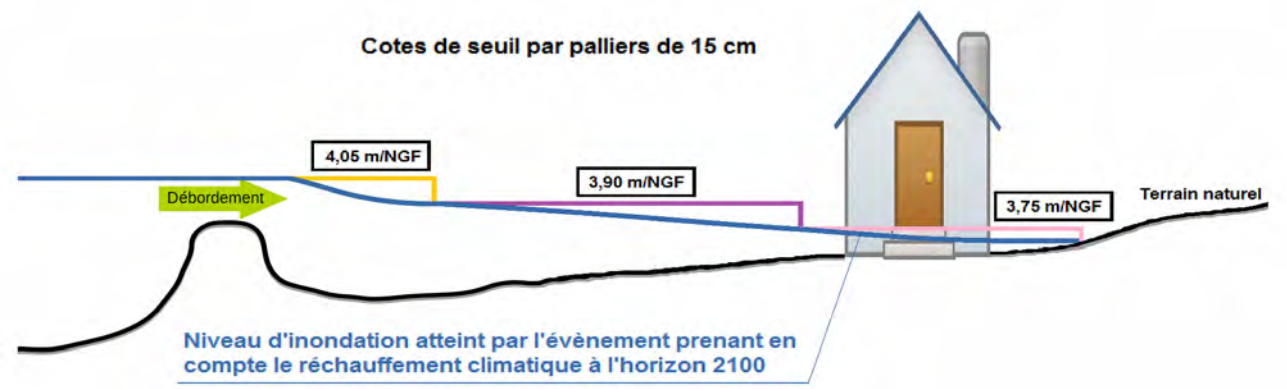


Illustration 13 *Coupe schématique des cotes de seuil sur le terrain*

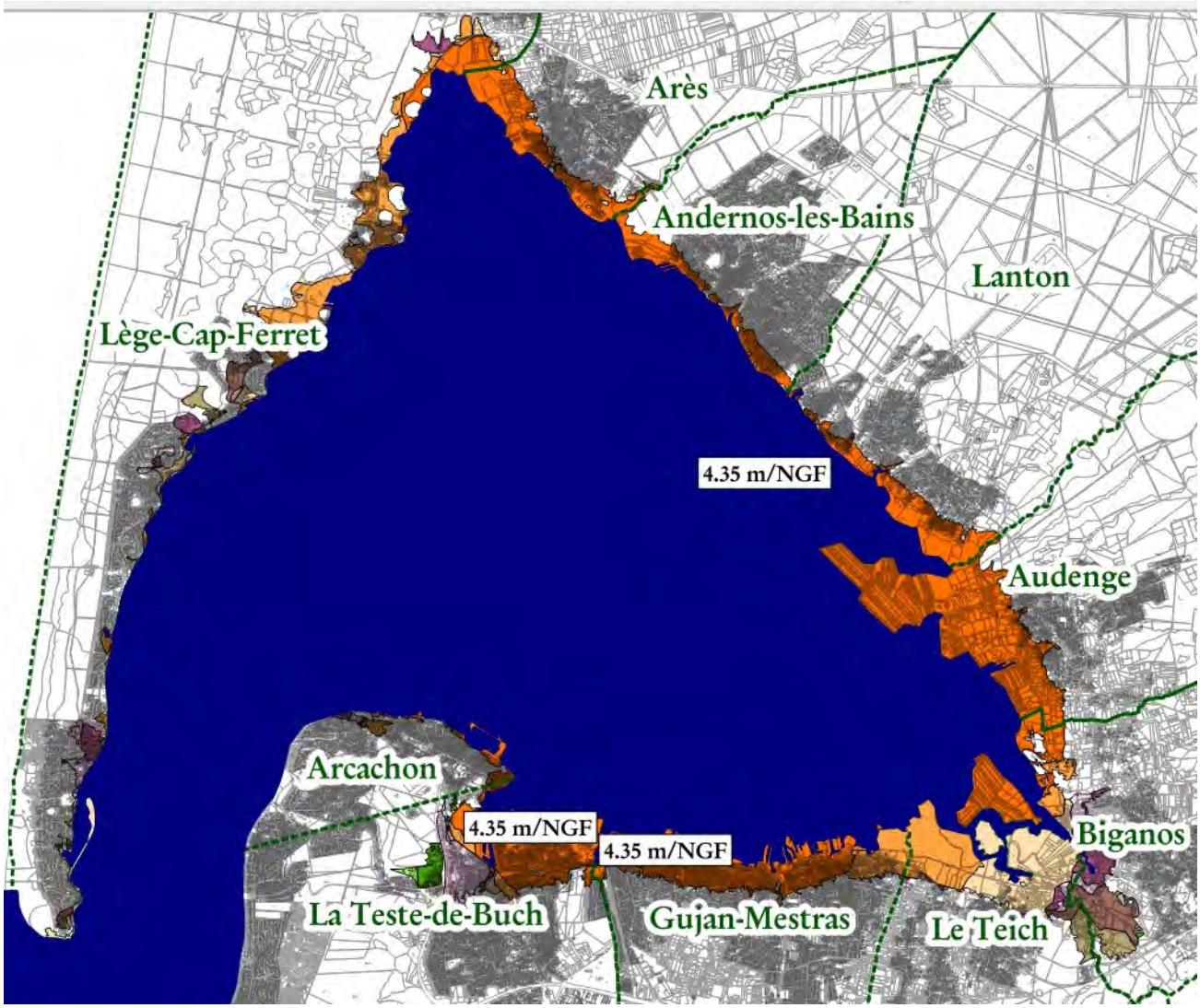


Illustration 14 *Cartographie de l'ensemble des cotes de seuil*

III.8.c - Règlement applicable à chaque zone – (Titre B du Règlement)

Cette partie des règlements concerne les mesures réglementaires imposées aux projets dans chacune des zones afin de réduire la vulnérabilité.

Les quatre niveaux de risque sont représentés par les couleurs Grenat, Rouge, Bleu et Bleu Clair et sont classés du plus au moins exposé en termes de risque. Par défaut, ce qui est admis dans une 1ère zone l'est aussi dans les zones suivantes, moins exposées.

Ce principe ne s'applique pas aux zones spécifiques (Rouge centre urbain, Rouge port et Rouge hôpital) qui ont la particularité d'être soumises à un risque important et n'existent que pour traiter d'occupations particulières. D'autres occupations ne sont pas forcément idoines à ces zones et les occupations traitées dans ces zones n'ont pas forcément à l'être dans d'autres.

Les risques représentés par les couleurs Bleu et Bleu Clair sont de même niveau mais sont issus d'événements différents (événement de référence et événement prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100).

Le règlement des PPRSM a été rédigé afin de respecter les grands principes réglementaires suivants :

- la vulnérabilité des territoires ne doit pas être augmentée :
 . les zones non urbanisées ne doivent pas être ouvertes à l'urbanisation ;
 . les zones déjà urbanisées seront soumises à des extensions limitées, des prescriptions réduisant la vulnérabilité et des règles d'inconstructibilité en aléa fort ;
- les ouvrages ne peuvent pas être considérés comme infaillibles ;
- une zone inondable derrière un ouvrage de protection reste potentiellement inondable.

1. *Zone Grenat*

Cette zone correspond aux territoires situés en aléa très fort ou correspondant aux bandes de précaution à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations.

La règle générale de cette zone est l'**inconstructibilité** sauf pour :
- les travaux pour la mise en sécurité des personnes et des biens ;
- les travaux de réduction de vulnérabilité avec prescriptions ;
- les reconstructions non liées à un sinistre inondation.

2. *Zone Rouge*

Cette zone correspond aux territoires situés en aléa fort en secteur urbanisé ou aux zones inondables en secteur peu ou pas urbanisé (quel que soit le niveau d'aléa). Cette zone peut correspondre aux territoires non urbanisés subissant l'aléa prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100. Elle correspond également aux secteurs soumis à l'aléa choc mécanique des vagues.

La règle générale de cette zone reste l'**inconstructibilité** sauf pour réduction de vulnérabilité (avec prescriptions).

Cette zone peut cependant recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées au plan d'eau sous réserve de la prise en compte du risque.

L'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de l'inondation amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments, hors habitation et assimilé, nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés.

Peuvent également être admis dans cette zone :
- les garages liés aux habitations ;
- les extensions mesurées ;
- les activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

3. ***Zone Rouge en secteur spécifique***

Cette zone correspond aux territoires des secteurs spécifiques (centre urbain, port, zone industrielle, établissement sensible particulier) situés en aléa fort. Cette zone a été créée dans le but de conserver les spécificités d'usage de ces zones et leur renouvellement.

La règle générale de cette zone reste l'**inconstructibilité** sauf pour réduction de vulnérabilité (avec prescriptions) et pour les activités spécifiques de cette zone qui en ont justifiés la création.

a ***Zone Rouge centre urbain*** : cette zone correspond aux territoires situés en aléa fort en secteur urbanisé. La réglementation de cette zone, dans ce secteur particulier, a pour objectif de concilier les exigences de prévention liées à la zone rouge et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain. Un centre urbain se caractérise par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une densité, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

La règle est la maîtrise globale de la construction afin de limiter l'impact du développement sur la vulnérabilité de la zone tout en préservant quelques capacités d'évolution de ces cœurs de bourg, moyennant le respect de prescriptions de mise en sécurité.

Peuvent notamment être admis dans cette zone :
- la constructibilité des « dents creuses » ;
- les nouvelles habitations ;
- les nouvelles activités (hors industrie, camping et établissement sensible).

b ***Zone rouge port*** : malgré la présence d'un aléa fort, à savoir plus d'un mètre d'eau pour l'événement de référence, qui implique un zonage rouge, la réglementation de cette zone permet de répondre à la spécificité des ports du Bassin d'Arcachon, qui mixe des activités structurelles liées aux ports et des activités de mise en valeur du patrimoine naturel, architectural et de promotion de la culture.

Parmi les activités structurelles des ports prises en compte, on retrouve :
- les activités navales, nautiques et le transport maritime ;
- les cabanes ostréicoles, les cabanes de pêche et les activités associées de vente et de dégustation dûment autorisées au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les activités de mise en valeur patrimonial et culturel des lieux sont celles liées :
- à l'observation du milieu naturel ;
- au patrimoine architectural du Bassin d'Arcachon ;
- au patrimoine culturel du Bassin d'Arcachon, tels les lieux d'exposition ;
- aux activités sportives et de loisirs.

Mais, compte tenu de l'aléa fort, l'objectif est d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en interdisant les nouvelles implantations, en dehors des activités précitées constitutives de la spécificité des ports.

À ce titre sont interdits :

- tout nouveau lieu de sommeil (que ce soit habitation particulière, collective, camping…) ;
- toute nouvelle activité économique autre que celles précitées (tels que nouveau restaurant, nouveau commerce) conduisant à un accroissement de la vulnérabilité des lieux.

c ***Zone rouge hôpital*** : elle correspond à la zone rouge dans le périmètre de l'hôpital d'Arès.

La présence de l'établissement tout particulier que représente l'hôpital justifie un règlement distinct sans pour autant occulter qu'il s'agit d'une zone rouge et donc d'un secteur potentiellement submergé par plus d'un mètre d'eau.

4. *Zone Bleu*

Cette zone correspond aux territoires situés en aléa moyen ou faible en secteur urbanisé (y compris les centres urbains et les secteurs spécifiques). Cette zone a été créée dans le but de conserver les capacités urbaines et leur renouvellement en fonction du niveau d'aléa.

La règle générale de cette zone permet la poursuite de l'**urbanisation** sans accroissement de vulnérabilité (avec prescriptions).

Peuvent être admis dans cette zone :

- tout projet neuf et travaux sur l'existant avec prescriptions adaptées à l'aléa ;
- pour les établissements sensibles, les projets sur les bâtiments nouveaux dans le cadre de la restructuration de l'existant.

5. *Zone Bleu Clair*

Cette zone correspond aux territoires déjà urbanisés soumis à un aléa prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100 ou aux secteurs peu ou pas urbanisés soumis à un aléa moyen ou faible seulement à l'horizon 2100 et n'étant pas une zone d'expansion des inondations.

Peuvent être admis dans cette zone, tout projet avec prescriptions adaptées à l'aléa.

Les établissements sensibles nécessitent une dérogation.

Chaque zone définie dans le règlement traite dans l'ordre :

- les projets nouveaux concernent les projets de constructions quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), d'infrastructures, ou d'équipements, entrepris sur une **unité foncière ne comportant pas d'élément constructif existant** légalement ou lorsque les projets ne sont pas attenants aux éléments constructifs existants. Les projets de reconstruction totale sont considérés comme

des projets nouveaux ;

- les projets sur les biens et activités existants concernent les projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions de constructions (avec ou sans changement de destination), d'infrastructures ou d'équipements sur une **unité foncière possédant déjà des éléments constructifs** légalement édifiés. Le projet est en continuité des éléments existants.

- les prescriptions et dispositions constructives qui doivent être prises pour les projets admis. On y retrouvera notamment les prescriptions concernant la cote de seuil établie suivant l'aléa prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100. On y retrouve également les dispositions relatives aux éléments constructifs sensibles aux inondations, ainsi que les conditions de dérogations aux prescriptions et dispositions précédentes par attestation, étude d'impact sur les tiers, étude de vulnérabilité…

Il n'y a pas d'autorisation sans prescriptions et celles-ci sont adaptées au projet et au niveau de risque.

Les principes généraux, réglementant chaque zone pour les principales occupations du sol, sont illustrés dans le tableau en page suivante. On y trouve les symboles suivants :

Tout projet est strictement interdit sans dérogation possible	Les projets répondants à certains critères sont autorisés avec prescriptions
Les projets sont interdits sauf dans certains cas et de toutes façons avec prescriptions	Tout projet est autorisé avec prescriptions

Illustration 15 *Tableau des symboles et légendes des principes généraux des décisions*

Le tableau suivant ne peut se substituer à la lecture du règlement qui reste seul opposable.

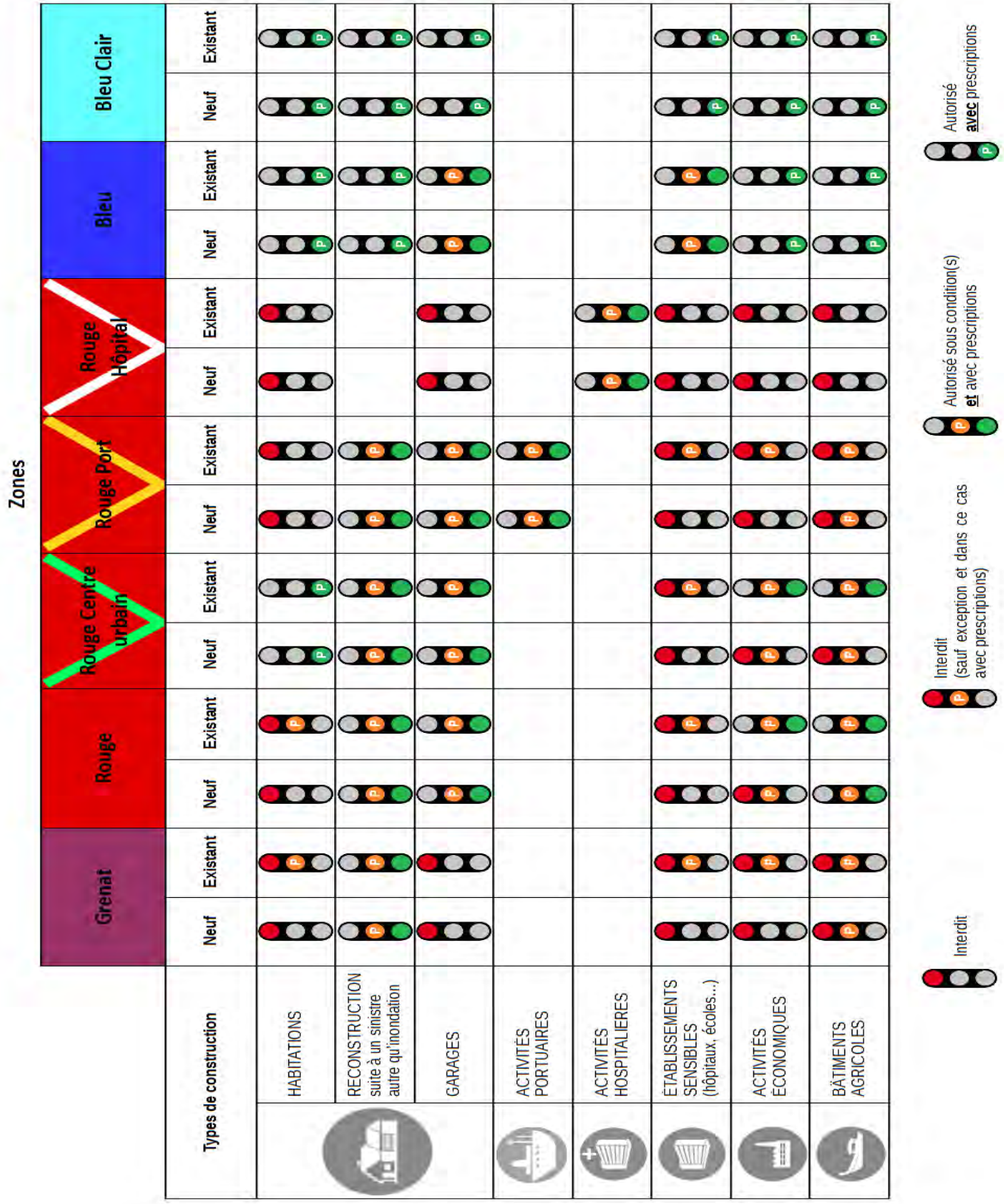


Illustration 16 *Tableau des principes généraux des décisions suivant certains types d'occupation déclinés dans le règlement* - **Ne se substitue pas à la lecture du règlement du PPRSM qui reste seul opposable**

III.8.d - Mesures sur les biens et activités existants – (Titre C du Règlement)

Cette partie des règlements a pour objet de prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, limiter les risques induits et faciliter l'organisation des secours. Ces mesures peuvent être obligatoires ou de simples recommandations. Les mesures obligatoires ne concernent que les zones inondées par l'événement de référence.

Elles prescrivent ou recommandent des travaux de modification des biens par les propriétaires, gestionnaires ou exploitants.

Les mesures imposées devront être réalisées dans **un délai de 5 ans**, à compter de la date d'approbation du PPRSM. Le montant total de ces mesures ne peux dépasser **10 % de la valeur vénale** ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRSM. Ces mesures imposées peuvent permettre l'octroi de subventions.

Les mesures sont classées par ordre de priorité de réalisation et sont adaptées à chacune des zones.

III.8.e - Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde – (Titre D du Règlement)

Cette partie des règlements traite des mesures de portée générale dans le cadre de la prévention, la protection, la sauvegarde et l'information préventive.

Les mesures sont, soit collectives, soit liées à l'exercice d'une mission de service public. Elles portent sur la connaissance du risque et sur l'établissement de plans de gestion des inondations.

Certaines prescriptions sont définies, notamment lorsque des habitations sont situées dans les zones exposées aux risques les plus élevés (Grenat et Rouge). On, y retrouve notamment l'obligation du recensement des habitations les plus exposées.

Les règlements définissent également les prescriptions spécifiques aux procédures d'alerte (et d'évacuation en cas de besoin) des personnes concernées au vu de la qualité de la prévision et des moyens dont disposent la commune.

Cette partie des règlements traite également de l'obligation de réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) par la commune ainsi que les mesures d'information préventive des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis.

Sigles

ANCORIM	Atlantic Network for Coastal Risks Management (projet européen pour la prévention des risques côtiers et du changement climatique porté par la Région Aquitaine)
BARCASUB	SUBmersion marine du Bassin d'ARCAchon (programme de recherche sur les impacts environnementaux et sociaux par la)
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CETE	Centre d'Études Techniques de l'Équipement (actuellement CEREMA)
CETMEF	Centre d'Études Techniques Maritimes Et Fluviales
CEREMA	Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
ERP	Établissement Recevant du Public
GIEC	Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat
IAL	Information Acquéreur Locataire
IFREMER	Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
LIDAR	« laser detection and ranging » (technique de mesure à distance)
MEDDE	Ministère de l'Écologie du Développement durable et de l'Énergie
MEDDTL	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
MNT	Modèle Numérique de Terrain
NGF	Nivellement Général de la France
ONERC	Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique
PAPI	Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPA	Personnes Publiques Associées
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux
PPRSM	Plan de Prévention du Risque d'inondation par Submersion Marine
SHOM	Service Hydrographique et Océanographique de la Marine
SIBA	Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon
SLGRI	Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation
SWL	Niveau d'eau au large
TRI	Territoires à Risques Importants d'inondation

Illustrations

Illustration 1	Page 11	Carte du TRI du Bassin d'Arcachon
Illustration 2	Page 12	Photo Audenge - Le port 2016 - www.TVBA.com
Illustration 3	Page 12	Photo Andernos-les-Bains - Le Mauret 2009 - www.bassindarcachon.com
Illustration 4	Page 13	Photo aérienne du Bassin d'Arcachon
Illustration 5	Page 19	Schéma représentant les différents niveaux marins situés au large avec prise en compte du changement climatique
Illustration 6	Page 21	Schéma de principe de la méthodologie employée pour la propagation de la submersion marine. Le niveau de l'événement de référence (bleu continu) n'est pas simplement projeté de façon « statique » et continue sur la topographie (bleu pointillé) mais bien propagé suivant une dynamique de submersion (vert)
Illustration 7	Page 22	Carte représentant la nature et l'emplacement des ouvrages sur le périmètre d'étude
Illustration 8	Page 24	Définition de la bande de précaution derrière un ouvrage
Illustration 9	Page 25	Tableau de caractérisation de l'aléa avec le couple hauteur / vitesse
Illustration 10	Page 26	Extrait de carte des aléas – Pointe du Cap Ferret
Illustration 11	Page 29	Tableau de détermination du zonage réglementaire par croisement aléas / enjeux
Illustration 12	Page 31	Extrait de carte de cotes de seuil
Illustration 13	Page 31	Coupe schématique des cotes de seuil sur le terrain
Illustration 14	Page 32	Cartographie de l'ensemble des cotes de seuil
Illustration 15	Page 36	Tableau des symboles et légendes des principes généraux des décisions
Illustration 16	Page 37	Tableau des principes généraux des décisions suivant certains types d'occupation déclinés dans le règlement

Éléments de référence

[1] MEDDE - Guide méthodologique relatif aux plans de prévention des risques littoraux – mai 2014

[2] Préfecture de la Gironde - Arrêtés des 10 novembre 2010, 13 décembre 2013 et 16 décembre 2015

[3] CETE - Rapport EQ-CT33-12-140-FR du 7 novembre 2012 - Étude historique submersions marines sur le Bassin d'ARCACHON

[4] BRGM - Rapport RP-58723-FR de décembre 2010 - Application de modèles numériques pour l'estimation de l'altitude du plan d'eau à Andernos-les-Bains

[5] PINEAU-GUILLOU L. et al. - 2011 - Caractérisation des niveaux marins et modélisation des surcotes pendant la tempête Xynthia

[6] BRGM - Rapport intermédiaire RP-61408-FR de janvier 2014 - Caractérisation de l'aléa submersion marine dans le cadre du Bassin d'Arcachon - Détermination de l'événement naturel de référence

[7] MEDDTL - Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux

[8] BRGM - Note technique NT_AQI-2015-018 du 18 décembre 2015 - Modalités de l'analyse à dires d'expert et aux effets des vagues

[9] BRGM - Rapport final RP-64807-FR d'avril 2016 - Caractérisation de l'aléa submersion marine dans le cadre des PPRL du Bassin d'Arcachon - Approche dynamique avec prise en compte des ouvrages de protection côtière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20251218-DEL2025-12-517d-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025
Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

direction départementale des territoires et de la mer
Gironde

service risques et gestion de crise
unité PPRL

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL D'INONDATION PAR SUBMERSION MARINE

BASSIN D'ARCACHON

COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH

RÈGLEMENT

Approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2019

Avril 2019

Table des matières

A. Portée du PPRSM et dispositions générales....4
I - Champ d'application....4
II - Objet du règlement....4
III - Les zones réglementaires....5
B. Règlement applicable à chaque zone....7
I - Dispositions générales et communes applicables à toutes les zones....7
II - Règlement applicable en zone grenat....7
II.1 Les projets nouveaux....7
II.2 Les projets sur les biens et activités existants....10
II.3 Prescriptions et dispositions constructives....12
III - Règlement applicable en zone rouge....15
III.1 Les projets nouveaux....15
III.2 Les projets sur les biens et activités existants....18
III.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables....21
IV - Règlement applicable en zone rouge centre urbain....24
IV.1 Les projets nouveaux....24
IV.2 Les projets sur les biens et activités existants....25
IV.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables....28
V - Règlement applicable en zone rouge port....30
V.1 Les projets nouveaux....30
V.2 Les projets sur les biens et activités existants....32
V.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables....35
VI - Règlement applicable en zone rouge hôpital....38
VI.1 Les projets nouveaux....38
VI.2 Les projets sur les biens et activités existants....39
VI.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables....41
VII - Règlement applicable en zone bleue....43
VII.1 Les projets nouveaux....43
VII.2 Les projets sur les biens et activités existants....45
VII.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables....48
VIII - Règlement applicable en zone bleue clair....50
VIII.1 Les projets nouveaux....50
VIII.2 Les projets sur les biens et activités existants....50
VIII.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables....50
C. Mesures sur les biens et activités existants....53
I - Mesures obligatoires....53
I.1 Travaux....53
I.2 Information....54
I.3 Prévention....54
II - Mesures recommandées....54
D. Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde....56
I - Mesures collectives....56
II - Mesures liées à l'exercice d'une mission de service public....56
II.1 Les réseaux de distribution de fluides....56
II.2 Les établissements de soins aux personnes....57
II.3 Les établissements scolaires (y compris les crèches et établissements similaires)....57
II.4 Les établissements culturels et les administrations....58
II.5 Les établissements et installations requis pour la protection civile....58
II.6 Les sociétés concessionnaires des réseaux de transports en commun....58
III - Mesures de sauvegarde et d'information préventive....59
III.1 Mesures de sauvegarde....59
III.2 Mesures d'information préventive....59
E. Annexes....61
I - Vulnérabilité....61
I.1 Niveau de vulnérabilité des constructions....61
I.2 Évolution de la vulnérabilité autre que par changement de destination....61
I.3 L'étude de vulnérabilité....62
II - Glossaire....63
III - Sigles....70

A. Portée du PPRSM et dispositions générales

I - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire communal délimité par le plan de zonage des Plans de Prévention du Risque inondation par Submersion Marine (PPRSM) des 10 communes du Bassin d'Arcachon suivantes :

- Andernos-les-bains,
- Arcachon,
- Arès,
- Audenge,
- Biganos,
- Gujan-Mestras,
- La Teste-de-Buch,
- Lanton,
- Le Teich,
- Lège-Cap Ferret.

Les secteurs de confluence avec les affluents du Bassin ne prennent en compte que les inondations dues aux effets maritimes.

De la même manière, ce PPRSM porte sur les territoires inondés par submersion marine. À ce titre, **il ne réglemente pas le plan d'eau**.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptibles à mettre en œuvre contre le *risque** d'inondation par submersion marine, seul *risque** prévisible pris en compte dans ce document.

II - Objet du règlement

Au préalable, il est précisé que le rapport de présentation explique la démarche, la méthode, les choix de zonage du présent PPRSM et mentionne la portée et les effets du règlement.

Le PPRSM a pour objectif d'édicter sur les zones définies ci-après des mesures visant à :

- réduire l'exposition aux *risques** des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs ;
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le *risque** encouru ;
- prévenir ou atténuer les effets indirects des inondations ;
- préserver les *champs d'expansion** des inondations et la capacité d'écoulement des eaux et limiter l'aggravation du *risque** inondation par la maîtrise de l'occupation des sols.

L'objet du présent règlement est de déterminer :

- la réglementation applicable aux *projets** nouveaux et aux *projets** relatifs aux biens et activités existants, les types de constructions, d'ouvrages, d'installations ou d'exploitations interdits d'une part et ceux dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières d'autre part ;
- les mesures sur les biens et activités existants incluant les mesures obligatoires et les mesures recommandées. Ces recommandations n'ont pas force réglementaire mais peuvent être prises utilement par le maître d'ouvrage ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux gestionnaires privés, incluant les mesures collectives et les dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public.

Ce règlement s'applique dans les zones soumises à l'*aléa** submersion marine présentées ci-dessous et définies dans la carte du *zonage réglementaire**. Cette carte fait partie du PPRi et est indissociable du règlement. La carte des *cotes de seuil** est également annexée à ce règlement et est à ce titre aussi opposable que ce règlement.

III - Les zones réglementaires

a) La zone grenat

Quel que soit le secteur d'enjeux, cette zone correspond à la partie du territoire soumise **aux *aléas**** **très forts** dans laquelle les phénomènes se traduisent soit par des vitesses très rapides, soit par des hauteurs d'eau très importantes, soit par le cumul de hauteurs importantes et de vitesses rapides.

Les *bandes de précaution** à l'arrière des ouvrages sont également zonées en grenat.

Ainsi, dans cette zone, l'inconstructibilité est la règle générale, exceptions faites des *projets** de mise en sécurité des personnes, des activités et biens existants implantés avant l'approbation du PPRSM ou ceux dont la *proximité immédiate de l'eau** est nécessaire.

b) Les zones rouges (y compris les zones Rouges centre urbain, port et hôpital)

La **zone rouge** correspond :

- **aux secteurs peu ou pas urbanisés,** inondables par l'*aléa de référence**, quelle que soit son importance (fort, moyen ou faible) et dans certains cas par l'*aléa avec prise en compte du changement climatique**. Ces secteurs sont considérés comme des *zones d'expansion des inondations** ;
- **aux secteurs urbanisés** soumis à l'*aléa** fort pour l'*événement de référence**. C'est la partie du territoire dont l'objectif principal est d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en limitant fortement les implantations humaines, dans les zones les plus dangereuses où leur sécurité ne peut être garantie, tout en préservant les possibilités d'écoulement des eaux. Des prescriptions sont associées à cette zone afin d'imposer des mesures de réduction de *vulnérabilité** et de limiter l'implantation des biens et des personnes dans les secteurs où l'*aléa** est important.
- **aux secteurs impactés par l'aléa submersion marine et l'aléa dû aux chocs mécaniques des vagues**.

La **zone rouge *centre urbain**** correspond aux lieux de mixité urbaine situés en zone d'*aléa** fort. Ce zonage permet de concilier les exigences de prévention visées dans ce type de zone et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

La **zone rouge port** est une zone rouge du fait de la présence d'un *aléa** fort mais sur laquelle, pour répondre à la spécificité des ports du Bassin d'Arcachon, la réglementation permet la continuité et le développement des activités déjà présentes sur ce secteur et qui font la particularité du lieu.

La **zone rouge hôpital** répond à la fois aux exigences de prévention du présent PPRSM et aux besoins indispensables de développement de *l'établissement sensible** très particulier que représente l'hôpital d'Arès.

c) La zone bleue

La zone bleue correspond à la partie du territoire déjà urbanisée située en zone d'*aléa** moyen ou faible dans laquelle une urbanisation complémentaire, compatible avec l'exposition aux *risques**, est possible sous réserve de respecter les prescriptions et les mesures de réduction de la *vulnérabilité**.

d) La zone bleue clair

La zone bleue clair correspond à la partie du territoire concernée exclusivement par l'*aléa avec prise en compte du changement climatique**.

Le principe général de cette zone est de permettre le développement urbain en se préparant aux *risques** futurs causés par l'augmentation du niveau des océans du fait du changement climatique et de prendre en compte, dans les *projets** à venir, les prescriptions issues de *l'aléa avec prise en compte du changement climatique** (périmètre, *hauteur d'eau**, nature des *projets**…).

B. Règlement applicable à chaque zone

I - Dispositions générales et communes applicables à toutes les zones

Les *projets** autorisés au titre du présent PPRSM restent assujettis aux dispositions prévues par les textes de loi, codes, décrets, circulaires opposables, arrêtés préfectoraux ou municipaux et aux documents d'urbanisme les régissant et devront obtenir les autorisations requises.

En application de l'article R.126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les Plans de Prévention des Risques naturels (PPR) peuvent fixer des règles particulières de construction, d'*aménagement** et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations.

Toutes les mesures réglementaires définies par ce PPRSM s'appliquent sur les *projets** nouveaux et impactent également les *projets** sur l'existant.

Tout ce qui est autorisé en *projet neuf est implicitement autorisé pour tous les *projets** sur l'existant.**

II - Règlement applicable en zone grenat

Du fait de l'importance de l'*aléa**, le principe général associé à cette zone est l'interdiction de tout *projet**, exceptions faites de ceux de mises en sécurité des personnes ou ceux dont la *proximité immédiate de l'eau** est impérative.

Ainsi, dans cette zone, **l'inconstructibilité est la règle générale.**

Cas particulier des chocs mécaniques des vagues
L'étude d'aléa du BRGM a identifié trois secteurs (de la pointe du Cap Ferret jusqu'à la base de la pointe du Mimbeau, la façade océanique de la commune de la Teste-de-Buch et la façade d'Andernos) pour lesquels il existe un risque lié aux chocs mécaniques des vagues.
Ce dernier, matérialisé par une bande de sécurité d'une largeur de 10m depuis la limite du plan d'eau, est parfois masqué par l'importance du risque de submersion marine (aléas très fort et bande de précaution zonés en grenat).
Sur ces secteurs, tout projet devra, en plus des prescriptions liées à la zone grenat, respecter les prescriptions inhérentes aux chocs mécaniques des vagues. Ces dernières sont listées au paragraphe II.3 d).

II.1 Les projets nouveaux

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe II.1 b).

b) Projets admis

Les *projets** ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article II.3.

i) Habitation

Les *reconstructions totales non consécutives à un sinistre lié à l'inondation** sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant démolition et la *surface de plancher** initiale. Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite. Cette nouvelle construction pourra être située dans une zone moins exposée au *risque** et donc pas nécessairement sur la même emprise que le bâtiment initial.

Aucune nouvelle *habitation** ne pourra être créée.

ii) Activités, y compris agricoles (hors campings)

- **Les installations techniques nécessitant la *proximité immédiate de l'eau**** (les équipements aquacoles, salicoles, les stations de prélèvement d'eau, …) sous réserve que ces activités ne puissent s'exercer sur des espaces moins exposés.
- **Les équipements portuaires nécessitant la *proximité immédiate de l'eau**** (y compris l'aménagement de nouvelles zones de dépôts nécessaires à cette activité).
- **Les *reconstructions** totales non consécutives à un sinistre lié à l'inondation** sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant démolition et la *surface de plancher** initiale. Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite. Cette nouvelle construction pourra être située dans une zone moins exposée au *risque** et donc pas nécessairement sur la même emprise que le bâtiment initial.

 Les bâtiments à usage d'*habitation** sont exclus, notamment pour les *reconstructions** de bâtiments agricoles.

 Pour les *établissements sensibles**, aucune augmentation de la capacité d'accueil ne sera admise.

iii) Campings

Les installations techniques nécessaires aux campings. La création de nouveaux campings est cependant interdite ainsi que celle de nouveaux emplacements.

iv) *Équipement d'intérêt collectif** et VRD

- **Les équipements, installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes …).
- **Les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex : poste de sectionnement des canalisations de gaz).
- **Les travaux d'infrastructures : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers** sous réserve de ne pas impacter les tiers.

 Les *stationnements** pourront être situés au niveau du terrain naturel. Les travaux devront être réalisés sans création de remblais et les nouvelles installations ne feront pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Toutes *les aires de stationnement** inondables devront être signalées comme telles.

- **La construction d'accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.

v) Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- **Les installations et les équipements de plein air à vocation de sport et de loisirs nécessitant *la proximité immédiate de l'eau**** , sans création de remblais.

 Aucun bâtiment à usage d'*habitation** ne sera autorisé.

 Les terrains de sport, loisirs de plein air et les aires de jeux seront conçus en tenant compte du *risque** de submersion marine et intégrés dans le PCS.

 Le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux) seront démontables ou ancrés afin de résister à la submersion marine.

- **Les installations et les équipements de plein air à vocation de sport et de loisirs n'ayant pas d'impact sur la *zone d'expansion des inondations**** , sans création de remblais.

 Aucun bâtiment ne sera autorisé.

 Les terrains de sport, loisirs de plein air et les aires de jeux seront conçus en tenant compte du *risque** de submersion marine et intégrés dans le PCS.

 Le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux) seront démontables ou ancrés afin de résister à la submersion marine.

- **Les installations touristiques de plein air ainsi que les aménagements légers pour les activités saisonnières de plage et les manifestations événementielles de courte durée.** Elles ne devront pas comporter de bâtiments à l'exception des vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement.

 Les constructions légères nécessaires à l'observation du milieu naturel sont admises sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité** des personnes.

 Les structures provisoires seront admises sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de mettre les éléments qui les constituent hors inondation.

vi) Autres

- **Les équipements, travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues.**

 Ainsi de nouvelles digues et ouvrages assimilés sont autorisés pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

 Il est en revanche interdit d'édifier de nouveaux ouvrages de protection dans le but d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux territoires.

 L'objectif est de réduire les conséquences du *risque** inondation, à condition de ne pas accroître les *risques** par ailleurs, à moins que ces *projets** ne fassent l'objet de mesures compensatoires dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

- **Les équipements, travaux et installations nécessaires à l'entretien et l'exploitation des domaines endigués.**
- **Les installations, équipements et ouvrages liés à l'extraction des sédiments de dragage.**
- **Les travaux et excavations dans le cadre de fouilles archéologiques.**
- **La pose de clôtures** sans impact sur l'écoulement des eaux et résistantes à la submersion marine.

- **Les opérations de préservation de l'environnement et de restauration des écosystèmes** qui comprennent les techniques de génie végétal le long des rivages et l'entretien des bassins et étangs d'intérêt environnemental et/ou hydraulique.
- **Les systèmes de production d'énergie renouvelable liée au plan d'eau.**

II.2 Les projets sur les biens et activités existants

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe II.2 b).

b) Projets admis

Les *projets** ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article II.3.

Tous les *changements de destination vers un usage autre que l'*habitation** et réduisant le niveau de *vulnérabilité**** (cf. E-I-Vulnérabilité), dans le volume actuel des constructions existantes et dans le respect des prescriptions et dispositions constructives listées au II-3 sont admis.

i) Habitation

- **Les *reconstructions** partielles non consécutives à un sinistre lié à l'inondation,** dans le volume actuel des constructions existantes.

 Elles ne devront pas en effet dépasser l'emprise au sol existante avant démolition et la *surface de plancher** initiale. Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite.

 Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.
- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures).

 Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.
- **Les travaux de mise aux normes réglementaires** des bâtiments sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité**.
- **Les travaux de mise en sécurité des *habitations** existantes soit par *aménagement**, *surélévation** ou *extension****, sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol existante.

 Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.

 Aucun accroissement de la *vulnérabilité** n'est permis (exemple d'accroissement de la *vulnérabilité** : augmentation de la superficie des logements situés en dessous de la *cote de seuil**…).

 La création d'une zone refuge sera privilégiée afin d'assurer la mise en sécurité des biens et des personnes. Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas d'inondation**.**

ii) Activités y compris agricoles (hors campings)

- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures).

 La création de nouvelles *habitations** est exclue.

- **Les travaux de mise aux normes réglementaires** des bâtiments existants sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité*.*
- **Les aménagements* *et la réhabilitation des bâtiments***, *dans le volume actuel des constructions existantes. Aucune nouvelle habitation ne sera créée.*
- **Les *reconstructions** partielles non consécutives à un sinistre lié à l'inondation,** dans le volume actuel des constructions existantes.

 Elles ne devront pas en effet dépasser l'emprise au sol existante avant démolition et la *surface de plancher** initiale. Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite.

 Pour les *établissements sensibles**, aucune augmentation de la capacité d'accueil ne sera admise.
- **Les travaux de mise en sécurité des constructions de type commerces, artisanat, entrepôts, locaux industriels, bureaux et celles à usage tertiaire (restaurants, services) ainsi que celles liées à l'activité agricole par *aménagement**, *surélévation** ou *extension**** sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol existante et la capacité d'accueil.

 La création de nouvelles *habitations** étant exclue, ces travaux devront permettre de réduire la *vulnérabilité*.*

iii) Campings

Les travaux d'entretien et de gestion courante sur les installations techniques nécessaires aux campings sous réserve de ne pas accroître la vulnérabilité**.** La création de nouveaux campings est cependant interdite ainsi que celle de nouveaux emplacements dans les campings existants.

iv) *Équipements d'intérêt collectif** et VRD

- **Les travaux, aménagements et extensions sur les équipements et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes…) à condition de ne pas accroître la *vulnérabilité*.*

 Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.
- **Les travaux et les modifications sur les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** sous réserve de ne pas aggraver le *risque** et de pas générer d'impact sur les tiers par rapport à l'inondation.
- **Les aménagements et travaux d'infrastructures ainsi que leurs extensions : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers sous réserve de ne pas impacter les tiers**.

 L'aménagement des *stationnements** existants sera autorisé, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré et sous réserve que toutes les dispositions de sécurité envers les personnes et les biens soient mises en place.
- **Tous travaux sur les accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.

v) Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- **Les extensions et les travaux sur les installations et les équipements de plein air à vocation de sport et de loisirs,** sans création de remblais et selon les mêmes règles qu'au paragraphe relatif aux *projets** neufs.

- **Les travaux sur les installations touristiques de plein air,** y compris ceux concernant les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement.

 Les travaux sur les constructions légères nécessaires à l'observation du milieu naturel sont admises sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité** des personnes.

vi) Autres

- **Les travaux sur les équipements et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues.**

 Ainsi de nouvelles digues et ouvrages assimilés sont autorisés pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

 En revanche il est interdit d'édifier de nouveaux ouvrages de protection dans le but d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux territoires.

 L'objectif est de réduire les conséquences du *risque** inondation, à condition de ne pas accroître les *risques** par ailleurs, à moins que ces *projets** ne fassent l'objet de mesures compensatoires dûment autorisées au titre du code de l'environnement.
- **Les équipements, travaux et installations nécessaires à l'entretien et l'exploitation des domaines endigués.**
- **Les installations, équipements et ouvrages liés à l'extraction des sédiments de dragage.**
- **Les travaux et excavations dans le cadre de fouilles archéologiques.**
- **L'entretien des clôtures** sans impact sur l'écoulement des eaux et résistantes à la submersion marine.
- **Les opérations de préservation de l'environnement et de restauration des écosystèmes** qui comprennent les techniques de génie végétal le long des rivages et l'entretien des bassins et étangs d'intérêts environnemental et/ou hydraulique.
- **L'entretien des systèmes de production d'énergie renouvelables liée au plan d'eau.**

II.3 Prescriptions et dispositions constructives.

*a) Prescriptions relatives à la cote de seuil**

Les *projets** admis aux articles II.1 & II.2 doivent, pour prendre en compte le *risque**, respecter des prescriptions sur la base d'une *cote de seuil** déterminée par secteur sur l'ensemble du territoire inondable et intégrant l'*aléa avec prise en compte du changement climatique**.

Ces *cotes de seuil** sont données sur la carte annexée à ce règlement.

Pour les *projets** admis aux articles II.1 & II.2 :

- Le niveau du premier *plancher aménagé** devra être situé à minima au niveau de *la cote de seuil* ;* ***Cette prescription ne s'applique pas pour les activités relevant des activités structurelles des ports*, les bâtiments ou parties de bâtiments sous la cote de seuil* devront cependant supporter l'inondation ;***
- Les locaux techniques devront être réalisés au-dessus de *la cote de seuil**, exception faite des locaux d'ordures ménagères ;
- Pour des raisons de faisabilité technique et fonctionnelle, peuvent déroger à la règle : les halls d'entrée d'immeubles, d'hébergement collectif et des bâtiments à usage d'activité sous réserve d'être conçu pour supporter l'inondation ;

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments peuvent également déroger à la règle ;
- Installation au-dessus de la *cote de seuil** des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
- Pour les bâtiments non soumis à *la cote de seuil** et pour éviter tout obstacle à l'écoulement des eaux, la hauteur à l'égout du toit sera supérieure à *la cote de seuil* ;*
- Pour les installations et activités détenant et exploitant des produites dangereux et/ou polluants, ils devront être stockés au-dessus de la *cote de seuil**.

b) Autres dispositions constructives

Outre les prescriptions relatives à la *cote de seuil**, les *projets** admis aux articles II.1 & II.2 devront respecter les dispositions suivantes :

- Des conditions de non impact sur les tiers sont demandées pour toutes les constructions autres que les *habitations** individuelles ;
- Les installations pour le raccordement aux VRD et les rampes d'accès pourront déroger aux conditions de non impact sur les tiers et être réalisées sur remblai ;
- Les captages d'eau potable devront être protégés de façon à prévenir tout *risque** de pollution ;
- Sur les réseaux d'eaux usées, des dispositifs seront mis en place pour empêcher les intrusions d'eaux marines ;
- Les réseaux électriques, téléphoniques… seront équipés de dispositifs de coupures et de sécurité, au-dessus de la *cote de seuil** ou étanches et permettront la continuité du service. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupure au-dessus de la *cote de seuil* ;*
- Les matériaux utilisés pour les parties de constructions et de *reconstructions** (y compris les fondations) situées sous *la cote de seuil** seront hydrofuges et hydrophobes notamment les revêtements des sols et des murs et leurs liants ;
- Les constructions et les *reconstructions** seront dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à l'*aléa avec prise en compte du changement climatique** ;
- Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures ou du gaz, devront être protégés contre la submersion marine. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont admises que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la *cote de seuil** ;
- Le *risque** d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- Les clôtures, nouvelles ou après travaux, devront être sans impact sur l'écoulement des eaux et résister à la submersion marine.

c) Conditions de dérogations aux prescriptions et dispositions constructives

En l'absence de **solution alternative viable moins exposée aux *risques** ou en cas d'impossibilité fonctionnelle et/ou technique** démontrée de respecter les prescriptions et dispositions constructives, le maître d'ouvrage pourra demander à y déroger en fournissant avec le Permis de Construire :

- Une attestation de l'impossibilité de construction et/ou de *reconstruction** du bâtiment en dehors de la zone submersible ou dans une zone de moindre *aléa** (même *unité foncière** ou pas) ;
- Une justification argumentée de l'impossibilité fonctionnelle ou technique de respecter ces prescriptions et dispositions constructives ;
- une étude d'impact sur les tiers. Une étude hydraulique pourrait être nécessaire pour démontrer que l'entrave du *projet** sur l'écoulement des eaux est limitée. Cette étude devra définir les conséquences amont et aval de l'implantation du *projet** et déterminer les mesures compensatoires ;
- une étude de *vulnérabilité** qui démontrera la prise en compte du *risque** dans le *projet** (premier *plancher aménagé** et équipements sensibles au-dessus de la *cote de seuil**, mise en sécurité des biens et des personnes, continuité des services publics, stockage adapté des produits dangereux et/ou polluants…).

d) Prescriptions relatives aux chocs mécaniques des vagues

Le risque lié aux chocs mécaniques des vagues est très différent de celui lié à la submersion marine. Les prescriptions qui y sont associées répondent à un besoin de résistance mécanique.

Ces mesures se limitent aux façades des bâtiments se situant face à la mer et non protégées.

Il convient ainsi de veiller, pour les projets nouveaux comme pour les travaux sur les projets existants, à s'assurer de la résistance des **menuiseries vitrées** par la pose de film anti explosion ou par le remplacement des panneaux vitrés par des plus résistants (double vitrage en verre feuilleté par exemple) mais également par le renforcement des châssis par des dispositifs de type retardataire d'effraction et de leurs fixations dans la maçonnerie.

III - Règlement applicable en zone rouge

La zone rouge correspond :

- aux secteurs peu ou pas urbanisés, inondables par l'aléa *de référence**, quelle que soit son importance (fort, moyen ou faible) ou, dans certains cas, par *l'aléa avec prise en compte du changement climatique** ;
- aux secteurs urbanisés soumis à l'*aléa** fort de l'*événement de référence**.
- au risque de chocs mécaniques des vagues sur une bande de sécurité d'une largeur de 10 m à partir de la limite du plan d'eau sur la façade d'Andernos-les-Bains, sur la façade océanique de La Teste-de-Buch (depuis le pied Nord de la dune du Pilat jusqu'à l'avenue de la Jagude) ainsi que sur certains secteurs allant de la pointe du Cap Ferret jusqu'à la base du Mimbeau.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées au plan d'eau sous réserve de la prise en compte du *risque**.

L'usage agricole du sol dans les *zones d'expansion de l'inondation** amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments, hors *habitation** et assimilé, nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés.

À l'exclusion de nouveaux logements, les activités nécessitant la *proximité immédiate de l'eau** (activités conchylicoles, portuaires, chantiers navals, postes de secours de plage, sanitaires et équipements de concession de plage…) sont admises sous conditions.

La façade océanique de La Teste-de-Buch (depuis le pied Nord de la dune du Pilat jusqu'à l'avenue de la Jagude) et la façade littorale du camping Fontaine Vieille de la commune d'Andernos-les-Bains ne sont pas soumis au risque de submersion marine pour les événements étudiés mais sont sensibles aux chocs mécaniques des vagues. Tout projet autorisé sur ces secteurs doit appliquer les prescriptions liées à ce risque (cf. III.3-d ci-après).

La façade littorale de la commune d'Andernos-les-Bains (du Boulevard du Colonel Wurtz jusqu'à la plage située au Nord de la Promenade de la Piscine) est soumise aux deux risques (submersion et chocs mécaniques des vagues), tout projet autorisé sur ce secteur doit donc appliquer l'ensemble des prescriptions liées à la zone rouge.

III.1 Les projets nouveaux

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe III.1 b).

b) Projets admis

Les *projets** ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article III.3.

i) Habitation

- **Les *reconstructions** totales non consécutives à un sinistre lié à l'inondation**, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant démolition et la *surface de plancher** initiale.

 Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite. Cette nouvelle construction pourra être située dans une zone moins exposée au *risque** et donc pas nécessairement sur la même emprise que le bâtiment initial.

 Aucune nouvelle *habitation** ne devra être créée.

- **Les garages liés aux *habitations**** sous réserve que l'affectation soit uniquement limitée au *stationnement**.

ii) Activités y compris agricoles (hors campings)

- **Les installations techniques nécessitant *la proximité immédiate de l'eau**** (les équipements aquacoles, salicoles et les stations de prélèvement d'eau…) sous réserve que ces activités ne puissent s'exercer sur des espaces moins exposés.
- **Les équipements portuaires nécessitant la *proximité immédiate de l'eau**** (y compris l'aménagement de nouvelles zones de dépôts nécessaires à cette activité).
- **Les *reconstructions** totales non consécutives à un sinistre lié à l'inondation**, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant démolition et la *surface de plancher** initiale**.**

 Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite. Cette nouvelle construction pourra être située dans une zone moins exposée au *risque** et donc pas nécessairement sur la même emprise que le bâtiment initial.

 Les bâtiments à usage d'*habitation** sont exclus.

 Pour les *établissements sensibles**, aucune augmentation de la capacité d'accueil ne sera admise.

- **Pour les activités agricoles, les nouvelles constructions** (y compris les *reconstructions** en cas de sinistre quel qu'il soit) et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter ailleurs au sein de l'exploitation sur un secteur moins exposé.

 La création de nouvelles *habitations** et de *sous-sols** est exclue.

- **Les serres** (chauffées ou non). Elles devront être conçues pour rester inondables et résister à la submersion marine. Leurs équipements sensibles seront mis au-dessus de l*a cote de seuil** et le non impact sur les tiers devra être assuré en cas d'inondation.

iii) Campings

Les installations techniques nécessaires aux campings sous réserve de ne pas accroître la vulnérabilité**.** La création de nouveaux campings est cependant interdite ainsi que celle de nouveaux emplacements dans les campings existants.

iv) *Équipements d'intérêt collectifs** et VRD

- **Les équipements, installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes…).
- **Les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex : poste de sectionnement des canalisations de gaz).

- **Les travaux d'infrastructures : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers** sous réserve de ne pas impacter les tiers.

 Les *stationnements** pourront être situés au niveau du terrain naturel. Les travaux devront être réalisés sans création de remblais et les nouvelles installations ne feront pas obstacle à l'écoulement des crues.

 Toutes *les aires de stationnement** inondables devront être signalées comme telles.

- **la construction d'accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.

v) Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- **Les installations et les équipements de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que les équipements et aménagement strictement indispensables à ces activités,** sans création de remblais**.**

 Aucun bâtiment à usage d'*habitation** ne sera autorisé.

 Les terrains de sport, loisirs de plein air et les aires de jeux seront conçus en tenant compte du *risque** de submersion marine et intégrés dans le PCS.

 Le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux) seront démontables ou ancrés afin de résister à la submersion marine.

- **Les installations touristiques de plein air ainsi que les aménagements légers pour les activités saisonnières de plage et les manifestations événementielles de courte durée**. Elles ne devront pas comporter de bâtiments à l'exception des vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement.

 Les constructions légères nécessaires à l'observation du milieu naturel sont admises sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité** des personnes.

 Les structures provisoires seront admises sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de mettre les éléments qui les constituent hors inondation.

vi) Autres

- **Les équipements, travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues.**

 Ainsi de nouvelles digues et ouvrages assimilés sont autorisés pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

 Il est en revanche interdit d'édifier de nouveaux ouvrages de protection dans le but d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux territoires.

 L'objectif est de réduire les conséquences du *risque** inondation, à condition de ne pas accroître les *risques** par ailleurs, à moins que ces *projets** ne fassent l'objet de mesures compensatoires dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

- **Les équipements, travaux et installations nécessaires à l'entretien et l'exploitation des domaines endigués.**
- **Les installations, équipements et ouvrages liés à l'extraction des sédiments de dragage.**
- **Les travaux et excavations dans le cadre de fouilles archéologiques.**
- **La pose de clôtures** sans impact sur l'écoulement des eaux et résistantes à la submersion marine.
- **Les opérations de préservation de l'environnement et de restauration des écosystèmes** qui comprennent les techniques de génie végétal le long des rivages et l'entretien des bassins et étangs d'intérêts environnemental et/ou hydraulique.

- **Les systèmes de production d'énergie renouvelable liée au plan d'eau.**

III.2 Les projets sur les biens et activités existants

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe III.2 b).

b) Projets admis

Les *projets** ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article III.3.

Les *changements de destination vers un usage autre que l'*habitation** et réduisant le niveau de *vulnérabilité**** (cf. E-I-Vulnérabilité), dans le respect des prescriptions et dispositions constructives listées au II-3 sont admis.

i) Habitation

- **Les *reconstructions** partielles non consécutives à un sinistre lié à l'inondation,** dans le volume actuel des constructions existantes.

 Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite.

 Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.

- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures).

 Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.

- **Les travaux de mise aux normes réglementaires** des bâtiments sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité**.*

- **Les travaux de mise en sécurité et de *réduction de la vulnérabilité** des *habitations** existantes soit par *aménagement**, *surélévation** ou *extension**.**

 Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.

 Aucun accroissement de la *vulnérabilité** n'est permis (exemple d'accroissement de la *vulnérabilité** : augmentation de la superficie des logements situés en dessous de la *cote de seuil**…).

 La création d'une zone refuge sera privilégiée afin d'assurer la mise en sécurité des biens et des personnes. Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas d'inondation**.**

- **Les *extensions*/restructurations des constructions à usage de logement** sous réserve de respecter les prescriptions et les dispositions constructives listées au paragraphe III-3.

 Aucune habitation ne sera créée.

 Les *extensions** devront être limitées et proportionnées selon la nature et le type de logement. Il n'est pas fixé de valeur limite pour ces *extensions** mais les surfaces sollicitées devront être justifiées par les études inhérentes au *projet**.

 L'objectif est de ne pas accroître voire réduire la vulnérabilité.

- **Les piscines en extension des *habitations** existantes** sous réserve qu'elles soient enterrées et réalisées sans exhaussements.

ii) Activités y compris agricoles (hors *établissements sensibles** et campings)

- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures).

 Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.
- **Les travaux liés à la mise aux normes réglementaires** des bâtiments existants sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité**.
- **Les *reconstructions**** **partielles non consécutives à un sinistre lié aux inondations**. **Dans le cas des activités agricoles, les *reconstructions**** **sont autorisées quelle que soit la cause.**

 Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite.
- **Les travaux de mise en sécurité et de *réduction de la vulnérabilité**** **des constructions de type commerces, artisanat, entrepôts, locaux industriels, bureaux et celles à usage tertiaire (restaurants, services) ainsi que celles liées à l'activité agricole, par *aménagement**, *surélévation**** **ou *extension**.**

 La création de nouvelles *habitations** est exclue.
- **Les *extensions**/restructurations quel que soit le type d'activité** sous réserve de respecter les prescriptions et les dispositions constructives listées au paragraphe III-3.

 Aucune habitation ne sera créée.

 Les *extensions** devront être limitées et proportionnées selon la nature et le type d'activité. Il n'est pas fixé de valeur limite pour ces *extensions** mais les surfaces sollicitées devront être justifiées par les études inhérentes au *projet**.

 L'objectif est de ne pas accroître voire réduire la vulnérabilité.

iii) Campings

Les travaux d'entretien et de gestion courante sur les installations techniques nécessaires aux campings sous réserve de ne pas accroître la vulnérabilité**.** La restructuration des équipements et des bâtiments existants dans la limite des capacités existantes est autorisée. La création de nouveaux campings est cependant interdite ainsi que celle de nouveaux emplacements dans les campings existants.

iv) *Établissements sensibles**

- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures).

 Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.
- **Les *extensions**** **ou restructurations liées à la mise aux normes des bâtiments existants** sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité**.*
- **Les *aménagements**** **et la réhabilitation des bâtiments,** dans le volume actuel des constructions existantes.

 Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.
- **La *surélévation**** **totale ou partielle et les *extensions**** **dans le cadre des travaux de réduction de la *vulnérabilité**.**

La création d'une zone refuge sera privilégiée afin d'assurer la mise en sécurité des biens et des personnes. Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas d'inondation.

Aucune création d'*habitation** et d'augmentation de la capacité d'accueil ne seront admises.

Les travaux devront réduire la *vulnérabilité** des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiments déjà aménagées et situées sous la *cote de seuil**.

- **Les *reconstructions** partielles non consécutives à un sinistre lié à l'inondation,** dans le volume actuel des constructions existantes et sans augmentation de la capacité d'accueil.

 Elles ne devront pas en effet dépasser l'emprise au sol existante avant démolition et la *surface de plancher** initiale. Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite.

v) *Équipements d'intérêt collectif** et VRD

- **Les travaux, aménagements et extensions sur les équipements et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes…) à condition de ne pas accroître la *vulnérabilité**.

 Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.

- **Les travaux et les modifications sur les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** sous réserve de ne pas aggraver le *risque** et de pas générer d'impact sur les tiers par rapport à l'inondation.

- **Les aménagements et travaux d'infrastructures ainsi que leurs extensions : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers sous réserve de ne pas impacter les tiers**.

 L'aménagement des stationnements existants sera autorisé, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré et sous réserve que toutes les dispositions de sécurité envers les personnes et les biens soient mises en place.

- **Tous travaux sur les accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.

- **L'extension des cimetières existants** sous réserve de ne pas accroître le *risque** lié à l'écoulement des eaux.

vi) Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- **Les extensions et travaux sur les installations et les équipements de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que les équipements et aménagement strictement indispensables à ces activités,** sans création de remblais et selon les mêmes règles qu'au paragraphe relatif aux *projets** neufs.

 Aucun bâtiment à usage d'*habitation** ne sera autorisé.

- **Les travaux sur les installations touristiques de plein air,** y compris ceux concernant les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement.

 Les travaux sur les constructions légères nécessaires à l'observation du milieu naturel sont admises sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité** des personnes.

vii) Autres

- **Les travaux sur les équipements et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues.**

 Ainsi de nouvelles digues et ouvrages assimilés sont autorisés pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

 En revanche il est interdit d'édifier de nouveaux ouvrages de protection dans le but d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux territoires.

 L'objectif est de réduire les conséquences du *risque** inondation, à condition de ne pas accroître les *risques** par ailleurs, à moins que ces *projets** ne fassent l'objet de mesures compensatoire dûment autorisées au titre du code de l'environnement.
- **Les travaux sur les équipements et installations nécessaires à l'entretien et l'exploitation des domaines endigués.**
- **Les installations, équipements et ouvrages liés à l'extraction des sédiments de dragage.**
- **Les travaux et excavations dans le cadre de fouilles archéologiques** ;
- **L'entretien des clôtures** sans impact sur l'écoulement des eaux et résistantes à la submersion marine.
- **Les opérations de préservation de l'environnement et de restauration des écosystèmes** qui comprennent les techniques de génie végétal le long des rivages et l'entretien des bassins et étangs d'intérêt environnemental et/ou hydraulique.
- **L'entretien des systèmes de production d'énergie renouvelable liée au plan d'eau**.

III.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables.

*a) Prescriptions relatives à la cote de seuil**

Les *projets** admis aux articles III.1 & III.2 doivent, pour prendre en compte le *risque**, respecter des prescriptions sur la base d'une *cote de seuil** déterminée par secteur sur l'ensemble du territoire inondable et intégrant *l'aléa avec prise en compte du changement climatique**.

Ces *cotes de seuil** sont données sur la carte annexée à ce règlement.

Pour les *projets** admis aux articles III.1 & III.2 :

- Le niveau du premier plancher aménagé* devra être situé à minima au niveau de *la cote de seuil* ;* ***Cette prescription ne s'applique pas pour les activités relevant des activités structurelles des ports*, les bâtiments ou parties de bâtiments sous la cote de seuil* devront cependant supporter l'inondation ;***
- Les locaux techniques devront être réalisés au-dessus de *la cote de seuil**, exception faite des locaux d'ordures ménagères ;
- Pour des raisons de faisabilité technique et fonctionnelle, peuvent déroger à la règle : les halls d'entrée d'immeubles, d'hébergement collectif et des bâtiments à usage d'activité sous réserve d'être conçu pour supporter l'inondation ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments peuvent également déroger à la règle ;
- Installation au-dessus de la *cote de seuil** des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

- Pour les bâtiments non soumis à *la cote de seuil** et pour éviter tout obstacle à l'écoulement des eaux, la hauteur à l'égout du toit sera supérieure à *la cote de seuil* ;*
- Pour les installations et activités détenant et exploitant des produites dangereux et/ou polluants, ils devront être stockés au-dessus de la *cote de seuil**.

b) Autres dispositions constructives

Outre les prescriptions relatives à la *cote de seuil**, les *projets** admis aux articles III.1 & III.2 devront respecter les dispositions suivantes :

- Des conditions de non impact sur les tiers sont demandées pour toutes les constructions autres que les *habitations** individuelles ;
- Les installations pour le raccordement aux VRD et les rampes d'accès pourront déroger aux conditions de non impact sur les tiers et être réalisées sur remblai ;
- Les captages d'eau potable devront être protégés de façon à prévenir tout *risque** de pollution ;
- Sur les réseaux d'eaux usées, des dispositifs seront mis en place pour empêcher les intrusions d'eaux marines ;
- Les réseaux électriques, téléphoniques… seront équipés de dispositifs de coupures et de sécurité, au-dessus de la *cote de seuil** ou étanches et permettront la continuité du service. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupure au-dessus de la *cote de seuil* ;*
- Les matériaux utilisés pour les parties de constructions et de *reconstructions** (y compris les fondations) situées sous *la cote de seuil** seront hydrofuges et hydrophobes notamment les revêtements des sols et des murs et leurs liants ;
- Les constructions et les *reconstructions** seront dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à *l'aléa avec prise en compte du changement climatique* ;*
- Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures ou du gaz, devront être protégés contre la submersion marine. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont admises que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la *cote de seuil** ;
- Le *risque** d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- Les emplacements des piscines, autorisées en extension des habitations existantes, seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage visible au-dessus de la *cote de seuil** ;
- Les clôtures, nouvelles ou après travaux, devront être sans impact sur l'écoulement des eaux et résister à la submersion marine.

c) Conditions de dérogations aux prescriptions et dispositions constructives

En l'absence de **solution alternative viable moins exposée aux *risques** ou en cas d'impossibilité fonctionnelle et/ou technique** démontrée de respecter les prescriptions et dispositions constructives, le maître d'ouvrage pourra demander à y déroger en fournissant avec le Permis de Construire :

- Une attestation de l'impossibilité de construction et/ou de *reconstruction** du bâtiment en dehors de la zone submersible ou dans une zone de moindre *aléa** (même *unité foncière** ou pas) ;
- Une justification argumentée de l'impossibilité fonctionnelle ou technique de respecter ces prescriptions et dispositions constructives ;
- Une étude d'impact sur les tiers. Une étude hydraulique pourrait être nécessaire pour démontrer que l'entrave du *projet** sur l'écoulement des eaux est limitée. Cette étude devra définir les conséquences amont et aval de l'implantation du *projet** et déterminer les mesures compensatoires ;
- Une étude de *vulnérabilité** qui démontrera la prise en compte du *risque** dans le *projet** (premier *plancher aménagé** et équipements sensibles au-dessus de la *cote de seuil**, mise en sécurité des biens et des personnes, continuité des services publics, stockage adapté des produits dangereux et/ou polluants…).

d) Prescriptions relatives aux chocs mécaniques des vagues

Le risque lié aux chocs mécaniques des vagues est très différent de celui lié à la submersion marine. Les prescriptions qui y sont associées répondent à un besoin de résistance mécanique.

Ces mesures se limitent aux façades des bâtiments se situant face à la mer et non protégées.

Il convient ainsi de veiller, pour les projets nouveaux comme pour les travaux sur les projets existants, à s'assurer de la résistance des **menuiseries vitrées** par la pose de film anti explosion ou par le remplacement des panneaux vitrés par des plus résistants (double vitrage en verre feuilleté par exemple) mais également par le renforcement des châssis par des dispositifs de type retardataire d'effraction et de leurs fixations dans la maçonnerie.

IV - Règlement applicable en zone rouge centre urbain

Cette zone ne concerne que les communes de la Teste de Buch, de Gujan-Mestras et de Lège-Cap Ferret.

La zone rouge centre urbain correspond aux espaces situés en *centre urbain** impactés par un *aléa** fort pour l'*événement de référence**.

La réglementation de cette zone, dans ce secteur particulier, a pour objectif de concilier les exigences de prévention liées à la zone rouge et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain. Un *centre urbain** se caractérise par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une densité, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

La règle est la maîtrise globale de la construction afin de limiter l'impact du développement sur la *vulnérabilité** de la zone tout en préservant quelques capacités d'évolution de ces cœurs de bourg, moyennant le respect de prescriptions de mise en sécurité.

IV.1 Les projets nouveaux

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe IV.1 b).

b) Projets admis

Les *projets** ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article IV.3.

i) Habitation

- **Les constructions à usage *d'habitation** ;**

 Aucun *sous-sol** ne sera créé.
- **Les garages liés aux *habitations**** sous réserve que l'affectation soit uniquement limitée au *stationnement** ;
- **Les piscines en annexe aux *habitations**** sous réserve qu'elles soient enterrées et réalisées sans exhaussements.

ii) Activités

- **Les *reconstructions** totales.**

 Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite. Cette nouvelle construction pourra être située dans une zone moins exposée au *risque** et donc pas nécessairement sur la même emprise que le bâtiment initial.

 Pour les *établissements sensibles**, aucune augmentation de la capacité d'accueil ne sera admise.
- **Les installations et constructions nouvelles à usage d'activité sauf les activités industrielles, les campings et les *établissements sensibles**.**

iii) *Équipements d'intérêt collectifs** et VRD

- **Les équipements, installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes…).
- **Les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex : poste de sectionnement des canalisations de gaz).
- **Les travaux d'infrastructures : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers sous réserve de ne pas impacter les tiers.**

 Les *stationnements** pourront être situés au niveau du terrain naturel. Les travaux devront être réalisés sans création de remblais et les nouvelles installations ne feront pas obstacle à l'écoulement des eaux.

 Toutes *les aires de stationnement** inondables devront être signalées comme telles.
- **la construction d'accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.

iv) Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- **Les installations et les équipements de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que les équipements et aménagement strictement indispensables à ces activités,** sans création de remblais.

 Les terrains de sport, loisirs de plein air et les aires de jeux seront conçus en tenant compte du *risque** de submersion marine et intégrés dans le PCS.

 Le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux) seront démontables ou ancrés afin de résister à la submersion marine.
- **Les installations touristiques de plein air ainsi que les aménagements légers pour les activités saisonnières de plage et les manifestations événementielles de courte durée**. Elles ne devront pas comporter de bâtiments à l'exception des vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement.

 Les structures provisoires seront admises sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de mettre les éléments qui les constituent hors inondation.

v) Autres

- **Les travaux et excavations dans le cadre de fouilles archéologiques.**
- **La pose de clôtures** sans impact sur l'écoulement des eaux et résistantes à la submersion marine.

IV.2 Les projets sur les biens et activités existants

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe IV.2.b).

b) Projets admis

Les *projets** ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article IV.3.

Les *changements de destination réduisant le niveau de *vulnérabilité**** (cf. E-I-Vulnérabilité), sous réserve de respecter les prescriptions et les dispositions constructives listées au paragraphe IV-3 sont admis.

i) Habitation

- **La création de nouvelles *habitations** par *changement de destination** et par division** sous réserve que le *premier plancher aménagé** du bâtiment créé soit situé au-dessus de la *cote de seuil**.
- **Les *reconstructions** partielles, non consécutives à un sinistre lié à l'inondation ;**

 Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite.
- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures).
- **Les travaux de mise aux normes réglementaires** des bâtiments sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité**.
- **Les travaux de mise en sécurité et de *réduction de la vulnérabilité** des *habitations** existantes soit par *aménagement**, *surélévation** ou *extension**.**

 Aucun accroissement de la *vulnérabilité** n'est permis (exemple d'accroissement de la *vulnérabilité** : augmentation de la superficie des logements situés en dessous de la *cote de seuil**…).

 La création d'une zone refuge sera privilégiée afin d'assurer la mise en sécurité des biens et des personnes. Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas d'inondation.
- **Les *extensions*/restructurations des constructions à usage de logement** sous réserve de respecter les prescriptions et les dispositions constructives listées au paragraphe IV-3.

 Aucun sous-sol ne sera créée.

 Les *extensions** devront être limitées et proportionnées selon la nature et le type de logement. Il n'est pas fixé de valeur limite pour ces *extensions** mais les surfaces sollicitées devront être justifiées par les études inhérentes au *projet**.

 L'objectif est de ne pas accroître voire réduire la vulnérabilité.
- **Les piscines en extension des *habitations** existantes** sous réserve qu'elles soient enterrées et réalisées sans exhaussements.

ii) Activités

- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures).
- **Les travaux de mise aux normes réglementaires** des bâtiments existants sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité**.
- **Les reconstructions* partielles.**

 Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite.

Pour les *établissements sensibles**, aucune augmentation de la capacité d'accueil ne sera admise.

- **Les travaux de mise en sécurité et de *réduction de la vulnérabilité** des constructions de type commerces, artisanat, entrepôts, locaux industriels, bureaux et celles à usage tertiaire (restaurants, services) ainsi que celles liées à l'activité agricole, par *aménagement*, *surélévation** ou *extension*.***
- **Les *extensions*/restructurations quel que soit le type d'activité** sous réserve de respecter les prescriptions et les dispositions constructives listées au paragraphe IV-3.

 Aucune *habitation** ne sera créée.

 Les *extensions** devront être limitées et proportionnées selon la nature et le type d'activité. Il n'est pas fixé de valeur limite pour ces *extensions** mais les surfaces sollicitées devront être justifiées par les études inhérentes au *projet**.

 Pour les *établissements sensibles**, aucune augmentation de la capacité d'accueil ne sera admise.

 L'objectif est de ne pas accroître voire réduire la vulnérabilité.
- **Les chambres d'hôte** par *changement de destination**.

iii) *Équipements d'intérêt collectif** et VRD

- **Les travaux, aménagements et extensions sur les équipements et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes…) à condition de ne pas accroître la *vulnérabilité**.
- **Les travaux et les modifications sur les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** sous réserve de ne pas aggraver le *risque** et de pas générer d'impact sur les tiers par rapport à l'inondation.
- **Les aménagements et travaux d'infrastructures ainsi que leurs extensions : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers sous réserve de ne pas impacter les tiers** et selon les mêmes règles qu'au paragraphe relatif aux *projets** neufs.

 L'aménagement des stationnements* existants sera autorisé, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré et sous réserve que toutes les dispositions de sécurité envers les personnes et les biens soient mises en place.
- **Tous travaux sur les accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.

iv) Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- **Les extensions et travaux sur les installations et les équipements de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que les équipements et aménagement strictement indispensables à ces activités,** sans création de remblais et selon les mêmes règles qu'au paragraphe relatif aux *projets** neufs.
- **Les travaux sur les installations touristiques de plein air,** y compris ceux concernant les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement.

 Les travaux sur les constructions légères nécessaires à l'observation du milieu naturel sont admises sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité** des personnes.

v) Autres

L'entretien des clôtures sans impact sur l'écoulement des eaux et résistantes à la submersion marine.

IV.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables.

*a) Prescriptions relatives à la cote de seuil**

Les *projets** admis aux articles IV.1 & IV.2 doivent, pour prendre en compte le *risque**, respecter des prescriptions sur la base d'une *cote de seuil** déterminée par secteur sur l'ensemble du territoire inondable et intégrant *l'aléa avec prise en compte du changement climatique**.

Ces *cotes de seuil** sont données sur la carte annexée à ce règlement.

Pour les *projets** admis aux articles IV.1 & IV.2 :

- Le niveau du premier plancher aménagé* devra être situé à minima au niveau de *la cote de seuil* ;*
- Les locaux techniques devront être réalisés au-dessus de *la cote de seuil**, exception faite des locaux d'ordures ménagères ;
- Pour des raisons de faisabilité technique et fonctionnelle, peuvent déroger à la règle : les halls d'entrée d'immeubles, d'hébergement collectif et des bâtiments à usage d'activité sous réserve d'être conçu pour supporter l'inondation ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments peuvent également déroger à la règle;
- Installation au-dessus de la *cote de seuil** des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
- Pour les bâtiments non soumis à *la cote de seuil** et pour éviter tout obstacle à l'écoulement des eaux, la hauteur à l'égout du toit sera supérieure à *la cote de seuil* ;*
- Pour les installations et activités détenant et exploitant des produites dangereux et/ou polluants, ils devront être stockés au-dessus de la *cote de seuil**.

b) Autres dispositions constructives

Outre les prescriptions relatives à la *cote de seuil**, les *projets** admis aux articles IV.1 & IV.2 devront respecter les dispositions suivantes :

- Des conditions de non impact sur les tiers sont demandées pour toutes les constructions autres que les *habitations** individuelles ;
- Les installations pour le raccordement aux VRD et les rampes d'accès pourront déroger aux conditions de non impact sur les tiers et être réalisées sur remblai ;
- Les captages d'eau potable devront être protégés de façon à prévenir tout *risque** de pollution ;
- Sur les réseaux d'eaux usées, des dispositifs seront mis en place pour empêcher les intrusions d'eaux marines ;
- Les réseaux électriques, téléphoniques… seront équipés de dispositifs de coupures et de sécurité, au-dessus de la *cote de seuil** ou étanches et permettront la continuité du service. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupure au-dessus de la *cote de seuil* ;*

- Les matériaux utilisés pour les parties de constructions et de *reconstructions** (y compris les fondations) situées sous *la cote de seuil** seront hydrofuges et hydrophobes notamment les revêtements des sols et des murs et leurs liants ;
- Les constructions et les *reconstructions** seront dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à *l'aléa avec prise en compte du changement climatique* ;*
- Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures ou du gaz, devront être protégés contre la submersion marine. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont admises que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la *cote de seuil** ;
- Le *risque** d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- Les emplacements des piscines en annexe des habitations existantes seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage visible au-dessus de la *cote de seuil** ;
- Les clôtures, nouvelles ou après travaux, devront être sans impact sur l'écoulement des eaux et résister à la submersion marine.

c) Conditions de dérogations aux prescriptions et dispositions constructives

En l'absence de **solution alternative viable moins exposée aux *risques** ou en cas d'impossibilité fonctionnelle et/ou technique** démontrée de respecter les prescriptions et dispositions constructives, le maître d'ouvrage pourra demander à y déroger en fournissant avec le Permis de Construire :

- Une attestation de l'impossibilité de construction et/ou de *reconstruction** du bâtiment en dehors de la zone submersible ou dans une zone de moindre *aléa** (même *unité foncière** ou pas) ;
- Une justification argumentée de l'impossibilité fonctionnelle ou technique de respecter ces prescriptions et dispositions constructives ;
- Une étude d'impact sur les tiers. Une étude hydraulique pourrait être nécessaire pour démontrer que l'entrave du *projet** sur l'écoulement des eaux est limitée. Cette étude devra définir les conséquences amont et aval de l'implantation du *projet** et déterminer les mesures compensatoires ;
- Une étude de *vulnérabilité** qui démontrera la prise en compte du *risque** dans le *projet** (premier *plancher aménagé** et équipements sensibles au-dessus de la *cote de seuil**, mise en sécurité des biens et des personnes, continuité des services publics, stockage adapté des produits dangereux et/ou polluants…).

V - Règlement applicable en zone rouge port

Malgré la présence d'un *aléa** fort, à savoir plus de 1 m d'eau pour *l'événement de référence**, qui implique un zonage rouge, la réglementation de cette zone permet de répondre à la spécificité des ports du Bassin d'Arcachon, qui mixe des *activités structurelles** liées aux ports et des activités de mise en valeur du patrimoine naturel, architectural et de promotion de la culture.

Parmi les *activités structurelles des ports** prises en compte, on retrouve :

- les activités navales, nautiques et le transport maritime ;
- les cabanes ostréicoles, les cabanes de pêche et les activités associées de vente et de dégustation dûment autorisées au titre du code rural et de la pêche maritime.

Les activités de mise en valeur patrimonial et culturel des lieux sont :

- celles liées à l'observation du milieu naturel ;
- celles liés au patrimoine architectural du Bassin d'Arcachon ;
- celles liés au patrimoine culturel du Bassin d'Arcachon, tels les lieux d'exposition ;
- les activités sportives et de loisirs.

Compte tenu de l'*aléa** fort, l'objectif est d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en interdisant les nouvelles implantations, en dehors des activités précitées constitutives de la spécificité des ports.

À ce titre sont interdits :

- tout nouveau lieu de sommeil (que ce soit *habitation** particulière, collective, camping, …) ;
- toute nouvelle activité économique autres que celles précitées (tels que nouveaux restaurants, nouveaux commerces) conduisant à un accroissement de la vulnérabilité des lieux.

V.1 Les projets nouveaux

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe V.1 b).

b) Projets admis

Les *projets** énumérés ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article V.3.

i) Habitation

- **Les *reconstructions** totales non consécutives à un sinistre lié à l'inondation**, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant démolition et la *surface de plancher** initiale.

 Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite. Cette nouvelle construction pourra être située dans une zone moins exposée au *risque** et donc pas nécessairement sur la même emprise que le bâtiment initial.

 Aucune nouvelle *habitation** ne devra être créée.

- **Les garages liés aux habitations** sous réserve que l'affectation soit uniquement limitée au stationnement.

ii) Activités

- **Les constructions et installations techniques liées au fonctionnement des ports** dont les capitaineries.
- **Les constructions nécessaires aux *activités structurelles des ports**.**
- **Les activités portuaires** (y compris l'aménagement de nouvelles zones de *dépôts** nécessaires à cette activité).
- **Les *reconstructions** totales non consécutives à un sinistre lié à l'inondation**. Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite. Cette nouvelle construction pourra être située dans une zone moins exposée au *risque** et donc pas nécessairement sur la même emprise que le bâtiment initial.

 Pour les *établissements sensibles**, aucune augmentation de la capacité d'accueil ne sera admise.

iii) *Équipements d'intérêt collectifs** et VRD

- **Les équipements, installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes…).
- **Les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex : poste de sectionnement des canalisations de gaz)**.**
- **Les travaux d'infrastructures : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers sous réserve de ne pas impacter les tiers.**

 Les *stationnements** pourront être situés au niveau du terrain naturel. Les travaux devront être réalisés sans création de remblais et les nouvelles installations ne feront pas obstacle à l'écoulement des eaux.

 Toutes *les aires de stationnement** inondables devront être signalées comme telles.
- **la construction d'accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.

iv) Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- **Les installations et les équipements de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs liés à la spécificité de ces ports ainsi que leurs équipements et aménagement strictement indispensables à ces activités,** sans création de remblais.

 Aucun bâtiment à usage d'*habitation** ne sera autorisé.

 Les terrains de sport, loisirs de plein air et les aires de jeux seront conçus en tenant compte du *risque** de submersion marine et intégrés dans le PCS.

 Le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux) seront démontables ou ancrés afin de résister à la submersion marine.
- **Les installations touristiques de plein air ainsi que les aménagements légers pour les activités saisonnières de plage et les manifestations événementielles de**

courte durée. Elles ne devront pas comporter de bâtiments à l'exception des vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement.

Les constructions légères nécessaires à l'observation du milieu naturel sont admises sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité** des personnes.

Les structures provisoires seront admises sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de mettre les éléments qui les constituent hors inondation.

- **Tout aménagement léger permettant la valorisation du patrimoine culturel du Bassin d'Arcachon.**

 L'installation de lieux ou halls d'exposition et/ou la construction de type halles seront admises en tenant compte du *risque** de submersion marine.

- **La construction d'office de tourisme de taille limitée**, dans le seul but d'information touristique et culturelle.

v) Autres

- **Les équipements, travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues.**

 Ainsi de nouvelles digues et ouvrages assimilés sont autorisés pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

 Il est en revanche interdit d'édifier de nouveaux ouvrages de protection dans le but d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux territoires.

 L'objectif est de réduire les conséquences du *risque** inondation, à condition de ne pas accroître les *risques** par ailleurs, à moins que ces *projets** ne fassent l'objet de mesures compensatoires dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

- **Les équipements, travaux et installations nécessaires à l'entretien et l'exploitation des domaines endigués.**
- **Les installations, équipements et ouvrages liés à l'extraction des sédiments de dragage**.
- **Les travaux et excavations dans le cadre de fouilles archéologiques.**
- **La pose de clôtures** sans impact sur l'écoulement des eaux et résistantes à la submersion marine.
- **Les opérations de préservation de l'environnement et de restauration des écosystèmes** qui comprennent les techniques de génie végétal le long des rivages et l'entretien des bassins et étangs d'intérêts environnemental et/ou hydraulique.
- **Les systèmes de production d'énergie renouvelable liée au plan d'eau.**

V.2 Les projets sur les biens et activités existants

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe V.2 b).

b) Projets admis

Les *projets** ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article V.3.

Les *changements de destination vers un usage lié à la spécificité de ces ports et ceux vers un usage autre que l'*habitation** et réduisant le niveau de *vulnérabilité****

sous réserve de respecter les prescriptions et les dispositions constructives listées au paragraphe V-3 sont admis.

Ainsi *les changements de destination** d'une *activité structurelle des ports** pour réaliser un lieu de valorisation du patrimoine architectural ou culturel du Bassin d'Arcachon sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives.

i) Habitation

- **Les *reconstructions*** partielles non consécutives à un sinistre lié à l'inondation**, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant démolition et la *surface de plancher** initiale..

 Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite.

 Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.

- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques***** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures).

 Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée .

- **Les travaux de mise aux normes réglementaires** des bâtiments sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité**.

- **Les travaux de mise en sécurité et de *réduction de la vulnérabilité*** des *habitations*** existantes soit par *aménagement***, *surélévation*** ou *extension***.**

 Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.

 Aucun accroissement de la *vulnérabilité** n'est permis (exemple d'accroissement de la *vulnérabilité** : augmentation de la superficie des logements situés en dessous de la *cote de seuil**…).

 La création d'une zone refuge sera privilégiée afin d'assurer la mise en sécurité des biens et des personnes. Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas d'inondation**.**

- **Les *extensions**/restructurations des constructions à usage de logement** sous réserve de respecter les prescriptions et les dispositions constructives listées au paragraphe V-3.

 Aucune habitation ne sera créée.

 Les *extensions** devront être limitées et proportionnées selon la nature et le type de logement. Il n'est pas fixé de valeur limite pour ces *extensions** mais les surfaces sollicitées devront être justifiées par les études inhérentes au *projet**.

 L'objectif est de ne pas accroître voire réduire la vulnérabilité.

- **Les piscines en extension des *habitations*** existantes** sous réserve qu'elles soient enterrées et réalisées sans exhaussements.

ii) Activités

- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques***** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures).

 Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.

- **Les travaux liés à la mise aux normes réglementaires** des bâtiments existants sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité**.

- **Les *reconstructions*** partielles non consécutives à un sinistre lié à l'inondation**.

Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite.

Pour les *établissements sensibles**, aucune augmentation de la capacité d'accueil ne sera admise.

- **Les travaux de mise en sécurité et de *réduction de la vulnérabilité** des constructions de type commerces, artisanat, entrepôts, locaux industriels, bureaux et celles à usage tertiaire (restaurants, services) ainsi que celles liées à l'activité agricole, par *aménagement**, *surélévation** ou *extension**.**

 La création de nouvelles *habitations** est exclue.

- **Les *extensions**/restructurations quel soit le type d'activité** sous réserve de respecter les prescriptions et les dispositions constructives listées au paragraphe V-3.

 Aucune habitation ne sera créée.

 Les *extensions** devront être limitées et proportionnées selon la nature et le type d'activité. Il n'est pas fixé de valeur limite pour ces *extensions** mais les surfaces sollicitées devront être justifiées par les études inhérentes au *projet**.

 Pour les *établissements sensibles**, aucune augmentation de la capacité d'accueil ne sera admise.

 L'objectif est de ne pas accroître voire de réduire la vulnérabilité.

iii) *Équipements d'intérêt collectif** et VRD

- **Les travaux, aménagement et extensions sur les équipements et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes…) à condition de ne pas accroître la *vulnérabilité**.

 Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.

- **Les travaux et les modifications sur les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** sous réserve de ne pas aggraver le *risque** et de pas générer d'impact sur les tiers par rapport à l'inondation.

- **Les aménagements et travaux d'infrastructures ainsi que leurs extensions : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers sous réserve de ne pas impacter les tiers** et selon les mêmes règles qu'au paragraphe relatif aux *projets** neufs.

 L'aménagement des *stationnements** existants sera autorisé, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré et sous réserve que toutes les dispositions de sécurité envers les personnes et les biens soient mises en place.

- **Tous travaux sur les accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.

iv) Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- **Les extensions et travaux sur les installations et les équipements de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que les équipements et aménagement strictement indispensables à ces activités,** sans création de remblais et selon les mêmes règles qu'au paragraphe relatif aux *projets** neufs.

 Aucun bâtiment à usage d'*habitation** ne sera autorisé.

- **Les travaux sur les installations touristiques de plein air,** y compris ceux concernant les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement.

 Les travaux sur les constructions légères nécessaires à l'observation du milieu naturel sont admises sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité** des personnes.

- **Tous travaux et aménagements légers permettant la valorisation du patrimoine culturel.**

 Les travaux et aménagements sur les lieux ou halls d'exposition sont admis en tenant compte du *risque** de submersion marine.

v) Autres

- **Les travaux sur les équipements et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues.**

 Ainsi de nouvelles digues et ouvrages assimilés sont autorisés pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

 En revanche il est interdit d'édifier de nouveaux ouvrages de protection dans le but d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux territoires.

 L'objectif est de réduire les conséquences du *risque** inondation, à condition de ne pas accroître les *risques** par ailleurs, à moins que ces *projets** ne fassent l'objet de mesures compensatoires dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

- **Les travaux sur les équipements et installations nécessaires à l'entretien et l'exploitation des domaines endigués.**
- **Les installations, équipements et ouvrages liés à l'extraction des sédiments de dragage.**
- **Les travaux et excavations dans le cadre de fouilles archéologiques.**
- **L'entretien des clôtures** sans impact sur l'écoulement des eaux et résistantes à la submersion marine.
- **Les opérations de préservation de l'environnement et de restauration des écosystèmes** qui comprennent les techniques de génie végétal le long des rivages et l'entretien des bassins et étangs d'intérêt environnemental et/ou hydraulique.
- **L'entretien des systèmes de production d'énergie renouvelable liée au plan d'eau**.

V.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables.

*a) Prescriptions relatives à la cote de seuil**

Les *projets** admis aux articles V.1 & V.2 doivent, pour prendre en compte le *risque**, respecter des prescriptions sur la base d'une *cote de seuil** déterminée par secteur sur l'ensemble du territoire inondable et intégrant *l'aléa avec prise en compte du changement climatique*.*

Ces *cotes de seuil** sont données sur la carte annexée à ce règlement.

Pour les *projets** admis aux articles V.1 & V.2 :

- Le niveau du premier plancher aménagé* devra être situé à minima au niveau de *la cote de seuil* ; **Cette prescription ne s'applique pas aux activités structurelles des ports*. Les bâtiments ou parties de bâtiments sous la côte de seuil* devront cependant supporter l'inondation ;**

- Les locaux techniques devront être réalisés au-dessus de *la cote de seuil**, exception faite des locaux d'ordures ménagères ;
- Pour des raisons de faisabilité technique et fonctionnelle, peuvent déroger à la règle : les halls d'entrée d'immeubles, d'hébergement collectif et des bâtiments à usage d'activité sous réserve d'être conçu pour supporter l'inondation ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments peuvent également déroger à la règle ;
- Installation au-dessus de la *cote de seuil** des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
- Pour les bâtiments non soumis à *la cote de seuil** et pour éviter tout obstacle à l'écoulement des eaux, la hauteur à l'égout du toit sera supérieure à *la cote de seuil* ;*
- Pour les installations et activités détenant et exploitant des produites dangereux et/ou polluants, ils devront être stockés au-dessus de la *cote de seuil**.

b) Autres dispositions constructives

Outre les prescriptions relatives à la *cote de seuil**, les *projets** admis aux articles V.1 & V.2 devront respecter les dispositions suivantes :

- Des conditions de non impact sur les tiers sont demandées pour toutes les constructions autres que les *habitations** individuelles ;
- Les installations pour le raccordement aux VRD et les rampes d'accès pourront déroger aux conditions de non impact sur les tiers et être réalisées sur remblai ;
- Les captages d'eau potable devront être protégés de façon à prévenir tout *risque** de pollution ;
- Sur les réseaux d'eaux usées, des dispositifs seront mis en place pour empêcher les intrusions d'eaux marines ;
- Les réseaux électriques, téléphoniques… seront équipés de dispositifs de coupures et de sécurité, au-dessus de la *cote de seuil** ou étanches et permettront la continuité du service. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupure au-dessus de la *cote de seuil* ;*
- Les matériaux utilisés pour les parties de constructions et de *reconstructions** (y compris les fondations) situées sous *la cote de seuil** seront hydrofuges et hydrophobes notamment les revêtements des sols et des murs et leurs liants ;
- Les constructions et les *reconstructions** seront dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à l'*aléa avec prise en compte du changement climatique** ;
- Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures ou du gaz, devront être protégés contre la submersion marine. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont admises que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la *cote de seuil** ;
- Le *risque** d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- Les emplacements des piscines, autorisées en extension des habitations existantes, seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage visible au-dessus de la *cote de seuil** ;

- Les clôtures, nouvelles ou après travaux, devront être sans impact sur l'écoulement des eaux et résister à la submersion marine.

c) Conditions de dérogations aux prescriptions et dispositions constructives

En l'absence de **solution alternative viable moins exposée aux *risques**** **ou en cas d'impossibilité fonctionnelle et/ou technique** démontrée de respecter les prescriptions et dispositions constructives, le maître d'ouvrage pourra demander à y déroger en fournissant avec le Permis de Construire :

- Une attestation de l'impossibilité de construction et/ou de *reconstruction** du bâtiment en dehors de la zone submersible ou dans une zone de moindre *aléa** (même *unité foncière** ou pas) ;
- Une justification argumentée de l'impossibilité fonctionnelle ou technique de respecter ces prescriptions et dispositions constructives ;
- Une étude d'impact sur les tiers. Une étude hydraulique pourrait être nécessaire pour démontrer que l'entrave du *projet** sur l'écoulement des eaux est limitée. Cette étude devra définir les conséquences amont et aval de l'implantation du *projet** et déterminer les mesures compensatoires ;
- Une étude de *vulnérabilité** qui démontrera la prise en compte du *risque** dans le *projet** (premier *plancher aménagé** et équipements sensibles au-dessus de la *cote de seuil**, mise en sécurité des biens et des personnes, continuité des services publics, stockage adapté des produits dangereux et/ou polluants…).

VI - Règlement applicable en zone rouge hôpital

La zone rouge hôpital correspond à la zone rouge dans le périmètre de l'hôpital d'Arès.

La présence de l'établissement tout particulier que représente l'hôpital justifie un règlement distinct sans pour autant occulter qu'il s'agit d'une zone rouge et donc d'un secteur potentiellement submergé par plus d'un mètre d'eau.

VI.1 Les projets nouveaux

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe VI.1 b).

b) Projets admis

Les *projets** ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article VI.3.

i) *Établissements sensibles**

Les bâtiments nouveaux en lien fonctionnel direct avec les bâtiments déjà existants et avec la vocation hospitalière de la zone. En cas de besoin, le dossier cité au VI.3 garantira l'absence de solutions alternatives, d'impact sur les tiers et d'augmentation globale de la *vulnérabilité**.

ii) *Équipements d'intérêt collectifs** et VRD

- **Les équipements, installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes…).
- **Les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex : poste de sectionnement des canalisations de gaz).
- **Les travaux d'infrastructures : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers, y compris les aires d'atterrissage des hélicoptères,** sous réserve de ne pas impacter sur les tiers.

 Les *stationnements** pourront être situés au niveau du terrain naturel. Les travaux devront être réalisés sans création de remblais et les nouvelles installations ne feront pas obstacle à l'écoulement des eaux.

 Toutes *les aires de stationnement** inondables devront être signalées comme telles.
- **la construction d'accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.

iii) Autres

- **Les équipements, travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues.**

Ainsi de nouvelles digues et ouvrages assimilés sont autorisés pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

Il est en revanche interdit d'édifier de nouveaux ouvrages de protection dans le but d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux territoires.

L'objectif est de réduire les conséquences du *risque** inondation, à condition de ne pas accroître les *risques** par ailleurs, à moins que ces *projets** ne fassent l'objet de mesures compensatoires dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

- **Les équipements, travaux et installations nécessaires à l'entretien et l'exploitation des domaines endigués.**
- **Les installations, équipements et ouvrages liés à l'extraction des sédiments de dragage**.
- **Les travaux et excavations dans le cadre de fouilles archéologiques.**
- **La pose de clôtures** sans impact sur l'écoulement des eaux et résistantes à la submersion marine.
- **Les opérations de préservation de l'environnement et de restauration des écosystèmes** qui comprennent les techniques de génie végétal le long des rivages et l'entretien des bassins et étangs d'intérêts environnemental et/ou hydraulique.
- **Les systèmes de production d'énergie renouvelable liée au plan d'eau**.

VI.2 Les projets sur les biens et activités existants

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe VI.2 b).

b) Projets admis

Les *projets** ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article VI.3.

Les *changements de destination vers un usage autre que l'*habitation** et réduisant le niveau de *vulnérabilité**** (cf. E-I-Vulnérabilité), sous réserve de respecter les prescriptions et les dispositions constructives listées au paragraphe VI-3 sont admis.

i) *Établissements sensibles**

- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures).
- **Les *extensions**** **ou restructurations liées à la mise aux normes des bâtiments existants** sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité**.
- **Les *aménagements**** **et la réhabilitation des bâtiments,** dans le volume actuel des constructions existantes.
- **La *surélévation**** **totale ou partielle et les *extensions**** **dans le cadre des travaux de réduction de la *vulnérabilité****.

 La création d'une zone refuge sera privilégiée afin d'assurer la mise en sécurité des biens et des personnes. Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas d'inondation.

 Aucune création d'*habitation** ne sera admise.

Les travaux devront réduire la *vulnérabilité** des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiments déjà aménagées et situées sous la *cote de seuil**.

- **Les *extensions**/restructurations en lien fonctionnel direct avec les bâtiments déjà existant et avec la vocation hospitalière de la zone,** sous réserve de respecter les prescriptions et les dispositions constructives listées au paragraphe VI-3.

 Aucune habitation ne sera créée.

 Les *extensions** devront être limitées et proportionnées. Il n'est pas fixé de valeur limite pour ces *extensions** mais les surfaces sollicitées devront être justifiées par les études inhérentes au *projet**.

 L'objectif est de ne pas accroître voire réduire la *vulnérabilité**.

ii) *Équipements d'intérêt collectif** et VRD

- **Les travaux, aménagements et extensions sur les équipements et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes…) à condition de ne pas accroître la *vulnérabilité**.

 Aucune nouvelle *habitation** ne sera créée.

- **Les travaux et les modifications sur les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** sous réserve de ne pas aggraver le *risque** et de pas générer d'impact sur les tiers par rapport à l'inondation.

- **Les aménagements et travaux d'infrastructures ainsi que leurs extensions : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers sous réserve de ne pas impacter les tiers** et selon les mêmes règles qu'au paragraphe relatif aux *projets** neufs.

 L'aménagement des *stationnements** existants sera autorisé, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré et sous réserve que toutes les dispositions de sécurité envers les personnes et les biens soient mises en place.

- **Tous travaux sur les accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.

iii) Autres

- **Les travaux sur les équipements et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues.**

 Ainsi de nouvelles digues et ouvrages assimilés sont autorisés pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

 En revanche il est interdit d'édifier de nouveaux ouvrages de protection dans le but d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux territoires.

 L'objectif est de réduire les conséquences du *risque** inondation, à condition de ne pas accroître les *risques** par ailleurs, à moins que ces *projets** ne fassent l'objet de mesures compensatoires dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

- **Les travaux sur les équipements et installations nécessaires à l'entretien et l'exploitation des domaines endigués.**

- **Les installations, équipements et ouvrages liés à l'extraction des sédiments de dragage**.

- **Les travaux et excavations dans le cadre de fouilles archéologiques.**

- **L'entretien des clôtures** sans impact sur l'écoulement des eaux et résistantes à la submersion marine.
- **Les opérations de préservation de l'environnement et de restauration des écosystèmes** qui comprennent les techniques de génie végétal le long des rivages et l'entretien des bassins et étangs d'intérêt environnemental et/ou hydraulique.
- **L'entretien des systèmes de production d'énergie renouvelable liée au plan d'eau**.

VI.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables.

*a) Prescriptions relatives à la cote de seuil**

Les *projets** admis aux articles VI.1 & VI.2 doivent, pour prendre en compte le *risque**, respecter des prescriptions sur la base d'une *cote de seuil** déterminée par secteur sur l'ensemble du territoire inondable et intégrant l'*aléa avec prise en compte du changement climatique*.*

Ces *cotes de seuil** sont données sur la carte annexée à ce règlement.

Pour les *projets** admis aux articles VI.1 & VI.2 :

- Le niveau du premier plancher aménagé* devra être situé à minima au niveau de *la cote de seuil* ;*
- Les locaux techniques devront être réalisés au-dessus de *la cote de seuil**, exception faite des locaux d'ordures ménagères ;
- Pour des raisons de faisabilité technique et fonctionnelle, peuvent déroger à la règle : les halls d'entrée d'immeubles, d'hébergement collectif et des bâtiments à usage d'activité sous réserve d'être conçu pour supporter l'inondation ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments peuvent également déroger à la règle ;
- Installation au-dessus de la *cote de seuil** des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
- Pour les bâtiments non soumis à *la cote de seuil** et pour éviter tout obstacle à l'écoulement des eaux, la hauteur à l'égout du toit sera supérieure à *la cote de seuil* ;*
- Pour les installations et activités détenant et exploitant des produites dangereux et/ou polluants, ils devront être stockés au-dessus de la *cote de seuil**.

b) Autres dispositions constructives

Outre les prescriptions relatives à la *cote de seuil**, les *projets** admis aux articles VI.1 & VI.2 devront respecter les dispositions suivantes :

- Des conditions de non impact sur les tiers sont demandées pour toutes les constructions autres que les *habitations** individuelles ;
- Les installations pour le raccordement aux VRD et les rampes d'accès pourront déroger aux conditions de non impact sur les tiers et être réalisées sur remblai ;
- Les captages d'eau potable devront être protégés de façon à prévenir tout *risque** de pollution ;
- Sur les réseaux d'eaux usées, des dispositifs seront mis en place pour empêcher les intrusions d'eaux marines ;

- Les réseaux électriques, téléphoniques… seront équipés de dispositifs de coupures et de sécurité, au-dessus de la *cote de seuil** ou étanches et permettront la continuité du service. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupure au-dessus de la *cote de seuil* ;*
- Les matériaux utilisés pour les parties de constructions et de *reconstructions** (y compris les fondations) situées sous *la cote de seuil** seront hydrofuges et hydrophobes notamment les revêtements des sols et des murs et leurs liants ;
- Les constructions et les *reconstructions** seront dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à *l'aléa avec prise en compte du changement climatique**;
- Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures ou du gaz, devront être protégés contre la submersion marine. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont admises que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la *cote de seuil** ;
- Le *risque** d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- Les clôtures, nouvelles ou après travaux, devront être sans impact sur l'écoulement des eaux et résister à la submersion marine.

c) Conditions de dérogations aux prescriptions et dispositions constructives

En l'absence de **solution alternative viable moins exposée aux *risques** ou en cas d'impossibilité fonctionnelle et/ou technique** démontrée de respecter les prescriptions et dispositions constructives, le maître d'ouvrage pourra demander à y déroger en fournissant avec le Permis de Construire :

- Une attestation de l'impossibilité de construction et/ou de *reconstruction** du bâtiment en dehors de la zone submersible ou dans une zone de moindre *aléa** (même *unité foncière** ou pas) ;
- Une justification argumentée de l'impossibilité fonctionnelle ou technique de respecter ces prescriptions et dispositions constructives ;
- Une étude d'impact sur les tiers. Une étude hydraulique pourrait être nécessaire pour démontrer que l'entrave du *projet** sur l'écoulement des eaux est limitée. Cette étude devra définir les conséquences amont et aval de l'implantation du *projet** et déterminer les mesures compensatoires ;
- Une étude de *vulnérabilité** qui démontrera la prise en compte du *risque** dans le *projet** (premier *plancher aménagé** et équipements sensibles au-dessus de la *cote de seuil**, mise en sécurité des biens et des personnes, continuité des services publics, stockage adapté des produits dangereux et/ou polluants…).

VII - Règlement applicable en zone bleue

La zone bleue correspond à la partie du territoire déjà urbanisée située en zone d'aléa* moyen ou faible pour l'*événement de référence** dans laquelle une urbanisation complémentaire, compatible avec l'exposition aux *risques**, est possible sous réserve de mesures de prescriptions et de réduction de la *vulnérabilité**.

Le développement n'est pas interdit mais réglementé afin de tenir compte du *risque** inondation.

VII.1 Les projets nouveaux

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe VII.1 b).

b) Projets admis

Les *projets** ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article VII.3.

i) Habitation

- **Les constructions à usage *d'habitation** ainsi que leurs annexes ;**
- **Les garages liés aux *habitations** sous réserve que l'affectation soit uniquement limitée au *stationnement* ;**
- **Les *garages souterrains** liés aux *habitations** ou ensemble d'*habitations* ;**
- **Les caves cuvelées ;**
- **Les *abris de jardin** ;**
- **Les piscines en annexe aux *habitations** sous réserve qu'elles soient enterrées et réalisées sans exhaussements.

ii) Activités y compris agricoles (hors *établissements sensibles** et campings)

- **Les installations techniques et constructions à usage d'activité** ;
- **Les résidences de loisirs touristiques ;**
- **Les constructions à usage d'hébergement hôtelier ;**
- **Les *garages souterrains** liés aux activités.**

iii) Campings

Les installations techniques nécessaires aux campings sous réserve de ne pas accroître la vulnérabilité**.** La création de nouveaux campings est cependant interdite ainsi que celle de nouveaux emplacements dans les campings existants.

iv) *Établissements sensibles**

Les bâtiments nouveaux dans le cadre de la restructuration d'un établissement existant et dans une démarche de réduction globale de la *vulnérabilité*.

v) *Équipement d'intérêt collectif** et VRD

- **Les équipements, installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes…).
- **Les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex : poste de sectionnement des canalisations de gaz).
- **Les travaux d'infrastructures : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers sous réserve de ne pas impacter sur les tiers.**

 Les *stationnements** pourront être situés au niveau du terrain naturel. Les travaux devront être réalisés sans création de remblais et les nouvelles installations ne feront pas obstacle à l'écoulement des eaux.

 Toutes *les aires de stationnement** inondables devront être signalées comme telles.
- **la construction d'accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.
- **Les *aires de stationnement** et de service pour camping-cars** sous réserve que les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte inondation soient étudiées dans le PCS de la commune.

 Les dispositifs techniques nécessaires aux aires de service seront conçus afin d'être étanche ou au-dessus de *la cote de seuil*.*

vi) Installations et équipements touristiques, de sport, de culture et de loisirs

- **Les installations et les équipements de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables à ces activités,** sans création de remblais.

 Les terrains de sport, loisirs de plein air et les aires de jeux seront conçus en tenant compte du *risque** de submersion marine et intégrés dans le PCS.

 Le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux) seront démontables ou ancrés afin de résister à la submersion marine.
- **Les installations touristiques de plein air ainsi que les aménagements légers pour les activités saisonnières de plage et les manifestations événementielles de courte durée**.

 Les constructions légères nécessaires à l'observation du milieu naturel sont admises sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité** des personnes.

 Les structures provisoires seront admises sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de mettre les éléments qui les constituent hors inondation.

vii) Autres

- **Les équipements, travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues.**

 Ainsi de nouvelles digues et ouvrages assimilés sont autorisés pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

 En revanche il est interdit d'édifier de nouveaux ouvrages de protection dans le but d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux territoires.

L'objectif est de réduire les conséquences du *risque** inondation, à condition de ne pas accroître les *risques** par ailleurs, à moins que ces *projets** ne fassent l'objet de mesures compensatoires dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

- **Les équipements, travaux et installations nécessaires à l'entretien et l'exploitation des domaines endigués.**
- **Les installations, équipements et ouvrages liés à l'extraction des sédiments de dragage.**
- **Les travaux et excavations dans le cadre de fouilles archéologiques.**
- **La pose de clôtures** sans impact sur l'écoulement des eaux et résistant à la submersion marine.
- **Les opérations de préservation de l'environnement et de restauration des écosystèmes** qui comprennent les techniques de génie végétal le long des rivages et l'entretien des bassins et étangs d'intérêts environnemental et/ou hydraulique.
- **Les systèmes de production d'énergie renouvelable liée au plan d'eau.**

VII.2 Les projets sur les biens et activités existants

a) Interdictions

Sont interdits tous les *projets** non expressément admis au paragraphe VII.2 b)

b) Projets admis

Les *projets** ci-dessous sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article VII.3.

i) Habitation

- **Les *reconstructions**** **partielles** ;
- **La création de nouvelles *habitations**** **par *changement de destination**** **et par division** sous réserve que le premier plancher aménagé du bâtiment créé soit situé au-dessus de la *cote de seuil** ;
- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures) ;
- **Les travaux de mise aux normes réglementaires** des bâtiments sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité** ;
- **Les travaux d'*aménagement**** **et de mise en sécurité des *habitation*s**** **existantes** ;
- **La *surélévation**** **et les *extensions**** ***;***
- **Les garages et *abris de jardin**** (Les garages devront être affectés uniquement au *stationnement**) ;*
- **Les piscines en extension des *habitation*s**** **existantes** sous réserve qu'elles soient enterrées et réalisées sans exhaussements.

ii) Activités y compris agricoles (hors *établissements sensibles** et campings)

- **Les *reconstructions**** **partielles** ;
- **Les *changements de destination**** **de locaux à usage d'activité** ;

- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (aménagement interne, traitement des façades et réfection des toitures) ;
- **Les travaux de mise aux normes réglementaires** des bâtiments existants sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité** ;
- **Les travaux de mise en sécurité et de *réduction de la vulnérabilité**** **des constructions de type commerces, artisanat, entrepôts, locaux industriels, bureaux et celles à usage tertiaire (restaurants, services) ainsi que celles liées à l'activité agricole, par *aménagement**, *surélévation** ou *extension**** ;**
- **Les *extensions**/restructurations quel que soit le type d'activité** sous réserve de respecter les prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article VII.3 ;
- **Les chambres d'hôte**.

iii) Campings

Les travaux d'entretien et de gestion courante sur les installations techniques nécessaires aux campings sous réserve de ne pas accroître la vulnérabilité**.** La restructuration des équipements et des bâtiments existants dans la limite des capacités existantes est autorisée. La création de nouveaux campings est cependant interdite ainsi que celle de nouveaux emplacements dans les campings existants.

*iv) Établissements sensibles**

- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les *risques**** (*aménagement** interne, traitement des façades et réfection des toitures).
- **Les *extensions**** **ou restructurations liées à la mise aux normes des bâtiments existants** sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité*.*
- **Les *aménagements**** **et la réhabilitation des bâtiments,** dans le volume actuel des constructions existantes.
- **La *surélévation**** **totale ou partielle et les *extensions**** **dans le cadre des travaux de réduction de la *vulnérabilité*.**

 La création d'une zone refuge sera privilégiée afin d'assurer la mise en sécurité des biens et des personnes. Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas d'inondation.

 Les travaux devront réduire la *vulnérabilité** des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiments déjà aménagées et situées sous la *cote de seuil**.
- **Les *reconstructions**** **partielles non consécutives à un sinistre lié à l'inondation**. Aucun *sous-sol** ne sera créé. La *vulnérabilité** de la partie reconstruite devra être réduite.

v) *Équipement d'intérêt collectif** et VRD

- **Les travaux, aménagement et extensions sur les équipements et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général** (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage, bassin d'orage, forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes…) à condition d'en réduire la *vulnérabilité**.
- **Les travaux et les modifications sur les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'équipement d'intérêt général** sous réserve de ne pas aggraver le *risque** et de pas générer d'impact sur les tiers.

- **Les aménagements et travaux d'infrastructures ainsi que leurs extensions : routes, voies ferrées, *stationnements**, accès routiers sous réserve de ne pas impacter les tiers** et selon les mêmes règles qu'au paragraphe relatif aux *projets** neufs.

 L'aménagement des *stationnements** existants sera autorisé, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré et sous réserve que toutes les dispositions de sécurité envers les personnes et les biens soient mises en place.
- **Tous travaux sur les accès de sécurité** destinés à faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.
- **L'extension des cimetières existants** sous réserve de ne pas accroître le *risque** lié à l'écoulement des eaux.

vi) Installations et équipements touristiques, de sport, de culture et de loisirs

- **Les extensions et travaux sur les installations de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que les équipements et aménagement strictement indispensables à ces activités,** sans création de remblais et selon les mêmes règles qu'au paragraphe relatif aux *projets** neufs.
- **Les travaux sur les installations touristiques de plein air,** y compris ceux concernant les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement.

 Les travaux sur les constructions légères nécessaires à l'observation du milieu naturel sont admises sous réserve de ne pas accroître la *vulnérabilité** des personnes.

vii) Autres

- **Les travaux sur les équipements et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues.**

 Ainsi de nouvelles digues et ouvrages assimilés sont autorisés pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

 En revanche il est interdit d'édifier de nouveaux ouvrages de protection dans le but d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux territoires.

 L'objectif est de réduire les conséquences du *risque** inondation, à condition de ne pas accroître les *risques** par ailleurs, à moins que ces *projets** ne fassent l'objet de mesures compensatoire dûment autorisées au titre du code de l'environnement.
- **Les travaux sur les équipements et installations nécessaires à l'entretien et l'exploitation des domaines endigués.**
- **Les installations, équipements et ouvrages liés à l'extraction des sédiments de dragage**.
- **Les travaux et excavations dans le cadre de fouilles archéologiques.**
- **L'entretien des clôtures** sans impact sur l'écoulement des eaux et résistantes à la submersion marine.
- **Les opérations de préservation de l'environnement et de restauration des écosystèmes** qui comprennent les techniques de génie végétal le long des rivages et l'entretien des bassins et étangs d'intérêts environnemental et/ou hydraulique.
- **Les travaux sur les systèmes de production d'énergie renouvelable.**

VII.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables.

*a) Prescriptions relatives à la cote de seuil**

Les *projets** admis aux articles VII.1 & VII.2 doivent, pour prendre en compte le *risque**, respecter des prescriptions sur la base d'une *cote de seuil** déterminée par secteur sur l'ensemble du territoire inondable et intégrant *l'aléa avec prise en compte du changement climatique*.*

Ces *cotes de seuil** sont données sur la carte annexée à ce règlement.

Pour les *projets** admis aux articles VII.1 & VII.2 :

- Le niveau du premier plancher aménagé* devra être situé à minima au niveau de *la cote de seuil*.* ***Cette prescription ne s'applique pas pour les activités relevant des activités structurelles des ports*, les bâtiments ou parties de bâtiments sous la cote de seuil* devront cependant supporter l'inondation***
- Les locaux techniques devront être réalisés au-dessus de *la cote de seuil**, exception faite des locaux d'ordures ménagères et des locaux nécessaires à la recherche océanique ;
- Concernant les *garages souterrains** et *caves cuvelées*,* les accès et les aérations seront situés au-dessus de *la cote de seuil* ;*
- Pour des raisons de faisabilité technique et fonctionnelle, peuvent déroger à la règle : les halls d'entrée d'immeubles, d'hébergement collectif et des bâtiments à usage d'activité sous réserve d'être conçu pour supporter l'inondation ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments peuvent également déroger à la règle ;
- Installation au-dessus de la *cote de seuil** des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
- Pour les bâtiments non soumis à *la cote de seuil** et pour éviter tout obstacle à l'écoulement des eaux, la hauteur à l'égout du toit sera supérieure à *la cote de seuil* ;*
- Pour les installations et activités détenant et exploitant des produites dangereux et/ou polluants, ils devront être stockés au-dessus de la *cote de seuil**.

b) Autres dispositions constructives

Outre les prescriptions relatives à la *cote de seuil**, les *projets** admis aux articles VII.1 & VII.2 devront respecter les dispositions suivantes :

- Des conditions de non impact sur les tiers sont demandées pour toutes les constructions autres que les *habitations** individuelles ;
- Les installations pour le raccordement aux VRD et les rampes d'accès pourront déroger aux conditions de non impact sur les tiers et être réalisées sur remblai ;
- Les captages d'eau potable devront être protégés de façon à prévenir tout *risque** de pollution ;
- Sur les réseaux d'eaux usées, des dispositifs seront mis en place pour empêcher les intrusions d'eaux marines ;
- Les réseaux électriques, téléphoniques… seront équipés de dispositifs de coupures et de sécurité, au-dessus de la *cote de seuil** ou étanches et permettront la continuité du service. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupure au-dessus de la *cote de seuil* ;*

- Les matériaux utilisés pour les parties de constructions et de *reconstructions** (y compris les fondations) situées sous *la cote de seuil** seront hydrofuges et hydrophobes notamment les revêtements des sols et des murs et leurs liants ;
- Les constructions et les *reconstructions** seront dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à *l'aléa avec prise en compte du changement climatique* ;*
- Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures ou du gaz, devront être protégés contre la submersion marine. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont admises que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la *cote de seuil** ;
- Le *risque** d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- Les emplacements des piscines en annexe aux habitations seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage visible au-dessus de la *cote de seuil** ;
- Les clôtures, nouvelles ou après travaux, devront être sans impact sur l'écoulement des eaux et résister à la submersion marine.

c) Conditions de dérogations aux prescriptions et dispositions constructives

En l'absence de **solution alternative viable moins exposée aux *risques** ou en cas d'impossibilité fonctionnelle et/ou technique** démontrée de respecter les prescriptions et dispositions constructives, le maître d'ouvrage pourra demander à y déroger en fournissant avec le Permis de Construire :

- Une attestation de l'impossibilité de construction et/ou de *reconstruction** du bâtiment en dehors de la zone submersible ou dans une zone de moindre *aléa** (même *unité foncière** ou pas) ;
- Une justification argumentée de l'impossibilité fonctionnelle ou technique de respecter ces prescriptions et dispositions constructives ;
- Une étude d'impact sur les tiers. Une étude hydraulique pourrait être nécessaire pour démontrer que l'entrave du *projet** sur l'écoulement des eaux est limitée. Cette étude devra définir les conséquences amont et aval de l'implantation du *projet** et déterminer les mesures compensatoires ;
- Une étude de *vulnérabilité** qui démontrera la prise en compte du *risque** dans le *projet** (premier *plancher aménagé** et équipements sensibles au-dessus de la *cote de seuil**, mise en sécurité des biens et des personnes, continuité des services publics, stockage adapté des produits dangereux et/ou polluants…).

VIII - Règlement applicable en zone bleue clair

La zone bleu clair correspond à la partie du territoire soumise exclusivement à *l'aléa avec prise en compte du changement climatique**

L'objectif de cette zone est de permettre le développement urbain en se préparant au risque* futur lié à l'augmentation du niveau des océans associé au changement climatique.

Les *projets** respecterons donc les prescriptions issues de *l'aléa avec prise en compte du changement climatique*.*

VIII.1 Les projets nouveaux

a) Interdictions

Néant

b) Projets admis

Tous les *projets** sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article VIII.3.

Seuls l'implantation de nouveaux *établissements sensibles** nécessitera la démonstration de ne pouvoir les implanter en zone non inondable.

VIII.2 Les projets sur les biens et activités existants

a) Interdictions

Néant

b) Projets admis

Tous les *projets** sont admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées à l'article VIII.3

VIII.3 Prescriptions et dispositions constructives applicables.

*a) Prescriptions relatives à la cote de seuil**

Les *projets** admis aux articles VIII.1 & VIII.2 doivent, pour prendre en compte le *risque**, respecter des prescriptions sur la base d'une *cote de seuil** déterminée par secteur sur l'ensemble du territoire inondable et intégrant *l'aléa avec prise en compte du changement climatique*.*

Ces *cotes de seuil** sont données sur la carte annexée à ce règlement.

Pour les *projets** admis aux articles VIII.1 & VIII.2 :

- Le niveau du premier plancher aménagé* devra être situé à minima au niveau de *la cote de seuil* ;* ***Cette prescription ne s'applique pas pour les activités relevant des activités structurelles des ports*, les bâtiments ou parties de bâtiments sous la cote de seuil* devront cependant supporter l'inondation ;***

- Les locaux techniques devront être réalisés au-dessus de *la cote de seuil**, exception faite des locaux d'ordures ménagères ;
- Concernant les *garages souterrains** et *caves cuvelées*,* les accès et les aérations seront situés au-dessus de *la cote de seuil* ;*
- Pour des raisons de faisabilité technique et fonctionnelle, peuvent déroger à la règle : les halls d'entrée d'immeubles, d'hébergement collectif et des bâtiments à usage d'activité sous réserve d'être conçu pour supporter l'inondation ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments peuvent également déroger à la règle ;
- Installation au-dessus de la *cote de seuil** des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
- Pour les bâtiments non soumis à *la cote de seuil** et pour éviter tout obstacle à l'écoulement des eaux, la hauteur à l'égout du toit sera supérieure à *la cote de seuil* ;*
- Pour les installations et activités détenant et exploitant des produites dangereux et/ou polluants, ils devront être stockés au-dessus de la *cote de seuil**.

b) Autres dispositions constructives

Outre les prescriptions relatives à la *cote de seuil**, les *projets** admis aux articles VIII.1 & VIII.2 devront respecter les dispositions suivantes :

- Les installations pour le raccordement aux VRD et les rampes d'accès pourront être réalisées sur remblai ;
- Les captages d'eau potable devront être protégés de façon à prévenir tout *risque** de pollution ;
- Sur les réseaux d'eaux usées, des dispositifs seront mis en place pour empêcher les intrusions d'eaux marines ;
- Les réseaux électriques, téléphoniques… seront équipés de dispositifs de coupures et de sécurité, au-dessus de la *cote de seuil** ou étanches et permettront la continuité du service. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupure au-dessus de la *cote de seuil* ;*
- Les matériaux utilisés pour les parties de constructions et de *reconstructions** (y compris les fondations) situées sous la *cote de seuil** seront hydrofuges et hydrophobes notamment les revêtements des sols et des murs et leurs liants ;
- Les constructions et les *reconstructions** seront dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à *l'aléa avec prise en compte du changement climatique* ;*
- Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures ou du gaz, devront être protégés contre la submersion marine. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont admises que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la *cote de seuil** ;
- Le *risque** d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- Les emplacements des piscines seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage visible au-dessus de la *cote de seuil** ;

- Les clôtures, nouvelles ou après travaux, devront être sans impact sur l'écoulement des eaux et résister à la submersion marine.

c) Conditions de dérogations aux prescriptions et dispositions constructives

En cas d'impossibilité fonctionnelle, technique démontrée de respecter les prescriptions et dispositions constructives, le maître d'ouvrage pourra demander à y déroger en fournissant avec le Permis de Construire :

- Pour les *établissements sensibles**, une attestation de l'impossibilité de construction et/ ou de *reconstruction** du bâtiment en dehors de la zone bleu clair ;
- Une justification argumentée de l'impossibilité fonctionnelle ou technique de respecter ces prescriptions et dispositions constructives ;
- Une étude de *vulnérabilité** qui démontrera la prise en compte du *risque** dans le *projet** (premier *plancher aménagé** et équipements sensibles au-dessus de la *cote de seuil**, mise en sécurité des biens et des personnes, continuité des services publics, stockage adapté des produits dangereux et/ou polluants…).

C. Mesures sur les biens et activités existants

Les dispositions constructives du titre B permettent d'agir sur la réduction de la *vulnérabilité** à l'occasion de *projets** de construction ou de travaux mais ne permettent pas d'agir sur la réduction de la *vulnérabilité** des biens et des activités existants. Le présent titre a pour objet de prendre des mesures pour réduire la *vulnérabilité** des biens existants. Ces mesures peuvent être obligatoires ou de simples recommandations.

I - Mesures obligatoires

I.1 Travaux

Les propriétaires, gestionnaires ou exploitants doivent obligatoirement prendre des mesures visant l'adaptation, par des travaux de modification (aménagement, utilisation ou exploitation), des biens (bâtiments, ouvrages, espaces agricoles ou forestiers) déjà situés dans les zones réglementées par le PPRSM au moment de son approbation.

Ces mesures devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la date d'approbation du présent PPRSM, dans la limite d'un coût de travaux inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRSM et ce, par ordre de priorité :

En zones **Grenat** ou **Rouges :**

Chaque logement inondé par plus d'un 1 m d'eau à l'intérieur du bâtiment et ne possédant pas de plancher accessible au-dessus de la *cote de seuil** doit avoir accès à une zone refuge.

La réalisation d'une zone refuge de structure et de dimension suffisantes est donc rendue obligatoire afin d'accueillir les occupants du logement et permettre une évacuation non impactée par l'inondation (toit ou fenêtres).

Pour les logements collectifs, cette zone refuge pourra être mutualisée mais devra observer des dimensions et des accès prenant en compte l'ensemble des logements concernés par l'inondation.

Toutes zones (Hors zones bleu-clair).

- Assurer la mise au-dessus de la *cote de seuil** de tout stockage de produits dangereux ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des *Installations Classées pour la Protection l'Environnement (ICPE)** et le règlement sanitaire départemental ou dans celle relative au transport de matières dangereuses ;
- Sécuriser les cuves à combustibles pour éviter leur flottaison et la libération de polluants (pose de vannes ou robinets de coupure à la sortie immédiate des cuves, arrimage ou fixations susceptibles de résister à l'inondation…) afin de permettre ainsi la sécurité des personnes, de limiter les dégâts et de faciliter le retour à un fonctionnement normal ;
- Matérialiser l'emprise des bassins et piscines. Ce balisage doit être visible au-dessus de *la cote de seuil** et être facilement repérable lors des inondations tout en délimitant le périmètre des piscines et des bassins afin d'éviter le *risque** de noyade notamment pour les sauveteurs lourdement équipés ou pour les occupants ou riverains en cas de panique ;

- Installer temporairement ou définitivement des dispositifs d'occultation des ouvertures se situant sous la *cote de seuil** et dans la limite de la hauteur de la *cote de seuil**. Le calfeutrage devra être réalisé notamment sur les portes extérieures, aérations, entrées de réseaux, etc. Pour éviter tout type de pollution (eaux usées, hydrocarbures…), des dispositifs devront être installés afin d'empêcher le refoulement par les canalisations.

Ces dispositions ne concernent pas les caves et *sous-sols** non habités qui pourront rester inondables.

Ces mesures obligatoires ne concernent pas les zones bleu-clair.

Dans le cas où la mise en conformité des biens avec ces mesures ne serait pas réalisable (techniquement ou dépassant le seuil de réalisation de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien), les propriétaires ou les exploitants devront en informer la commune afin de mettre en place des modalités d'alerte et de secours spécifique (PCS).

Les mesures définies suite à une *étude de vulnérabilité** imposée par le présent PPRSM se substituent en tout ou partie de celles imposées ci-dessus dès lors qu'elles satisfont aux mêmes objectifs.

I.2 Information

Le droit à l'information des citoyens sur les *risque*s* majeurs auxquels ils sont soumis est régie par l'article L125-2 du code de l'environnement. Les modalités d'affichage des informations sur les consignes de sécurité sont réglementés par les articles R125-11 à R125-14 du code de l'environnement. Les obligations spécifiques, concernant les gens du voyage et les campings, notamment en matière d'alerte et d'évacuation, sont listées par les articles R125-15 à R125-22 du code de l'environnement.

I.3 Prévention

Pour les *aires de stationnement** et les *garages souterrains** inondables au vu des cartes de zonage du présent PPRSM, la mise en place par le gestionnaire, d'une procédure d'interdiction de l'accès en cas d'alerte est obligatoire dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du PPRSM.

II - Mesures recommandées

En complément des mesures précédentes, rendues obligatoires par l'approbation du présent PPRSM, diverses mesures sont recommandées pour améliorer la sécurité des personnes et réduire la *vulnérabilité** des biens existants.

L'application de ces mesures peut s'avérer pertinente en cas de modifications internes des locaux ou à l'occasion de travaux de rénovation.

Ces mesures ne sont pas exhaustives ni priorisées. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou gestionnaires que revient le choix de retenir telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, ses contraintes tant matérielles que financières.

Pour améliorer la sécurité des biens existants et leur pérennité tout en facilitant le retour à la normale, il est notamment recommandé :

- dans les zones bleue et bleu clair, pour assurer la sécurité des personnes, d'aménager si possible des zones refuges, accessibles directement par l'intérieur du bâtiment ;

- aux propriétaires et/ou gestionnaires de biens de réaliser un diagnostic de *vulnérabilité** des biens ou activités s'il n'est pas déjà imposé. Ce diagnostic de la *vulnérabilité** des biens concernés peut aider les propriétaires et/ou gestionnaires à appréhender les mesures de réduction de la *vulnérabilité** adaptées. Ce diagnostic pourrait consister au minimum en la réalisation d'un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la *cote de seuil** issue du présent PPRSM et la cote topographique (ou estimée) de chaque ouvrant et du *plancher aménagé**. Ce plan permettrait de déterminer la hauteur d'eau potentielle à l'intérieur du (des) bâtiment(s) et d'apprécier la stabilité structurelle du bâtiment en cas d'inondation ;
- d'utiliser lors de travaux d'entretien, ou de rénovation des biens existants, des isolants thermiques peu sensibles à l'eau (éviter les laines de verre ou de roche…) et des matériaux hydrofuges (certaines plaques de plâtre, cloisons, etc) ;
- de mettre au-dessus de la *cote de seuil** le tableau électrique et/ou de créer un réseau électrique descendant et de séparer les réseaux électriques des niveaux inondables des niveaux « secs » ;
- de mettre au-dessus de la *cote de seuil** les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation ;
- de prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers situés sous la *cote de seuil**.

Dans les zones bleu-clair, les mesures suivantes sont recommandées.

- Assurer la mise au-dessus de la *cote de seuil** de tout stockage de produits dangereux ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des *Installations Classées pour la Protection l'Environnement (ICPE)** et le règlement sanitaire départemental ou dans celle relative au transport de matières dangereuses ;
- Sécuriser les cuves à combustibles pour éviter leur flottaison et la libération de polluants (pose de vannes ou robinets de coupure à la sortie immédiate des cuves, arrimage ou fixations susceptibles de résister à l'inondation…) afin de permettre ainsi la sécurité des personnes, de limiter les dégâts et de faciliter le retour à un fonctionnement normal ;
- Matérialiser l'emprise des bassins et piscines. Ce balisage doit être visible au-dessus de *la cote de seuil** et être facilement repérable lors des inondations tout en délimitant le périmètre des piscines et des bassins afin d'éviter le *risque** de noyade notamment pour les sauveteurs lourdement équipés ou pour les occupants ou riverains en cas de panique ;
- Installer temporairement ou définitivement des dispositifs d'occultation des ouvertures se situant sous la *cote de seuil** et dans la limite de la hauteur de la *cote de seuil**. Le calfeutrage devra être réalisé notamment sur les portes extérieures, aérations, entrées de réseaux, etc. Pour éviter tout type de pollution (eaux usées, hydrocarbures…), des dispositifs devront être installés afin d'empêcher le refoulement par les canalisations.

D. Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures se distinguent des mesures sur les biens et activités existants par leur portée générale (par opposition à celles s'appliquant aux biens et activités).

I - Mesures collectives

Pose de repère des crues

Dans un objectif de prévention, d'information et de culture du *risque**, conformément à l'article L563-3 du Code de l'environnement et en fonction des informations en sa possession, le maire ou la collectivité compétente sur le territoire communal répertorie les repères de crues existants, identifie les nouveaux sites d'implantation, procède à leur matérialisation dans les secteurs les plus pertinents et de passage publics et assure leur entretien et leur protection.

II - Mesures liées à l'exercice d'une mission de service public

Dans tous les cas, les établissements qui ont nécessité à fonctionner en cas d'inondation, doivent garantir la sécurité des personnes. Les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en *fluides** soient situées hors inondation et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires mais également envisager les modalités d'évacuation, de replis ou d'interdiction d'accès…

Les responsables, des sociétés concessionnaires des réseaux de distribution de *fluides** (eau, énergie, télécommunications…), des établissements de soins aux personnes, des établissements scolaires (y compris crèches et établissements similaires), des établissements culturels et des administrations, des établissements requis pour la protection civile, des sociétés concessionnaires de transports en commun, doivent faire une analyse détaillée de la *vulnérabilité** de leurs réseaux, activité ou établissement face à l'inondation et intégrer dans leurs plans de gestion des inondations ou d'évacuation, toutes dispositions constructives ou de fonctionnement adaptées.

II.1 Les réseaux de distribution de fluides

Les dispositions constructives doivent permettre le fonctionnement normal de ces réseaux ou, à minima, supporter, sans dommages structurels, une immersion prolongée de plusieurs jours et assurer un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après l'évacuation des eaux.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent PPRSM, chaque concessionnaire doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion des inondations. Ce plan doit être transmis au préfet.

Ce plan doit exposer :

- les mesures préventives destinées à diminuer la *vulnérabilité** des équipements existants ;
- les mesures destinées à diminuer la *vulnérabilité** des équipements et installations futurs ;
- les mesures prises pendant l'inondation pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées ;
- les mesures prises pendant l'inondation pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état des équipements après l'inondation.

L'ensemble des mesures à prendre pendant l'inondation se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie. Les concessionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire. L'objectif fondamental est de mettre en cohérence les divers gestionnaires de réseaux face au *risque** d'inondation.

II.2 Les établissements de soins aux personnes

À l'issue de l'analyse de *vulnérabilité**, les responsables de ces établissements doivent établir un plan de gestion des inondations. Ce plan doit être réalisé et être opérationnel dans un délai de cinq ans à compter de l'arrêté approuvant le présent PPRSM.

Ce plan identifiera :

- les dispositions constructives visant à réduire cette *vulnérabilité** ;
- les dispositions à prendre pour, lors d'inondation, tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, permettre le fonctionnement continu du service et assurer la sécurité des personnes ;
- pour les établissements rendus inaccessibles par l'inondation, les dispositions à prendre par les gestionnaires pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement doit alors préciser dans le plan de gestion les modalités d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors inondation et permettant de garantir la sécurité des personnes et la continuité de leurs soins. Ces modalités sont définies en accord avec les autorités sanitaires.

Ce plan et ses dispositions doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

II.3 Les établissements scolaires (y compris les crèches et établissements similaires)

À l'issue de l'analyse de *vulnérabilité** adaptée à l'établissement, les responsables de ces établissements doivent établir un plan de gestion des inondations. Ce plan doit être réalisé et être opérationnel dans un délai de cinq ans à compter de l'arrêté approuvant le présent PPRSM.

Ce plan identifiera :

- les dispositions constructives visant à réduire cette *vulnérabilité** ;
- les dispositions à prendre pour, lors d'inondation, tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, permettre le fonctionnement continu du service et assurer la sécurité des personnes ;

- pour les établissements rendus inaccessibles par l'inondation, les dispositions à prendre par les responsables de l'établissement pour assurer la sécurité des personnes et, le cas échéant, les dispositions d'évacuation et d'accueil dans des structures adaptées situées hors inondation.

Ce plan et ses dispositions doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

II.4 Les établissements culturels et les administrations

À l'issue de l'analyse de *vulnérabilité**, les responsables de ces établissements prendront des dispositions visant à réduire cette *vulnérabilité** et à sauvegarder le patrimoine menacé.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent PPRSM, chaque responsable d'établissement culturel ou d'administration doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit être transmis au préfet, au SDIS et à la mairie.

Ce plan doit notamment identifier :

- les enjeux menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles…) ;
- les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde des enjeux menacés ;
- les procédures de vérification et de remise en état après l'inondation ;
- les dispositions constructives permettant de réduire la *vulnérabilité**.

II.5 Les établissements et installations requis pour la protection civile

L'analyse de *vulnérabilité** face au *risque** inondation devra concerner à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité.

Dans ce cadre, le gestionnaire du site devra élaborer un plan énumérant les dispositions permettant de garantir la continuité de service et d'assurer la sécurité des personnels mobilisés.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent PPRSM et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet. Sont notamment concernés, les centres SDIS, gendarmeries, casernes militaires, préfectures (ou Poste de Commandement prévu au plan ORSEC), mairies (ou Poste de Commandement prévu au PCS), services techniques des mairies, centres routiers d'exploitation de la route, commissariats, polices municipales.

II.6 Les sociétés concessionnaires des réseaux de transports en commun

L'analyse de *vulnérabilité** devra intégrer dans les *projets** toutes dispositions constructives adaptées afin de permettre le fonctionnement normal des lignes, ou, a minima, supporter sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et assurer un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après l'évacuation des eaux.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent PPRSM, chaque gestionnaire de réseau de transports en commun doit élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan devra être soumis pour avis conforme au préfet. Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement.Ce plan doit exposer :

- les mesures préventives destinées à réduire la *vulnérabilité** de l'existant et celle des équipements et installations futurs ;
- les mesures prises pendant l'inondation pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées ;
- les mesures prises pendant l'inondation pour assurer un service minimal de transport en commun.

III - Mesures de sauvegarde et d'information préventive

III.1 Mesures de sauvegarde

Chaque gestionnaire, public ou privé, devra :

- élaborer un protocole de secours et d'évacuation des *établissements sensibles* ;*
- établir des mesures de mise en sécurité et d'évacuation des *aires de stationnement** et *garages souterrains* ;*

A l'issue de la procédure d'approbation du PPRSM, les communes ont l'obligation de réaliser ou mettre à jour leur PCS. Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- un plan de circulation, de déviations provisoires et d'évacuation en tenant compte des axes routiers impactés par l'inondation.

Le PCS devra particulièrement recenser l'ensemble des *habitation*s* situées en zones grenat et rouge. Il doit également définir les modalités spécifiques d'alerte (et d'évacuation en cas de besoin) des personnes concernées au vu de la qualité de la prévision et des moyens dont disposent la commune.

Les communes **ne disposant pas d'un PCS** à la date d'approbation du PPRSM conformément aux textes en vigueur en matière de sécurité civile, devront réaliser un PCS dans un délai de deux ans (Code de la sécurité intérieure – Article R731-10) à compter de l'approbation du PPRSM.

Les communes **disposant d'un PCS** à la date d'approbation du PPRSM devront le mettre à jour dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRSM, en y intégrant les *risques** identifiés par le présent PPRSM.

III.2 Mesures d'information préventive

En application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, les citoyens ont un droit à l'information sur les *risques** majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux *risques** technologiques et aux *risques** naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans par des réunions

publiques communales ou tout autre moyen approprié. Il appartient donc aux municipalités de respecter cette obligation.

Cette information peut être réalisée à l'échelle de l'intercommunalité qui porte la Stratégie Locale de la Gestion du Risque Inondation (SLGRI).

Cette information, doit faire l'objet d'un affichage par les gestionnaires au sein des locaux et terrains suivants (article R 125-14 du code de l'environnement) :

- établissements recevant du public lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le *stationnement** des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R 421-19 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- locaux à usage d'*habitation** regroupant plus de quinze logements.

E. Annexes

I - Vulnérabilité

Tout au long du présent règlement il est fait mention de la *vulnérabilité** et de sa réduction.

La *vulnérabilité** d'un territoire dépend des éléments exposés, de leurs résistances, résiliences, comportements, etc.

En matière d'inondation par submersion marine, il est impossible d'empêcher l'événement de se produire. Et en matière de protection, collective ou individuelle, aucune ne peut garantir une protection absolue. Elles peuvent procurer un faux sentiment de sécurité.

Le seul réel moyen de réduire la *vulnérabilité** du territoire est de réduire l'exposition des personnes et des biens aux événements.

I.1 Niveau de vulnérabilité des constructions

La destination des bâtiments influence le niveau de *vulnérabilité*.*

Le présent PPRSM retient les destinations suivantes en les hiérarchisant du plus vulnérable au moins vulnérable :

- *établissement sensible** ;
- *habitation**, hébergement hôtelier ;
- bureau, commerce, artisanat ou industrie ;
- bâtiment d'exploitation agricole (y compris aquacole) ou forestier, cabanes ostréicoles et piscicoles avec leur activité éventuelle de dégustation ;
- garage, remise, équipements sportifs.

Dans l'ensemble des secteurs, la réduction de *vulnérabilité** pour les constructions existantes pourra être obtenue avec un *changement de destination**.

Sera considéré comme *changement de destination** augmentant la *vulnérabilité** une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu, la valeur des biens exposés ou qui augmente leur *risque**, comme la transformation d'une grange en *habitation** par exemple.

Les transformations d'une remise en commerce, d'un bureau en *habitation** vont dans le sens de l'accroissement de la *vulnérabilité**, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette *vulnérabilité**.

I.2 Évolution de la vulnérabilité autre que par changement de destination

Les critères suivants d'appréciation de la notion d'évolution de la *vulnérabilité** permettent une analyse de la plupart des cas rencontrés :

- l'accroissement de la capacité des logements de façon à permettre le maintien dans les lieux des familles qui s'agrandissent n'est pas considéré, dans le présent PPRSM comme un accroissement de la *vulnérabilité** .
- la création d'un étage pour mettre hors d'eau tout ou partie des pièces habitables d'une *habitation**, bien que susceptible d'accroître la capacité d'un logement est considéré comme participant à la diminution de la *vulnérabilité**.
- la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la *vulnérabilité** sauf si le nombre final de logements sans espace refuge est réduit.

Dans le cas d'une construction **à *destination** d'*établissement sensible**** : la *vulnérabilité** est augmentée lorsque la « capacité d'accueil » est augmentée significativement (notamment en cas de changement de catégorie d'ERP) et plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection contre les inondations.

Dans le cas d'une construction **à *destination** d'*habitation**** **:** la *vulnérabilité** est augmentée lorsqu'une pièce inondable non précédemment dévolue à une destination d'*habitation** (telle que garage, commerce de proximité, etc.) se retrouve habitée, lorsqu'une pièce de vie inondable est transformée en espace de sommeil ou lorsque les travaux qui affectent l'enveloppe extérieure (percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, etc.), sont de nature à dégrader notablement le niveau de protection contre les inondations. A contrario, les créations de fenêtres à l'étage ou au-dessus de la *cote de seuil**, contribuent à la diminution de la *vulnérabilité** de la construction.

Dans le cas d'une construction **à *destination** d'activité** : la *vulnérabilité** est accrue si l'activité est notablement augmentée ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection contre les inondations.

Un accroissement fort du coût des *équipements** nécessaires à l'exercice d'une activité dans un local inondable peut également constituer un accroissement de *vulnérabilité**.

Pour les *projets** plus complexes, seule une analyse détaillée permet d'apprécier les respects ou non du principe de non-aggravation de la *vulnérabilité**.

I.3 L'étude de vulnérabilité

L'objectif de l'étude est de démontrer la prise en compte du *risque** dans le *projet**.*

La prise en compte du *risque** sera néanmoins adapté d'une part au type de *projet** et d'autre part à l'intensité de l'*aléa**

Sans prétendre à l'exhaustivité (et sans ordre de priorité), la démonstration de la prise en compte du *risque** peut passer par :

- la mise en place d'une procédure d'alerte et d'évacuation ;
- la démonstration que le bâtiment résiste à la submersion marine ;
- la mise au-dessus de la côte de seuil de tous les planchers aménagés, tous les équipements sensibles mais également des documents importants ;
- la mise en place d'une zone refuge avec accès par l'extérieur ;
- la mise au-dessus de la *cote de seuil** de tous les produits dangereux et/ou polluants ;
- la mise en place de batardeaux et de système d'occultation ;
- la non aggravation de la *vulnérabilité** des tiers.

II - Glossaire

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique au sens du règlement du présent PPRSM. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

Abri de jardin : Construction inférieure à 7 m² d'emprise au sol servant au stockage des outils de jardin tels que tronçonneuse, tondeuse, débroussailleuse, bêche, brouette, scie électrique, pelle…

Activité(s) structurelle(s) des ports :

Elles sont associées aux ports du Bassin d'Arcachon :

- cabanes ostréicoles et cabanes de pêche et activités associées de vente et dégustation dûment autorisées au titre du code rural et de la pêche maritime,
- activités navales et nautiques,
- transport maritime,
- les activités expérimentales de recherche océanique

Aire de stationnement : Voir *Stationnement**.

Aménagement : Réalisation de travaux ne nécessitant ni Permis de Construire (PC) ni Déclaration Préalable de travaux (DP).

Ancrer au sol : Arrimer de telle sorte qu'on évite l'emportement par la submersion marine.

Aléa : Conséquence physique d'un événement naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné, aux caractéristiques données. L'aléa est faible, modéré, fort ou très fort, en fonction de la *hauteur d'eau** et de la vitesse d'écoulement pour l'événement étudié. cf. rapport de présentation.

Aléa de référence : Établi à partir de l'*événement de référence**, il est la traduction de ce phénomène sur le territoire avec ses caractéristiques de référence (prise en compte ou non des ouvrages, du bâti, de la topographie, de l'occupation du sol). Cet aléa intègre une première prise en compte du changement climatique en ajoutant 20 cm au niveau marin dans la détermination de l'*événement de référence**. cf. rapport de présentation.

Aléa avec prise en compte du changement climatique : Caractérisé à partir de la même méthodologie que celle de l'*aléa de référence**, avec les mêmes hypothèses du comportement des structures de protection côtière mais avec l'ajout d'une élévation de 60 cm au niveau moyen de la mer de l'événement naturel centennal pour la prise en compte du changement climatique (soit 40 cm par rapport à l'événement de référence).

Bande de précaution à l'arrière d'une digue :

En partant du principe qu'aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, toute digue doit également être considérée comme un objet de danger potentiel.

Ainsi, derrière les structures jouant un rôle de protection, faisant de fait obstacle à l'écoulement, des *aléas particuliers doivent être pris en compte.**

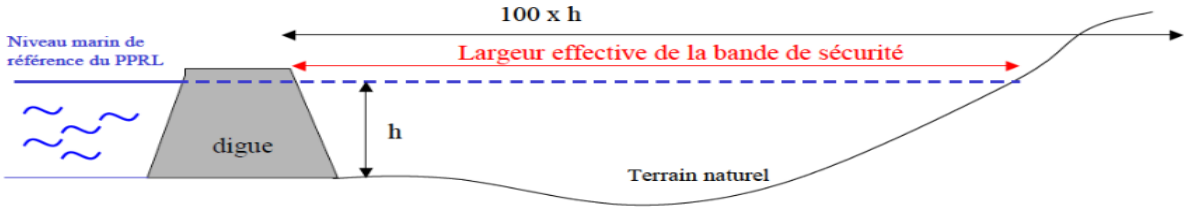
En effet, en cas de rupture, de fortes vitesses d'écoulement sont susceptibles de se produire.

Une bande de précaution est donc appliquée derrière ces ouvrages. Elle permet de prendre en compte des fortes dynamiques de submersion quel que soit le (ou les) point(s) de surverse ou de rupture.

Elle est déterminée soit de manière forfaitaire (100 fois la différence entre le niveau d'eau atteint lors de l'événement de référence à l'avant de l'ouvrage et le niveau du terrain naturel à l'arrière de l'ouvrage), soit sur la base d'éléments techniques fournis par le gestionnaire de l'ouvrage.

La largeur de la bande de précaution ne peut être inférieure à 50 mètres.

Au vu des éléments ci-dessus et afin de limiter la *vulnérabilité** des biens et des personnes derrières les ouvrages de protection, **cette bande de précaution doit être rendue inconstructible, elle est donc zonée en grenat.**



Cave cuvelée : Une cave cuvelée est une pièce, située en sous-sol et étanche aux liquides extérieurs. Elle est donc résistante à l'inondation et doit disposer d'évents et autres accès situés au-dessus de la cote de seuil.

Centre urbain : Selon la circulaire du Ministère de l'écologie, développement durable et énergie du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, un centre urbain se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Changement de destination : Il y a **changement de destination** lorsque des travaux entrepris sur un bâtiment ont pour effet de faire passer la destination initiale de ce dernier vers une autre destination. Se référer au chapitre E-I-Vulnérabilité pour appréhender le lien entre le niveau de *vulnérabilité** et la destination d'un bâtiment.

Clôture : Il s'agit d'une clôture ajourée répondant aux critères suivants :

- Elle ne constitue pas un obstacle au passage des eaux lors du flux de l'inondation ;
- Elle ne crée pas un frein à l'évacuation des eaux lors du reflux.

Les portails et portillons font partie de la clôture.

Cote NGF : Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France (NGF), ce dernier étant le système de référence altimétrique terrestre unique à l'échelle nationale.

Cote projet du terrain : Cote prévue du terrain naturel, après réalisation des travaux.

Cote de référence : Cote propre au présent PPRSM et qui correspond à la cote atteinte par l'*événement de référence**. Cette hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique dynamique. Elle est exprimée en m / *NGF**.

Cote avec prise en compte du changement climatique : Cote propre au présent PPRSM et qui correspond à la cote atteinte par l'*événement avec prise en compte du*

*changement climatique**. Cette hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique dynamique. Elle est exprimée en *m / NGF**.

Cote de seuil : Cote utilisée dans le présent règlement aux fins de réduire la *vulnérabilité** des constructions. Elle représente le niveau utilisé dans les prescriptions constructives et notamment à partir duquel devront être implantés les *planchers aménagés** des futures constructions, pour se prémunir du *risque** inondation considéré. **La cote de seuil intègre la prise en compte du changement climatique. Elle est exprimée en m / NGF sur les cartes annexées à ce règlement** (cf. rapport de présentation).

Cote TN : Cote du terrain naturel (TN) avant tout travaux ou *projet**, exprimée en *m / NGF**.

Destination : Voir *changement de destination**.

Distribution de fluides : Voir *fluides**

Emprise au sol : Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords (balcons, toitures…).

Équipement d'intérêt collectif : Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Hormis le personnel exploitant lors d'interventions ponctuelles, les équipements d'intérêt général sont des équipements sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général. Ne sont pas considérés comme équipement d'intérêt général les bâtiments recevant du public, même portés par une structure publique et/ou destinés à un usage public (piscine, gymnase, restaurant scolaire…).

Établissement Recevant du Public (ERP) : Catégorie de bâtiments, locaux et enceintes définies à l'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les *risques**** **d'incendie et de panique dans les ERP** les classent d'une part en types, selon la nature de leur exploitation (par exemple type « M » pour magasins de vente, centres commerciaux) et d'autre part en catégorie, en fonction du nombre de personnes pouvant être simultanément admises dans le bâtiment (personnes constituant le public, personnel, etc.).*

Établissements sensibles : ERP ou autres faisant partie de la liste ci-dessous :

- **Établissements accueillant spécifiquement des personnes à mobilité réduite** ou un public fragile (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes – EHPAD, foyers-logements de personnes en difficulté, établissements scolaires, de soin, post-cure, maisons de l'enfance, crèches, haltes garderies, maisons de l'enfance…).
- **Établissements utiles en cas de crise :** centres SDIS, gendarmeries, casernes militaires, préfectures (ou Poste de Commandement prévu au plan ORSEC), mairies (ou Poste de Commandement prévu au PCS), services techniques des mairies, centres routiers, commissariats, polices municipales, etc.
- **Établissements difficilement évacuables** dans un temps restreint vers des lieux de protection identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc : gymnase, cinéma, salle polyvalente, salle de spectacle, piscine publique…

Lorsqu'ils ne sont pas cités expressément dans la rubrique « établissements sensibles* » du règlement, ils relèvent de la rubrique « activités ».

Événement de référence : Événement naturel retenu, parmi les différents événements dommageables possibles, du fait de son impact. Cf. rapport de présentation.

Existant : Voir *Projet**

Extension : Le Code de l'Urbanisme la définit comme l'augmentation de l'*emprise au sol** ou de la *surface de plancher** d'un bâtiment existant. L'extension s'entend en continuité avec le bâti existant et s'envisage soit en hauteur par création de niveau de *plancher** supplémentaire, soit au même niveau par création à l'horizontale.

Fluides (distribution de) : Dans le présent règlement, la distribution de fluides regroupe : les courants électriques forts (haute, moyenne et basse tension) et faibles (sécurité, alarme, téléphonie, données…), l'eau potable, les fluides caloporteurs (radiateurs) ou frigoporteurs (froid industriel, conditionnement d'air), les hydrocarbures (liquides ou gazeux) et tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries ou fibres. La collecte des eaux usées ou pluviales n'est pas incluse dans cette définition.

Garages souterrains : Dans le présent règlement, ce sont des constructions dont un ou plusieurs planchers sont réalisées en dessous du TN et ayant pour vocation, entière ou pour partie, le stationnement public ou privé de véhicules.

Habitation : Espace disposant d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son (ses) occupant(s) d'y vivre en autonomie. La création d'une nouvelle habitation peut concerner une nouvelle construction ou bien une construction existante (ex : création d'un studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe…).

Hauteur d'eau : Différence entre la *cote TN** et la cote atteinte par l'inondation (*cote de référence** ou *cote avec prise en compte du changement climatique**).

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : Au sens de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, constituent des ICPE « *Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ». À noter que les carrières, au sens des articles L 100-2 et L 311-1 du Code Minier (nouveau) constituent également des ICPE.

Mesures compensatoires : Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler les impacts induits par un *projet** situé en zone inondable.

Modification d'une construction : Transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'*emprise au sol** ni de surface de *plancher**.

Opérations d'aménagement : Selon les articles L 300-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les opérations d'aménagement recouvrent la création de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), les lotissements, les opérations de restauration immobilière, les opérations de mise en valeur des secteurs sauvegardés auxquelles il faut ajouter les permis de construire groupés et les remembrements et regroupements de parcelles par des AFU (association foncière urbaine).

L'article R103-1 du code de l'Urbanisme précise que les opérations d'aménagement sont soumises à concertation lorsque la création de *plancher** est supérieure à 5 000 m².

Les opérations d'intérêt national (OIN) sont des opérations d'aménagement auxquelles s'applique un régime juridique particulier en raison de l'intérêt jugé stratégique pour l'État. Elles sont arrêtées par décret du Conseil d'État et listées à l'article R102-3 du code de l'Urbanisme.

Plancher aménagé : Au sens du présent règlement :

- pour les constructions à caractère d'*habitations** et les constructions d'hébergement hôtelier, il s'agit d'un niveau de construction dans lequel est aménagé une (ou des) pièce(s) d'*habitation** telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains…
- pour les autres constructions, il s'agit du plancher des pièces dans lesquelles sont exercées les diverses activités professionnelles (restauration, bureau, vente, ateliers, locaux professionnels, locaux du personnel…).

À noter que les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme aménagés.

Projet : Dans le présent PPRSM, les projets s'entendent comme les travaux, constructions, *reconstructions**, installations, *changements de destination**, remblais et mouvements de terrains.

Ils sont :

- **« nouveaux »** : projets entrepris sur une *unité foncière** ne comportant pas d'élément constructif existant légalement ou lorsque les projets ne sont pas attenants aux éléments constructifs existants. Les projets de *reconstruction** totale sont considérés comme des projets nouveaux ;
- **« sur biens et activités existants »** : projets de réalisation d'*aménagements** ou d'*extensions** de constructions d'infrastructures ou d'équipements sur une *unité foncière** possédant déjà des éléments constructifs légalement édifiés, le projet étant en continuité de ceux-ci.

Proximité immédiate de l'eau : Les activités telles que la pêche, les services portuaires, la conchyliculture ou encore les activités nautiques liées à la plage, ne peuvent se situer que sur des espaces proches de la mer. Malgré un aléa pouvant être fort, ces activités, **à l'exclusion de tout logement**, doivent pouvoir exister en bord de mer.

On retrouvera :

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports (capitainerie, bâtiments de stockage de matériel, bâtiments liés au carénage…) ;
- les installations des chantiers navals ;
- les bâtiments et installation liés au cœur de l'activité portuaire (ateliers de mareyage, criées…) ;
- les bâtiments d'exploitations de conchyliculture ;
- les installations techniques destinées aux activités nautiques (locaux nécessaires au stockage du matériel, à leur entretien, les sanitaires…) ;
- les installations et équipements liées à une concession de plage ;
- les postes de secours de plage ;
- les sanitaires ;
- …

En revanche ne relèvent pas des activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau :

- les centres de thalassothérapie (l'eau nécessaire aux soins pouvant être pompée et transférée sur une zone plus en retrait et moins exposée au *risque** par exemple) ;
- les équipements touristiques, y compris ceux liés à la présence d'un port (casinos, discothèques ou encore immeubles de logements) ;
- les restaurants (même associés à des activités nécessitant la proximité de l'eau) ;
- les zones commerciales ;
- les logements touristiques ou pour les saisonniers ;
- les campings ;
- …

Reconstruction : Réédification d'un bâtiment de façon identique ou différente de la construction initiale suite à une démolition volontaire ou non.

Le Code de l'Urbanisme précise par l'article L111-15 que la reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans.

Afin d'intégrer les prescriptions imposées en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes, l'article L152-4 permet la reconstruction de bâtiments de façon différente lorsqu'ils sont détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an.

Enfin, l'article R161-7 permet de définir des secteurs dans lesquels la reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

La reconstruction après sinistre correspond à la réédification d'un bâtiment existant et ne constituant pas une *ruine** avant le sinistre.

Les *reconstructions** pourront être différentes des constructions originelles par leur *changement de destination**, hauteur, *emprise au sol** ou implantation si cela **constitue une réduction de *vulnérabilité****.

Si le bâtiment constituait une *ruine** avant le sinistre sa réédification sera traitée comme une construction nouvelle que ce soit pour une reconstruction totale ou partielle de la *ruine**, la *ruine** n'étant pas considérée comme un élément constructif existant.

Risques: Ensemble de menaces qui pèsent sur des populations, des ouvrages et des équipements. L'évaluation du risque correspond au croisement *aléa**/enjeux

Ruine : Selon l'article L511-1 du code de la Construction et de l'Habitation, la ruine correspond à une construction qui n'offre pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Suite à un sinistre, la réglementation du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) précise qu'un bien est détruit lorsque les dégâts sont équivalents à plus de 50% de la valeur totale du bien.

Surélévation : *Aménagement** modifiant la cote des *planchers** d'une construction sans création supplémentaire de surface de plancher.

Surface de plancher : Selon l'article L 111-14 du Code de l'Urbanisme, la surface de plancher d'une construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1m80, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

Sous-sol : Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol, tout niveau de *plancher** dont une partie est située sous le sol naturel.

Stationnement (aire de) : Qu'il soit imperméabilisé ou non, le stationnement, est considéré comme un *aménagement** et non comme une construction dès lors qu'il n'est pas couvert. Dans le cadre du PPRSM, une **aire de stationnement** correspond à un ensemble groupé de places de stationnement et de voies de distributions. Ces places sont positionnées en épi ou en bataille, sur un terrain clos ou non. L'aire de stationnement ne correspond pas aux surfaces longitudinales bordant la voirie, qui sont alors considérées comme faisant partie de la chaussée.

Unité foncière : Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës sur lequel un *projet** se développe.

Vulnérabilité : La vulnérabilité est le caractère de ce qui est vulnérable, fragile, précaire, de ce qui peut être, blessé, endommagé.

Le terme « vulnérabilité » s'applique aussi bien à des personnes, à des groupes humains qu'à des biens ou à des systèmes (entreprises, écosystèmes, etc.).

La vulnérabilité est ici la fragilité face à un événement naturel (la submersion marine).

Le degré de vulnérabilité dépend de la sensibilité face aux événements dommageables et de la capacité d'adaptation face à ceux-ci.

Pour un être humain, la vulnérabilité peut avoir des conséquences en termes d'autonomie, de santé, d'espérance de vie, de dignité, d'intégrité physique ou psychique.

Pour un bien, un système la vulnérabilité peut avoir des conséquences sur son état, sur son fonctionnement.

cf. Annexe E-I-Vulnérabilité.

Zonage réglementaire : Il détermine le *risque** affiché qui provient du croisement des zones d'*aléas** et d'enjeux. Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du PPRSM. Ce zonage fait l'objet d'une cartographie réglementaire. Une carte des *cotes de seuil** est associée à ce zonage et fait partie du règlement cf. § III du présent règlement.

Zones d'expansion des inondations : Elles correspondent aux secteurs peu ou pas urbanisés ou peu aménagés qui peuvent servir à stocker temporairement un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc.

III - Sigles

AFU	Association Foncière Urbaine
AOT	Autorisation d'Occupation Temporaire
BRGM	Bureau de Recherche Géologique et Minière
CCDSA	Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
CD	Conseil Départemental
CDAT	Commission Départementale de l'Action Touristique
DDRM	Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DP	Déclaration Préalable de travaux (la)
EHPAD	Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	Établissement Recevant du Public
FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
HLL	Habitations Légères de Loisir
IAL	dispositif d'Information des Acquéreurs et des Locataires
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut Géographique National
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
NGF	Nivellement Général de la France
OIN	Opérations d'Intérêt National
ORSEC (plan)	plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PC	Permis de Construire
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPRSM	Plan de Prévention des Risques inondation par Submersion Marine
PRL	Parc Résidentiel de Loisir
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
TN	Terrain Naturel
VRD	Voirie et Réseaux Divers
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20251218-DEL2025-12-517d-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025
Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

Arcachon

La Teste-de-Buch

Gujan-Mestras

zoom 1

zoom 2

zoom 3

zoom 4

zoom 5

zoom 6

zoom 7

zoom 8

3.75 m/NGF

4.35 m/NGF

4.35 m/NGF

Approuvé par arrêté préfectoral du
19 avril 2019

Cotes de seuil réglementaire

3	3.3	3.75	4.2
3.15	3.45	3.9	4.35
	3.6	4.05	

Cadastre et parcellaire 2016

Limites communales

Plan d'eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de La Teste-de-Buch

Plan d'ensemble

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Avril 2019 1/25000

Cotes de seuil réglementaires

3	3.3	3.75	4.2
3.15	3.45	3.9	4.35
	3.6	4.05	

Approuvé par arrêté préfectoral du
19 avril 2019

La Teste-de-Buch

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de La Teste-de-Buch

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Zoom 1 / 8

Avril 2019

1/5 000

Cadastre et parcellaire 2016

Limites communales

Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m

Cotes de seuil réglementaires

3	3.3	3.75	4.2
3.15	3.45	3.9	4.35
	3.6	4.05	

Approuvé par arrêté préfectoral du
19 avril 2019

La Teste-de-Buch

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de La Teste-de-Buch

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Zoom 2 / 8

Avril 2019

1/5 000

Cadastre et parcellaire 2016

Limites communales

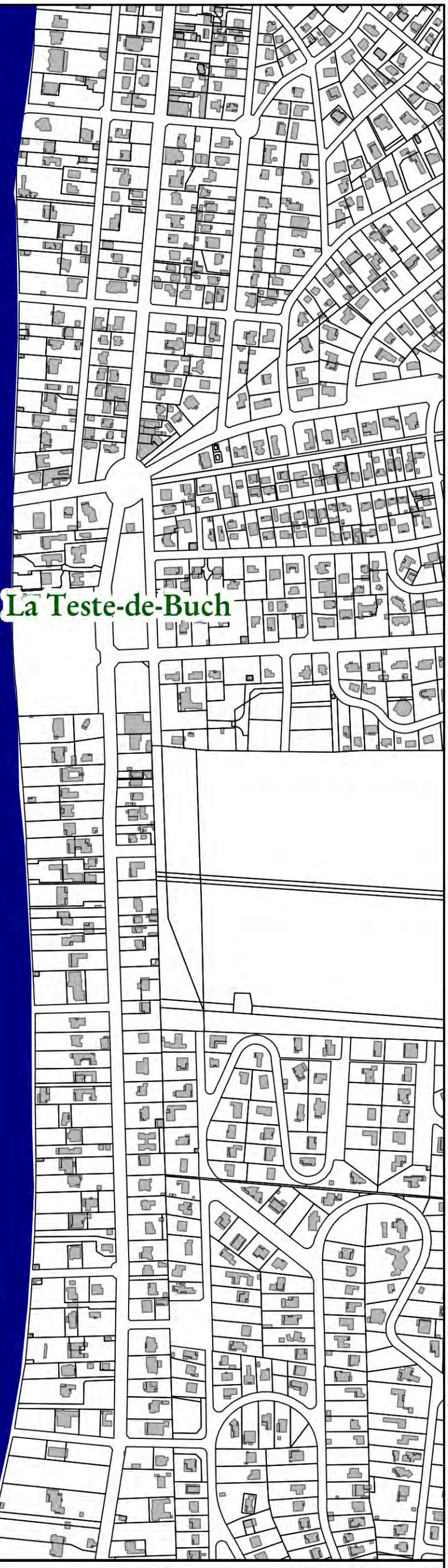
Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m

Cotes de seuil réglementaires

3	3.3	3.75	4.2
3.15	3.45	3.9	4.35
	3.6	4.05	

Approuvé par arrêté préfectoral du
19 avril 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de La Teste-de-Buch

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Zoom 3 / 8

Avril 2019

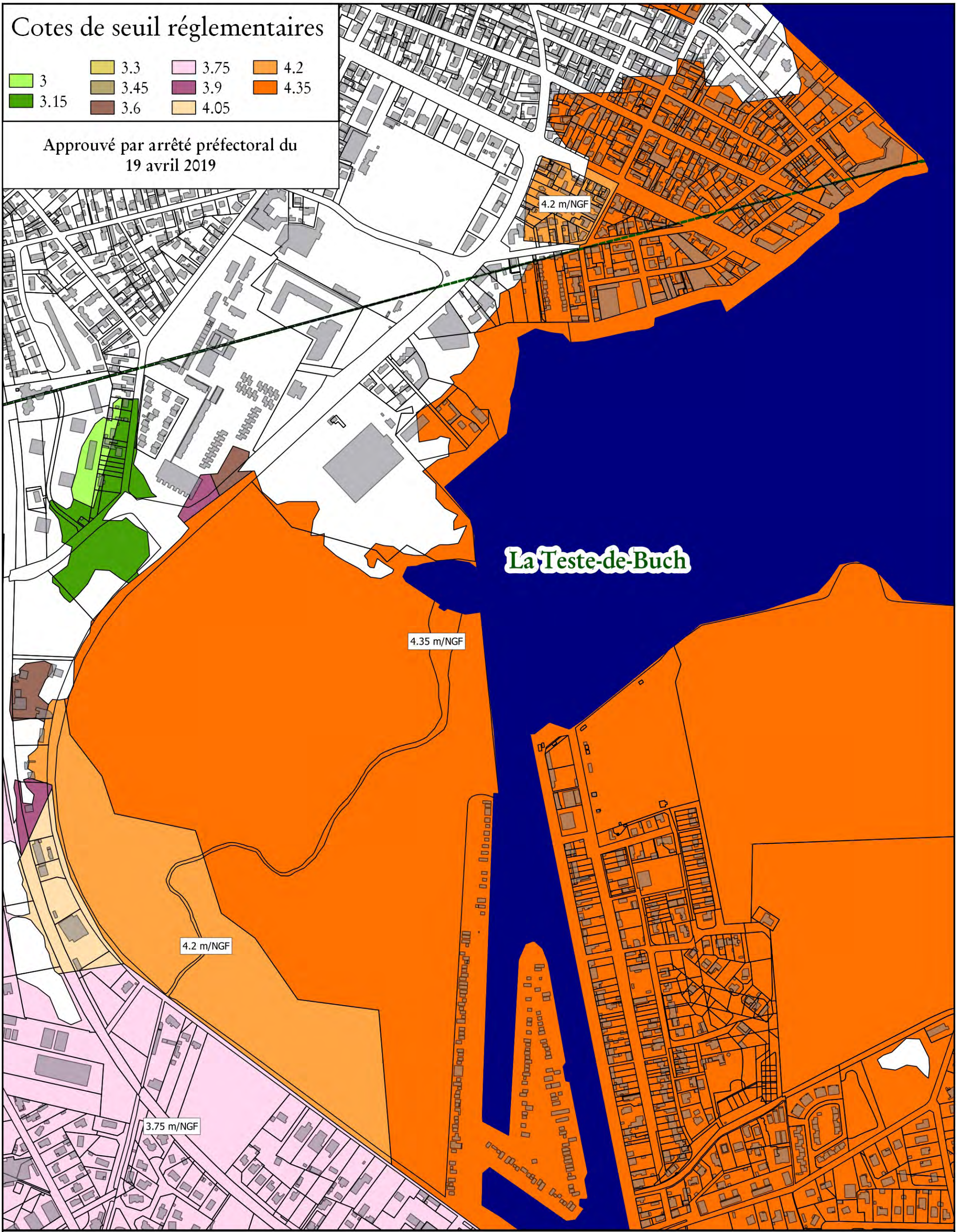
1/5 000

Cadastre et parcellaire 2016

Limites communales

Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de La Teste-de-Buch

Cadastre et parcellaire 2016
Limites communales
Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Zoom 4 / 8

Avril 2019

1/5 000

Cotes de seuil réglementaires

3	3.3	3.75	4.2
3.15	3.45	3.9	4.35
	3.6	4.05	

Approuvé par arrêté préfectoral du
19 avril 2019

3.15 m/NGF

4.2 m/NGF

La Teste-de-Buch

3.75 m/NGF

3.15 m/NGF

3 m/NGF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de La Teste-de-Buch

Cadastre et parcellaire 2016

Limites communales

Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Zoom 5 / 8

Avril 2019

1/5 000

4.2 m/NGF

4.35 m/NGF

3.75 m/NGF

4.05 m/NGF

4.2 m/NGF

La Teste-de-B

Approuvé par arrêté préfectoral du
19 avril 2019

Cotes de seuil réglementaires

3	3.3	3.75	4.2
3.15	3.45	3.9	4.35
	3.6	4.05	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de La Teste-de-Buch

Cadastre et parcellaire 2016
Limites communales
Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Zoom 6 / 8

Avril 2019

1/5 000

4.35 m/NGF

4.2 m/NGF

4.2 m/NGF

Approuvé par arrêté préfectoral du
19 avril 2019

Cotes de seuil réglementaires

3	3.3	3.75	4.2
3.15	3.45	3.9	4.35
	3.6	4.05	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de La Teste-de-Buch

Cadastre et parcellaire 2016
Limites communales
Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Zoom 7 / 8

Avril 2019

1/5 000

4.35 m/NGF

4.35 m/NGF

4.05 m/NGF

4.2 m/NGF

4.2 m/NGF

Gujan-Mestras

Approuvé par arrêté préfectoral du
19 avril 2019

Cotes de seuil réglementaires

3	3.3	3.75	4.2
3.15	3.45	3.9	4.35
	3.6	4.05	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20251218-DEL2025-125-7d-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025
Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de La Teste-de-Buch

DDTM 33 / SRGC / PPRL

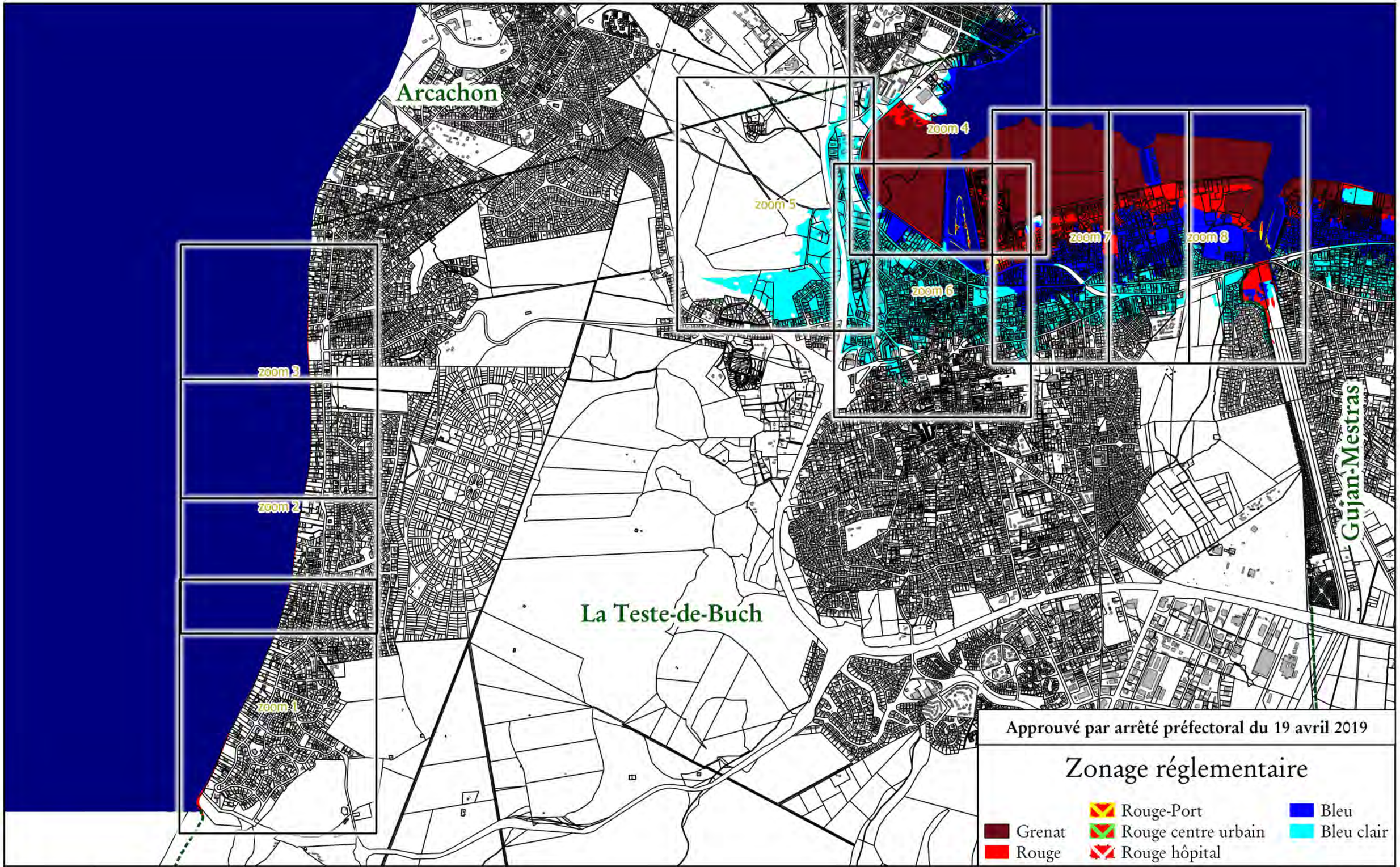
Zoom 8 / 8

Avril 2019

1/5 000

Cadastre et parcellaire 2016
Limites communales
Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m



Approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2019

Zonage réglementaire

- Grenat
- Rouge
- Rouge-Port
- Rouge centre urbain
- Rouge hôpital
- Bleu
- Bleu clair

Cadastre et parcellaire 2016

- Limites communales
- Plan d'eau

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de La Teste-de-Buch

Plan d'ensemble

Avril 2019 1/25000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Zonage réglementaire

- Grenat
- Rouge
- Rouge-Port
- Rouge centre urbain
- Rouge hôpital
- Bleu
- Bleu clair

Approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2019

La Teste-de-Buch

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de La Teste-de-Buch

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Zoom 1 / 8

Avril 2019

1/5 000

Cadastre et parcellaire 2016

- Limites communales
- Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m

Zonage réglementaire

- Grenat
- Rouge
- Rouge-Port
- Rouge centre urbain
- Rouge hôpital
- Bleu
- Bleu clair

Approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2019

La Teste-de-Buch

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de La Teste-de-Buch

Cadastre et parcellaire 2016

- Limites communales
- Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Zoom 2 / 8

Avril 2019

1/5 000

Zonage réglementaire

- Grenat
- Rouge
- Rouge-Port
- Rouge centre urbain
- Rouge hôpital
- Bleu
- Bleu clair

Approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2019

La Teste-de-Buch

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de La Teste-de-Buch

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Zoom 3 / 8

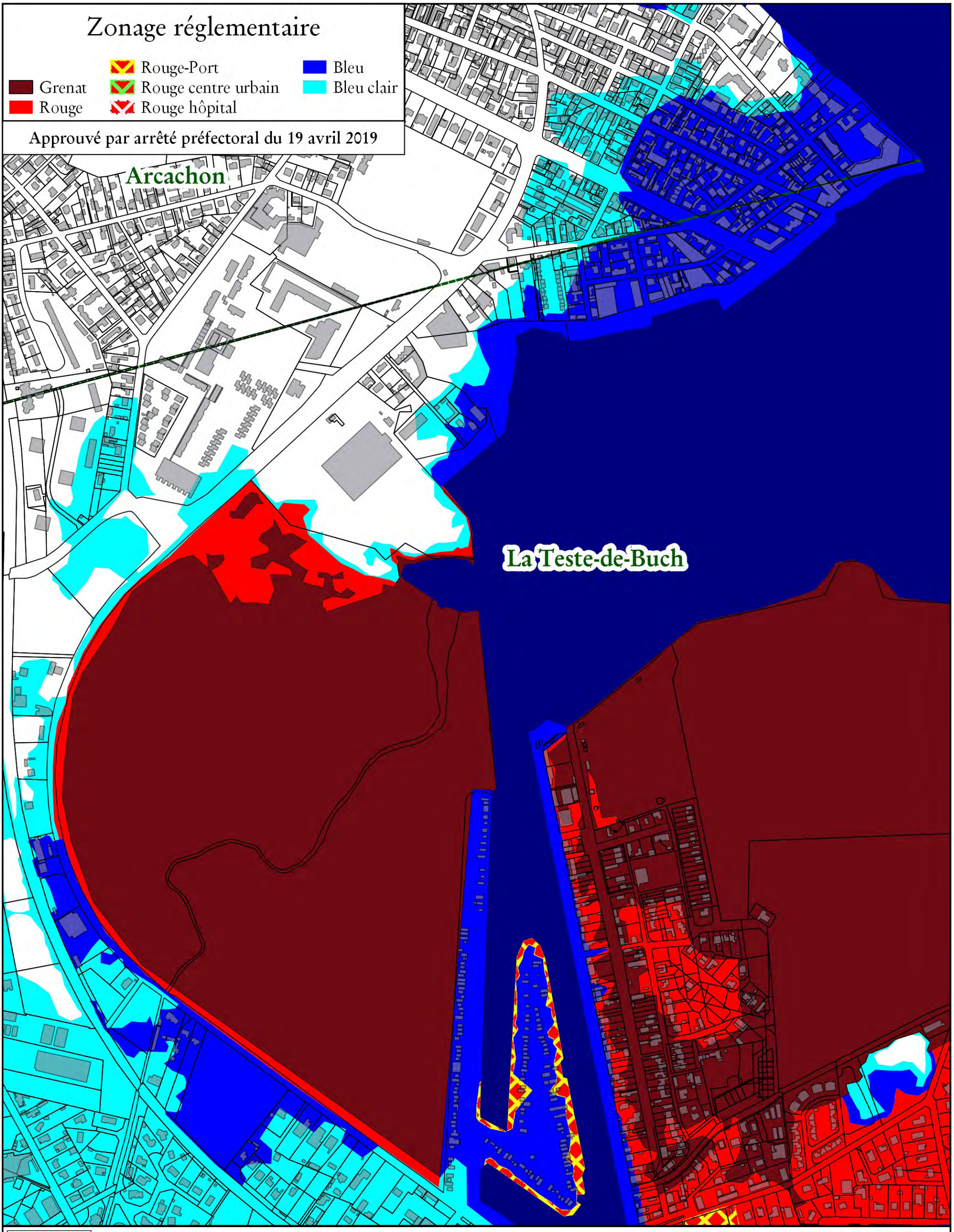
Avril 2019

1/5 000

Cadastre et parcellaire 2016

- Limites communales
- Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de La Teste-de-Buch

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Zoom 4 / 8

Avril 2019

1/5 000

Cadastre et parcellaire 2016

Limites communales

Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m

Zonage réglementaire

- Grenat
- Rouge
- Rouge-Port
- Rouge centre urbain
- Rouge hôpital
- Bleu
- Bleu clair

Approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2019

La Teste-de-Buch

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de La Teste-de-Buch

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Zoom 5 / 8

Avril 2019

1/5 000

Cadastre et parcellaire 2016

- Limites communales
- Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m

La Teste-de-Buch

Approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2019

Zonage réglementaire

- Grenat
- Rouge
- Rouge-Port
- Rouge centre urbain
- Rouge hôpital
- Bleu
- Bleu clair

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de La Teste-de-Buch

Cadastre et parcellaire 2016

- Limites communales
- Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Zoom 6 / 8

Avril 2019

1/5 000

Approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2019

Zonage réglementaire

- Grenat
- Rouge
- Rouge-Port
- Rouge centre urbain
- Rouge hôpital
- Bleu
- Bleu clair

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de La Teste-de-Buch

Cadastre et parcellaire 2016

- Limites communales
- Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Zoom 7 / 8

Avril 2019

1/5 000

Approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2019

Zonage réglementaire

- Grenat
- Rouge
- Rouge-Port
- Rouge centre urbain
- Rouge hôpital
- Bleu
- Bleu clair

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20251218-DEL2025-125-17d-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025
Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
Commune de La Teste-de-Buch

Cadastre et parcellaire 2016

- Limites communales
- Plan d'eau

0 50 100 150 200 250 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DDTM 33 / SRGC / PPRL

Zoom 8 / 8

Avril 2019

1/5 000